

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Mardi 20 Juillet 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 3649).
2. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3649).
3. — Libertés des travailleurs dans l'entreprise. — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3649).

Suite de la discussion générale : M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 3651).

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale.

Art. L. 122-33 du code du travail. — Adoption (p. 3651).

Art. L. 122-34 du code du travail (p. 3651).

Amendements n°s 95 de M. Pierre Vallon, 93 et 94 de M. André Bohl. — MM. Jean Colin, le rapporteur. — Retrait.

Rappel au règlement : MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Adoption de l'article.

Art. L. 122-35 du code du travail (p. 3652).

Amendements n°s 98 de M. Pierre Vallon, 97 de M. Roger Boileau, 96 de M. Auguste Chupin, 5, 6 et 7 de la commission, 53 de M. Pierre Louvot et 39 de M. Bernard Legrand. — MM. Jean Colin, le rapporteur, Bernard Legrand, le ministre, Charles Lederman, Robert Schwint, André Fosset, président de la commission spéciale ; Georges Denizet, rapporteur du Conseil économique et social. — Retrait des amendements n°s 97, 53 et 39 ; rejet de l'amendement n° 98 ; adoption des amendements n°s 5, 6 et 7.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. L. 122-36 du code du travail (p. 3656).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 90 de M. Auguste Chupin. — Retrait.

Amendement n° 92 de M. Roger Boileau. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 11 de la commission et 91 de M. Auguste Chupin. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le ministre, Charles Lederman, Robert Schwint, Hector Viron. — Retrait de l'amendement n° 91 ; rejet de l'amendement n° 11.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. L. 122-37 du code du travail (p. 3660).

Amendements n°s 79 et 80 de M. Roger Boileau, 14 et 15 de la commission. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Retrait des amendements n°s 79, 15 et 80 ; adoption de l'amendement n° 14.

Amendement n° 1 de M. Jean Béranger et sous-amendement n° 139 de M. Charles Lederman ; amendement n° 89 de M. André Bohl. — MM. Jean Béranger, Jean Colin, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait de l'amendement n° 89 et du sous-amendement n° 139 ; adoption de l'amendement n° 1.

Amendement n° 78 de M. Pierre Vallon. — MM. Jean Colin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 134 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. L. 122-38 du code du travail (p. 3663).

Amendements n°s 76 de M. Henri Le Breton, 16 de la commission, 50 de M. Charles Lederman, 2 de M. Jean Béranger et 77 de M. Auguste Chupin. — MM. Jean Colin, le rapporteur, Charles Lederman, Jean Béranger, le ministre. — Retrait des amendements n°s 76 et 77; rejet de l'amendement n° 16; adoption des amendements n°s 50 et 2.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. L. 122-39 du code du travail (p. 3664).

Amendements n°s 17 de la commission, 81 de M. Roger Boileau, 135 rectifié du Gouvernement et 51 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Marcel Daunay, Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait des amendements n°s 81 et 51; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 17.

Amendement n° 18 de la commission et sous-amendement n° 52 rectifié de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Art. L. 122-40 du code du travail (p. 3667).

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, le président de la commission spéciale, Charles Lederman. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. L. 122-41 du code du travail (p. 3670).

Amendements n°s 133 de M. Pierre Vallon, 20 et 21 de la commission, 82 et 66 de M. Auguste Chupin, 43 rectifié et 44 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 84, 63, 64 et 65 de M. André Bohl, 136 du Gouvernement, 34 de M. Jean Béranger, 67 de M. Claude Mont, 40 de M. Bernard Legrand. — MM. Auguste Chupin, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre, Charles Lederman, Bernard Legrand, Adolphe Chauvin, Jean Béranger. — Retrait des amendements n°s 133, 82, 84 et 63; adoption de l'amendement n° 20.

Reprise de l'amendement n° 84 par M. Bernard Legrand. — MM. Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° 44; rejet de l'amendement n° 84 rectifié.

Sous-amendement n° 64 rectifié de M. André Bohl à l'amendement n° 21 de la commission. — MM. Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 21.

MM. Auguste Chupin, Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Retrait des amendements n°s 66 et 67 rectifié; rejet de l'amendement n° 40; adoption de l'amendement n° 65.

Amendements n°s 85 de M. Roger Boileau et 86 de M. Pierre Vallon. — Retrait.

Amendements n°s 54 de M. Pierre Louvot et 22 de la commission. — MM. Pierre Louvot, le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, Adolphe Chauvin. — Retrait de l'amendement n° 54; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article modifié.

Art. L. 122-42 du code du travail (p. 3677).

Amendement n° 23 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. L. 122-44 du code du travail (p. 3678).

Amendements n°s 24 de la commission, 120 de M. Auguste Chupin, 104 de M. Pierre Vallon, 121, 124 et 125 de M. Henri Le Breton, 123 de M. Marcel Lemaire, 105 et 126 de M. André Bohl, 35, 36 et 42 de M. Jean Béranger, 122 de M. René Ballayer, 45 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, 37 de M. Bernard Legrand. — MM. le rapporteur, Auguste Chupin, Jean Béranger, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Legrand, le ministre, Charles Lederman, Marcel Rudloff. — Retrait des amendements n°s 120, 104, 121, 123, 105, 122, 124, 125 et 126; adoption de l'amendement n° 24.

Suppression de l'article.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

Art. L. 122-45 du code du travail (p. 3680).

Amendements n°s 25 de la commission et 102 rectifié de M. Auguste Chupin. — MM. le rapporteur, Auguste Chupin, le ministre, Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° 25; adoption de l'amendement n° 102 rectifié.

Amendements n°s 103 de M. André Bohl et 26 de la commission. — MM. Auguste Chupin, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 103; adoption de l'amendement n° 26.

Adoption de l'article modifié.

Art. L. 122-46 du code du travail (p. 3681).

Amendements n°s 27 de la commission, 137 du Gouvernement, 38 de M. Jean Béranger et 46 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. le rapporteur, le ministre, Jean Béranger, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, le président de la commission, Marcel Rudloff, André Méric, François Collet, Bernard Legrand. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 27.

Suppression de l'article.

MM. André Méric, Charles Lederman.

Rejet de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Article additionnel (p. 3687).

Amendement n° 138 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 2. — Adoption (p. 3687).

Art. 3 (p. 3687).

Amendement n° 99 de M. Auguste Chupin. — MM. Auguste Chupin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 47 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 100 de M. André Bohl. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Adolphe Chauvin, le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 47. Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 3688).

Amendement n° 28 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 3689).

Demande de réserve de l'article. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Réserve de l'article.

Art. 6 (p. 3689).

Amendements n°s 30 de la commission, 41 de M. Bernard Legrand, 3 et 4 de M. Jean Béranger, 48 et 49 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. le rapporteur, Bernard Legrand, Jean Béranger, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre, Charles Lederman, André Méric. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 30.

Suppression de l'article.

Art. 5 (suite) (p. 3694).

Amendement n° 29 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 7 (p. 3695).

Amendement n° 31 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Suppression de l'article.

Art. 8 (p. 3695).

Amendement n° 32 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 9 (p. 3695).

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Demande de seconde délibération. — MM. le président de la commission, le ministre.

Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 3696).

MM. André Méric, Adolphe Chauvin, Jean Béranger, Etienne Dailly, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt, François Collet.
Rejet, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 3699).
5. — Transmission d'un projet de loi (p. 3699).
6. — Dépôt de rapports (p. 3699).
7. — Dépôt d'un avis (p. 3699).
8. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 3699).
9. — Ordre du jour (p. 3699).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats, établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Paul Girod, Jean Francou, Roger Romani, Félix Ciccolini, Lionel Cherrier, Jacques Eberhard.

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Hubert Peyou, Paul Pillet, Marc Becam, Michel Darras, Roland du Luart, Marcel Rudloff.

— 3 —

LIBERTES DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. [N^{os} 344 et 470 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, mon propos sera bref, puisque j'aurai l'occasion de répondre sur des points plus limités lors de l'examen des amendements et que nous nous retrouverons ultérieurement pour discuter des autres projets.

Je voudrais, d'abord, remercier les intervenants pour la qualité de leurs propos. Leur nombre prouve, à l'évidence, l'intérêt que porte le Sénat à ce débat, qui, d'ailleurs, ne laisse personne indifférent, car il est fondamental pour l'avenir économique et social de notre pays.

Je remercie plus particulièrement ceux qui, dans l'opposition — je sais qu'elle est difficile à exercer dans cette assemblée — m'ont apporté leur soutien, parfois critique, mais toujours constructif en proposant des amendements auxquels nous ne serons pas constamment insensibles.

Je prends également acte des déclarations sévères de la majorité de cette assemblée sur ce projet qui, à mon sens, ne méritait pas un tel procès.

Je voudrais, enfin, remercier M. Denizet qui a apporté la contribution utile du Conseil économique et social.

Permettez-moi, dans cette évocation générale, de faire deux exceptions.

La première concerne M. Schwint dont j'ai apprécié la modération et le sens des responsabilités, malgré — je n'ai pas à juger ce qui se passe dans cette maison, mais je peux apprécier — les mauvaises manières qui lui ont été faites. Il a prouvé son sens de l'Etat et de l'intérêt national ; je l'en remercie au nom du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

La seconde vise M. Chérioux, rapporteur de la commission spéciale. Il s'est consacré avec beaucoup d'énergie à ce dossier et a rédigé un rapport fleuve dont — je vous le dis très simplement — la longueur n'a d'égal que l'excès dans le propos. A l'en croire, et à lire les têtes de chapitres de son rapport, mon projet de loi, que certains trouvent d'ailleurs encore trop modéré, n'est qu'un long chemin de croix, qu'un douloureux calvaire au terme duquel l'entreprise est crucifiée.

Monsieur Chérioux, je vous dirai, pour reprendre une formule classique, que tout ce qui est excessif peut bien devenir insignifiant. Or, vous n'avez pas su éviter ce travers. Je regrette que la Haute Assemblée, qui pouvait apporter une contribution positive à ce débat essentiel, se contente d'une opposition quasi systématique à toutes nos propositions.

Je voudrais, maintenant, répondre brièvement à un certain nombre de remarques qui ont été faites. Je m'attarderai, d'abord, sur la tonalité générale des interventions de la plupart des opposants à ce texte.

En effet, la majorité de cette assemblée a tenu un discours idéologique, empreint d'un manichéisme étrangement conservateur. J'ai plus entendu des discours de procureurs dans un procès trop bien préparé que des propositions de législateurs. J'attendais autre chose, et la France également !

Nous sommes — vous le savez — dans une situation difficile dont nous ne sortirons pas par un immobilisme à terme suicidaire. Le monde est en mouvement ; dès lors, allons-nous rester l'arme au pied ou, au contraire, allons-nous nous mettre sur le chemin ? Nous devons mobiliser nos énergies, nos compétences, nos capacités et nos volontés. C'est pourquoi notre projet prend en compte les traditions de notre pays, qu'il s'agisse des traditions ouvrières, patronales, syndicales, politiques ou économiques.

Nous nous sommes inscrits dans le droit fil de l'histoire de la France. A partir d'une analyse au demeurant non contestée de l'entreprise — chacun a bien voulu reprendre, dans le texte de mon rapport, la double dimension économique et sociale — nous avons procédé à une consultation approfondie de tous les partenaires sociaux, sans exclusive, de ceux qui sont nos amis comme de ceux qui ne le sont pas.

En effet, le Gouvernement a fortement conscience qu'il est le Gouvernement de la France. Quant à moi, j'entends être — je crois l'avoir montré depuis plus d'un an — le ministre de tous les partenaires sociaux. En outre, ce n'est pas au maire de la ville de province que je suis, une ville ouvrière dont la quasi-totalité des entreprises sont petites et moyennes, que l'on pourra faire le procès de ne pas connaître les réalités : je les rencontre chaque semaine, lorsque je retourne chez moi.

Nous avons donc travaillé à partir du « vécu » constaté aussi bien dans les petites et moyennes entreprises que dans les grandes, notamment dans les industries automobiles. Je souhaiterais que l'on soit conscient de la manière dont, depuis un an,

chaque fois que des conflits sociaux durs se sont produits — je pense à ceux qui ont été évoqués ici dans le secteur automobile — nous nous sommes efforcés de les résoudre. Plus que de discours, il s'agit de faits.

Que l'on me cite l'exemple d'un conflit que le ministre du travail ne s'est pas efforcé de résoudre par le dialogue, pour retrouver la paix sociale favorable au progrès et au bon fonctionnement des entreprises ! Cela aussi doit être médité. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

C'est également à partir des aspirations des salariés, des travailleuses et des travailleurs de ce pays, qui se sont exprimés de façon majoritaire le 10 mai 1981, que nous avons formulé, en tant que responsables de la nation, des propositions réalistes et progressistes, fondées sur une modification des relations du travail qui permette, d'une part, une prise de conscience des réalités économiques et sociales et, d'autre part, une mobilisation des acteurs sociaux.

Nous avons pensé en effet que, pour sortir la France de ses difficultés, nous devons susciter la mobilisation des Français et que nous y parviendrions davantage par une modification des relations de travail dans l'entreprise que par des réformes institutionnelles, toujours un peu théoriques, sinon technocratiques.

Nous avons donc formulé un certain nombre de propositions qui vont dans le sens du progrès social et du développement économique. Nous avons précisé et clarifié le rôle de chacun des acteurs sociaux. Le droit d'entreprendre est reconnu ; il a même été encouragé par le chef de l'Etat dans son propos du 14 juillet dernier. Ce droit est également légitime ; nous l'avons dit, nous l'avons écrit et nous le reconnaissons chaque jour dans les faits.

Il faut qu'en France se développe l'entreprise mais les chefs d'entreprise doivent savoir qu'entreprendre aujourd'hui c'est prendre en charge des responsabilités économiques et aussi des responsabilités sociales.

Quant à l'encadrement que j'aurais oublié — ce qui est faux — nous lui reconnaissons, je l'ai déjà dit mais je le confirme, un rôle spécifique et majeur qui se situe à la conjonction naturelle des préoccupations économiques et sociales dans l'entreprise. Qui pourrait mieux que l'encadrement apporter cette impulsion nouvelle dont les entreprises de France ont besoin ?

A propos des syndicats, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai été quelque peu surpris d'entendre d'aussi fortes attaques antisyndicales étant donné que notre Constitution reconnaît la liberté syndicale, et nous avons réaffirmé son existence.

Le pluralisme syndical, auquel nous sommes attachés, est reconnu et protégé. Je vous mets au défi de trouver dans mes textes des dispositions qui le remettent en cause. Le pluralisme syndical fait partie des libertés fondamentales de notre pays.

Nous le reconnaissons aussi pour l'encadrement puisque le pluralisme syndical doit s'exercer à tous les niveaux de l'entreprise, y compris à celui de l'encadrement. Je n'ai pas fait de procès à quelque organisation syndicale que ce soit, pas plus à celles qui concernent les cadres qu'aux autres ; j'ai fait le constat du pluralisme auquel nous sommes attachés et que nous voulons maintenir.

Par ailleurs, toujours à propos des syndicats, j'ai entendu dans cette enceinte exprimer des propos fort intéressants sur la politique contractuelle. Il est vrai que les circonstances nous ont condamné, à regret, à la mettre en sommeil pendant quelques mois.

Cependant, il convient de s'en rappeler, voilà à peu près un an, jour pour jour, un grand accord interprofessionnel sur la réduction du temps de travail a été signé, après incitation des pouvoirs publics et nous avons relancé cette démarche à de nombreuses reprises. Nous avons notamment manifesté notre souhait que se développent des accords de branche dès septembre prochain, prolongés par des accords d'entreprise dès le mois suivant, sur les salaires et la durée du travail.

Tout cela marque une volonté claire de donner toute sa place à une vraie politique contractuelle. Or, mesdames, messieurs les sénateurs, pour qu'il y ait politique contractuelle, il doit y avoir contrat ; pour qu'il y ait contrat, on doit être deux ; et pour être deux, les organisations syndicales doivent avoir droit de cité dans l'entreprise pour pouvoir négocier des accords qui rendent responsables les uns et les autres.

Par conséquent, il ne peut pas y avoir une vraie politique contractuelle dans ce pays, dynamique, créatrice et responsable, si on conteste *a priori* le rôle d'un des partenaires.

Les salariés ont leur place et toute leur place. Si les institutions représentatives sont l'expression de la démocratie de l'entreprise, n'oublions pas que les salariés gardent la possibilité

— et nous y veillerons — du contact direct avec leur chef d'entreprise, avec leurs supérieurs hiérarchiques. Ils ont leur responsabilité directe et personnelle pour désigner leurs représentants et nous y ajoutons le « droit d'expression directe et collective » sur les lieux de travail ; j'y reviendrai tout à l'heure.

Nous avons donc clarifié les rôles de chacun des acteurs sociaux. Chacun a toute sa place et par conséquent toutes ses responsabilités.

Nous avons, dans nos propositions, indiqué dans quel délai ces dispositions devraient être mises en œuvre. Nous avons proposé des expérimentations parce que nous voulons une démarche pragmatique dans laquelle la situation diversifiée des entreprises puisse être prise en compte ainsi que la nécessaire évolution des mentalités.

Nous avons fait des propositions dans lesquelles l'accord joue un rôle fondamental. La souplesse et l'adaptabilité de cette société négociée sont aujourd'hui plus nécessaires que jamais.

En présence de telles propositions qui s'inscrivent dans la tradition de notre pays, qui sont réalistes, qui sont responsables, qui, comme certains l'ont déjà dit, commençaient à se mettre en place ici ou là grâce à un certain nombre d'initiatives, on nous a cherché de mauvaises querelles.

Sur le terme de « citoyenneté » dans l'entreprise, par exemple. Bien sûr, l'entreprise ne peut pas être comparée à la commune.

Nous savons bien, je l'ai dit et écrit que l'entreprise a une finalité spécifique et limitée visant à la production de biens et de services. Nous entendons par citoyenneté démocratique les libertés compatibles avec la finalité de cette collectivité de travail.

On nous a reproché l'absence de référence aux acquis du passé. C'est faux. J'y ai même fait allusion dans mon propos au début de cette discussion et dans d'autres interventions. Je le sais bien, ces propositions ne naissent pas dans un désert juridique et des avantages ont été conquis dans le passé. Mais qui peut nier que le vote du 10 mai 1981 a été la sanction de lacunes, d'insuffisances, de retards, d'inadaptations ?

Par conséquent, il était de notre devoir de faire à nouveau la « toilette » du code du travail qui régit la vie de quinze millions de salariés dans notre pays.

On m'a reproché la rupture avec le modèle existant. Je me souvenais, à ce propos, de la pensée d'un philosophe selon laquelle la plus grande des forces sociales est celle de l'habitude, et j'avais le sentiment qu'hier cette force de l'habitude pesait bien lourd dans le débat.

La rupture, oui, mais il s'agit davantage d'une rupture dans les comportements des acteurs sociaux, d'une rupture qui va dans le sens de l'ouverture du progrès et de la responsabilité, plutôt que d'une rupture institutionnelle. En effet, j'ai bien précisé que nous ne faisons pas une réforme de l'entreprise au sens étroit du terme.

On m'a cherché querelle également sur l'expression « directe et collective des salariés ». Là, ce n'est pas très sérieux. Si l'expression « directe » n'est pas une expression personnelle et individualisée, j'aimerais que l'on m'expliquât le sens du mot « directe ». Si nous l'avons associé au mot « collective », c'est afin de faire en sorte que ceux qui travaillent au coude à coude dans l'atelier ou le bureau puissent de temps en temps poser l'outil et dire ce qu'ils pensent du contenu de leur travail et des conditions de son exercice.

Si cela est la révolution, je dirai qu'elle a fort attendu dans ce pays, parce que, si c'en est une, c'est tout simplement celle du bon sens.

En outre, si nous avons voulu qu'elle soit collective, c'est que, compte tenu de l'état d'esprit de certains acteurs sociaux et de la partie la plus rétrograde du patronat, si nous nous étions contentés du mot « directe », on aurait simplement fait passer un à un les salariés dans le bureau du chef du personnel et l'expression aurait été « organisée ».

Si nous voulons mobiliser la collectivité du travail, dégager les solidarités internes rendues d'autant plus nécessaires que la situation est plus difficile, il faut que les hommes apprennent à se connaître, à se parler, à se comprendre sur leur lieu de travail. Là où ils travaillent ensemble, ils ont des choses à dire ensemble. S'ils les disent collectivement, ils rechercheront l'intérêt collectif, mais s'ils les disent individuellement, ils rechercheront leur intérêt personnel et, ne vous y trompez pas, on les y poussera puisque, c'est bien connu, il est bon de diviser pour régner !

On m'a reproché également l'absence de droits pour les uns et de devoirs pour les autres. Or, j'ai rappelé que nous maintenons la responsabilité du chef d'entreprise ainsi que l'unité de direction. On ne peut donc pousser la symétrie jusqu'à son terme. Il faut en être conscient.

Par ailleurs, le préalable de la liberté et de la connaissance est nécessaire pour l'exercice de la responsabilité. On ne peut demander l'inverse.

J'ai entendu hier un intervenant dire que la responsabilité venait d'abord et la liberté après. Il ne faut pas faire cette inversion des termes.

En matière de responsabilité, ces textes qui donneront plus de liberté et plus de connaissances à l'ensemble des acteurs sociaux doivent se traduire par l'émergence d'une nouvelle génération syndicale et peut-être aussi d'une nouvelle génération patronale, qui, saisissant mieux la réalité de ce que doit être une entreprise à la fin de ce siècle, sauront apporter des réponses que la tradition, manifestement, n'est plus en mesure de donner.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, les vives attaques dont mon projet a été l'objet montrent à l'évidence, de la part de la majorité de cette assemblée, et je le regrette, une grande absence de discours social.

Je le constate avec une certaine tristesse, c'est une lacune politiquement grave que, dans une nation, toutes les composantes politiques, qui sont respectables et estimables, ne soient pas en mesure de proposer une démarche sociale au moment où notre pays se trouve dans la situation que vous savez. Il y a là un objet de méditation que je soumets à vos réflexions, monsieur le rapporteur.

Mais ces attaques dont mon texte a été l'objet mettent également en porte-à-faux bien des chefs d'entreprise progressistes, conscients des réalités nouvelles sur le plan social, qui ont fait des ouvertures depuis un certain nombre d'années et qui ont mis en œuvre tel ou tel dispositif, en matière de droit d'expression notamment, que chacun sur ces travées, s'est loué à rappeler.

Si j'ai bien compris — ou alors c'est une contradiction de votre part — ces chefs d'entreprise ont été condamnés aussi.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale. Absolument pas !

M. Jean Auroux, ministre délégué. Dans ce projet de loi qui est très ouvert à la politique contractuelle, plus que cela n'a jamais été le cas, nous laissons la place à une société négociée qui est la réponse nécessaire aux enjeux économiques et sociaux de notre temps.

C'est un texte responsable de cœur et de raison, pour reprendre une formule qui a été employée hier. C'est une réponse sociale aux difficultés économiques.

Mesdames, messieurs les sénateurs, l'entreprise de 1982 — il faut que vous en soyez convaincus — ne pourra plus être celle des décennies passées. Elle fonctionnera mieux avec des hommes libres et responsables qu'avec des exécutants auxquels on ne demande que l'obéissance sans jamais leur demander la responsabilité. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Avant d'aborder l'examen des amendements à l'article 1^{er}, je donne la parole à M. le rapporteur, sur l'ensemble de l'article.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si vous le permettez, je voudrais, avant que soient examinées les dispositions relatives au règlement intérieur, résumer brièvement les positions de notre commission spéciale.

Globalement, et après avoir entendu l'ensemble des partenaires sociaux, elle admet la nécessité d'éviter tout risque d'arbitraire et se rallie à l'obligation confirmée d'un règlement intérieur dans les entreprises de plus de vingt salariés. Elle accepte aussi la limitation proposée du contenu de ce règlement et partage le souci de réduire le plus possible les atteintes portées aux libertés des travailleurs.

Mais si notre commission partage ce souci, c'est sous réserve que cette limitation ne vienne pas perturber le fonctionnement de l'entreprise.

Très soucieux de la dignité des salariés et de la dimension humaine de l'entreprise, qui est une communauté d'hommes, ne l'oublions jamais, nous devons rappeler une fois de plus que celle-ci est également un lieu de production obéissant à certaines finalités, qui peuvent impliquer, comme dans tout lieu de vie, une restriction aux libertés.

Il nous a semblé fondamental de préserver la finalité même de l'entreprise, en veillant à ce que soient prises en compte les exigences de son bon fonctionnement, évités les risques de bureaucratie et de formalisme et à ce que soit empêchée la transformation de l'entreprise en forum ou champ clos de luttes idéologiques.

C'est la raison pour laquelle, si nous nous sommes ralliés pour l'essentiel aux dispositions transmises par l'Assemblée nationale, c'est sous réserve d'un certain nombre d'amendements tendant essentiellement à prévoir : l'insertion à l'article L. 122-35, de préférence à la notion trop vague de « droits des personnes et libertés individuelles et collectives », la notion de « droits fondamentaux de la personne », comme le demandait d'ailleurs le Conseil économique et social et la possibilité, au même article, de restrictions à ces droits justifiées par les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ; la distribution obligatoire du règlement à tous les salariés préalablement à leur embauche ; la limitation dans le temps de la période pendant laquelle l'administration exerce son contrôle *a priori* sur les règlements afin d'éviter une certaine insécurité juridique ; l'exercice de ce contrôle par le directeur départemental du travail pour éviter également les risques d'interprétations divergentes ; enfin, la suppression de l'extension du nouveau régime juridique aux notes de service, afin d'éviter une lourdeur de gestion peu compatible avec les nécessités de fonctionnement des entreprises.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La section VI du chapitre II du titre II du livre premier du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes : »

Il convient de réserver cet alinéa introductif jusqu'à la fin de l'examen de l'article 1^{er}.

« Section VI.

« Règlement intérieur, protection des salariés et droit disciplinaire.

« Sous-section I. — Règlement intérieur. »

ARTICLE L. 122-33 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-33 du code du travail :

« Art. L. 122-33. — L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations ou tout organisme de droit privé quels que soient leur forme et leur objet, où sont employés habituellement au moins vingt salariés.

« Des dispositions spéciales peuvent être établies pour une catégorie de personnel ou une division de l'entreprise ou de l'établissement. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-33 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 122-34 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-34 du code du travail :

« Art. L. 122-34. — Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement :

« — les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement ;
« — les règles générales et permanentes relatives à la discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

« Il énonce également les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés, tels qu'ils résultent de l'article L. 122-41 ou, le cas échéant, de la convention collective applicable. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 95, présenté par M. Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 122-34 du code du travail :

« Art. L. 122-34. — Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'employeur fixe les règles générales et permanentes relatives à l'organisation de la vie de l'entreprise en particulier dans les domaines de la discipline, de l'hygiène et de la sécurité. »

Le deuxième, n° 93, présenté par MM. Bohl, PrévotEAU, Mont et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, après les mots : « relatives à » à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 122-34 du code du travail : « l'organisation de la vie de l'entreprise, en particulier dans les domaines de la discipline, de l'hygiène et de la sécurité. »

Le troisième, n° 94, présenté par MM. Bohl, Mont, PrévotEAU et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article L. 122-34 du code du travail par la phrase suivante :

« Le règlement intérieur fixe les droits du salarié à l'intérieur de l'entreprise ou de l'établissement. »

La parole est à M. Colin pour défendre l'amendement n° 95.

M. Jean Colin. Nul ne peut contester l'importance du règlement intérieur, qui définit un certain nombre de règles qui s'imposent dans l'entreprise. Nous souhaiterions, par cet amendement, que le règlement intérieur soit un document par lequel l'employeur fixe des règles générales et permanentes relatives à l'organisation de la vie de l'entreprise, en particulier dans les domaines, à mes yeux fondamentaux, de la discipline, de l'hygiène et de la sécurité.

Ce règlement intérieur fixe la nature et l'échelle des sanctions applicables aux salariés et contient la consécration des libertés publiques dans l'entreprise ; s'agissant de la forme, le document visé prévoit la procédure d'établissement du règlement intérieur et une procédure identique pour les notes de service.

Au fond, nous souhaitons que le règlement intérieur puisse dissiper un certain nombre d'équivoques, ne reste pas dans le flou et soit aussi complet que possible pour éviter ensuite les contestations qui seraient trop faciles.

M. le président. Monsieur Colin, défendez-vous également les amendements n° 93 et 94 ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, c'est un rôle qui me paraît un peu difficile, mais que je vais m'efforcer de remplir.

Ces amendements, bien que leur rédaction diffère sensiblement de celle de l'amendement précédent, procèdent du même esprit.

Les auteurs de l'amendement n° 93 souhaitent, eux aussi, que soient bien mis en relief les problèmes qui touchent à la vie de l'entreprise et à son organisation, en particulier dans les domaines essentiels que je viens de citer : la discipline, l'hygiène et la sécurité.

Quant à l'amendement n° 94, il résulte d'une même conception.

Nos collègues qui l'ont cosigné estiment que les rédacteurs du projet ont eu une vue un peu trop coercitive du règlement intérieur ; celui-ci serait dirigé essentiellement contre le chef d'entreprise. Les auteurs de l'amendement et moi-même pensons que ce texte doit être également pour le salarié un moyen de faire valoir ses droits et respecter, pour utiliser une formule en vogue, « ses espaces de liberté ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 95, 93 et 94 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je me permets de rappeler que la commission a admis le caractère limité du règlement intérieur. Elle n'a d'ailleurs pas présenté d'amendement sur ce texte.

Or, l'amendement n° 95 précise le contenu du règlement sans retenir son caractère restreint ; par conséquent, il est en contradiction avec la position prise par la commission.

L'amendement n° 93, lui, s'adapte mal au texte voté par l'Assemblée nationale ; il laisse de côté, en particulier, tout ce qui concerne les sanctions disciplinaires et les droits de la défense.

Quant à l'amendement n° 94, il n'apporte pas d'éléments nouveaux, puisque, en définitive, les règles relatives à la discipline, qui sont l'essentiel du règlement intérieur, contiennent les droits des salariés.

Je souhaiterais que ces amendements, qui sont, me semble-t-il, en contradiction avec la position de la commission spéciale, soient retirés. Quoi qu'il en soit, la position de la commission ne peut être que défavorable.

M. le président. Monsieur Colin, les amendements n° 95, 93 et 94 sont-ils maintenus ?

M. Jean Colin. Non, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 95, 93 et 94 sont retirés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous venons d'entendre un deuxième rapport du rapporteur. En vérité, nous avons l'habitude ! Il y avait déjà eu hier, avant son rapport, le rapport du président. Il y avait eu, le matin, une conférence de presse de l'un et de l'autre. Et, hier soir, la télévision, rendant compte de « notre » débat, a donné des extraits des interventions du président et du rapporteur de la commission spéciale ; ni le ministre, ni les orateurs de la gauche de cette assemblée n'ont eu la parole à l'écran. Je voudrais le regretter très vivement ; ce n'est pas en entendant deux orateurs partageant le même point de vue que l'on peut se faire une idée complète d'un débat.

D'autre part, nous venons d'entendre défendre trois amendements ; le rapporteur a répondu et l'auteur les a retirés. Je voudrais demander à notre collègue M. Colin s'il ne lui serait pas possible de retirer tous les amendements déposés par le groupe de l'U. C. D. P. qui sont en contradiction avec les textes adoptés par les membres de ce groupe en commission. Nous gagnerions un temps précieux.

Hier soir, lors de la réunion de la commission spéciale, la gauche, bien que ne représentant que le tiers environ des membres de ladite commission, était en majorité : nos amendements auraient donc pu passer si nous n'avions eu la courtoisie d'en demander la réserve. En revanche, nous avons dû interrompre nos travaux d'amendements de l'U. C. D. P. sur lesquels nous étions d'accord et que nous étions prêts à voter, mais que les membres du groupe de l'U. C. D. P. n'ont voulu ni voter, ni retirer, ni repousser.

Je voudrais demander très instamment à nos collègues du groupe de l'U. C. D. P. s'ils n'estiment pas que la dignité de nos travaux implique le retrait en une seule fois de tous ceux de leurs amendements qui sont en contradiction avec ceux qu'ils ont eux-mêmes adoptés en commission spéciale. (*Très bien ! Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Sur le premier point de votre intervention, monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous donne acte de votre protestation.

Sur le second point, je ne sais pas si votre appel sera entendu ; je poserai chaque fois la question pour savoir si les amendements visés sont retirés ou non.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-34 du code du travail.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 122-35 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-35 du code du travail :

« Art. L. 122-35. — Le règlement ne peut contenir de clause de clause contraire aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ou l'établissement. Il ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

« Il ne peut comporter de dispositions lésant les salariés dans leur emploi ou leur travail, en raison de leur sexe, de leurs origines, de leurs opinions ou confessions, ou de leur handicap, à capacité professionnelle égale. »

Sur cet article, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 98, présenté par M. Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 122-35 du code du travail :

« Art. L. 122-35. — Le règlement ne peut contenir de clause contraire aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives applicables dans l'entreprise ou l'établissement.

« Le règlement intérieur peut apporter des restrictions à l'exercice des libertés des personnes dans l'entreprise, pour que l'exercice de ces libertés reste compatible avec le caractère privé de l'entreprise et la nature de la tâche à accomplir.

« Ces limitations doivent être proportionnées au but recherché. »

Le deuxième, n° 97, présenté par MM. Boileau, Le Montagner, Chupin, les membres du groupe de l'U. C. D. P., MM. Barbier et Roujon, a pour objet de supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-35 du code du travail.

Le troisième, n° 96, présenté par M. Chupin, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et M. Collomb, tend à rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-35 du code du travail : « Il doit stipuler les obligations justifiées par la nature de la tâche à accomplir. »

Le quatrième, n° 5, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, vise, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-35 du code du travail, à remplacer les mots : « aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives » par les mots : « aux droits fondamentaux de la personne ».

Le cinquième, n° 53, présenté par MM. Louvot et Taittinger, a pour objet, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-35 du code du travail, de remplacer les mots : « qui ne seraient pas justifiées » par les mots : « qui ne seraient manifestement pas justifiées ».

Le sixième, n° 6, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, tend, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-35 du code du travail, après le mot : « justifiées », à insérer les mots : « par les exigences du bon fonctionnement de l'entreprise et ».

Le septième, n° 7, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, vise, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-35 du code du travail, après les mots : « de leur sexe », à insérer les mots : « de leur situation familiale, ».

Enfin, le huitième, n° 39, présenté par M. Bernard Legrand, a pour objet, à la fin du texte proposé pour l'article L. 122-35 du code du travail, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Le règlement intérieur ne pourra contenir aucune clause contraire à la directive européenne du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Jean Colin. Cet amendement présente un intérêt ; je ne pense pas qu'il puisse tomber sous la nouvelle forme de guillemet que vient d'inventer notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. (*Sourires.*)

Ce texte contient une notion à laquelle beaucoup d'entre nous sont attachés : nous conservons la formule des conventions collectives.

Par ailleurs, nous estimons que la rédaction actuelle du projet gouvernemental ne définissant pas les droits et libertés des personnes auxquelles il ne pourrait être apporté de restrictions, elle laisse planer le risque que tout droit ou toute liberté, individuelle ou collective, privée ou publique, soit concerné.

La notion de libertés publiques est-elle aujourd'hui compatible avec l'entreprise, sa nature et sa finalité ?

M. Charles Lederman. Voilà la question !

M. Jean Colin. A travers cette remarque, nous ne pouvons, me semble-t-il, manquer de faire allusion à un certain nombre d'éléments récents. C'est la raison pour laquelle nous pensons que cet amendement devrait être adopté.

M. le président. Pouvez-vous, monsieur Colin, nous présenter l'amendement n° 97 ?

M. Jean Colin. Monsieur le président, cet amendement a un air de famille avec le précédent. Par conséquent, je le retire au bénéfice de l'amendement n° 98.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Je vous donne de nouveau la parole, monsieur Colin, pour présenter l'amendement n° 96.

M. Jean Colin. Pour la bonne règle, monsieur le président, cet amendement doit trouver sa place dans le projet de loi. Néanmoins, la rédaction de l'amendement n° 98 paraît plus complète que celle de l'amendement n° 96. D'ailleurs, si l'amendement n° 98 est adopté, l'amendement n° 96 se trouvera par là même satisfait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement tient compte des observations formulées par le Conseil économique et social, qui paraissent plus pertinentes encore après l'examen du texte par l'Assemblée nationale.

Le projet légalise pour l'essentiel la jurisprudence actuelle. Celle-ci interdit qu'un règlement prévoise des restrictions aux droits des personnes, qui ne seraient pas justifiées par le but recherché. Il aurait été satisfaisant pour l'esprit, mais difficile en pratique, d'énumérer les droits en cause. Concrètement, chacun le sait, il s'agit des problèmes que posent la fouille corporelle et le contrôle de l'état d'ébriété.

La formulation du projet initial, plus encore celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, nous paraît trop générale et trop abstraite. Elle sera source d'interprétations divergentes.

Les libertés individuelles et collectives obéissent, en outre, à des régimes juridiques spécifiques et sont protégées par ailleurs.

Nous proposons en conséquence de substituer à la rédaction votée par l'Assemblée nationale celle qui avait été proposée par le Conseil économique et social et consacrée par la jurisprudence, c'est-à-dire la notion de « droits fondamentaux de la personne ».

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 6 et 7.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Par l'amendement n° 6, nous manifestons notre souci que soient prises en compte les exigences du « bon fonctionnement de l'entreprise ». Il nous paraît, en effet, indispensable de prendre en considération la finalité même de l'entreprise, qui est la production de biens et de services, et d'admettre que celle-ci puisse impliquer des contraintes qui conditionnent sa survie dans l'intérêt même de l'ensemble des travailleurs.

Toute communauté d'hommes implique une discipline, une règle de jeu et donc l'acceptation d'un minimum de restrictions aux libertés dans le respect de sa propre finalité.

En ce qui concerne l'amendement n° 7, l'Assemblée nationale, suivant la proposition du Conseil économique et social, a adopté un alinéa nouveau interdisant des clauses réglementaires qui lésaient les salariés dans leur emploi ou leur travail, en raison de leur sexe, de leurs origines, de leurs opinions ou confessions, ou de leurs handicaps, à capacité professionnelle égale.

Il s'agit là de la reprise — élargie — d'une disposition figurant dans le préambule de la Constitution de 1946.

Même si elle trouve apparemment peu à s'appliquer à un règlement intérieur à contenu limité, elle mérite à l'évidence d'être retenue et même complétée, à l'instar de l'article 416 du code pénal, pour interdire de possibles discriminations liées à la « situation familiale » des salariés.

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Bernard Legrand. Cet amendement va tout à fait dans le sens de l'amendement n° 7, en apportant toutefois une précision. Il prévoit que le règlement intérieur ne pourra contenir aucune clause contraire à la directive européenne du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

La référence à la directive européenne du 9 février 1976 est tout à fait intéressante et il est donc tout à fait souhaitable qu'elle figure dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 98, 96 et 39 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 98, qui concerne les restrictions possibles aux libertés, j'indique, d'une part, que sa rédaction apparaît moins claire que celle

qui a été adoptée par notre commission et, d'autre part, qu'elle ne prévoit pas l'interdiction des discriminations que j'ai évoquées tout à l'heure. Par conséquent la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 96.

Quant à l'amendement n° 39, comme l'a d'ailleurs reconnu son auteur voilà quelques instants, il est satisfait par l'amendement de la commission. Aussi je pense que son auteur pourrait se retirer.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement n° 98 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Legrand, l'amendement n° 39 est-il maintenu ?

M. Bernard Legrand. Oui, monsieur le président. Il est intéressant que la référence à la directive européenne figure dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 98, 96, 5, 6, 7 et 39 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Concernant l'amendement n° 98 de M. Vallon, nous estimons qu'il est restrictif pour les libertés, et la commission a également une vision négative de ce texte. Par conséquent, l'avis du Gouvernement est défavorable.

L'amendement n° 96 prévoit que les obligations justifiées par la nature de la tâche à accomplir doivent être stipulées. Cette précision est inutile ou alors il faudrait que le règlement intérieur contienne une monographie de chaque tâche à accomplir. Il s'agit d'un travail très technocratique. Au contraire, il faut préserver ces espaces de liberté auxquels je suis attaché.

S'il s'agit d'une tâche spécifique et particulièrement délicate, rien n'empêche, selon notre texte, le chef d'entreprise d'en préciser les contours afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté, notamment en matière de sécurité. L'amendement n'apporte rien.

Par conséquent, le Gouvernement a émis un avis défavorable à l'amendement n° 96.

S'agissant de l'amendement n° 5 de la commission, le Gouvernement n'y est pas favorable dans la mesure où la notion de droits des personnes et de libertés individuelles et collectives lui paraît beaucoup plus explicite que la notion de droits fondamentaux de la personne.

A l'appui de mon opinion, je me référerai, tout d'abord, à la tradition républicaine, puisque cette notion de droits et libertés de l'homme est contenue dans le préambule de la Constitution de 1946, qui sert encore de préambule à la Constitution de 1958. Ces deux notions sont d'ailleurs tout à fait complémentaires, car les droits du citoyen s'inscrivent à l'intérieur des différentes libertés publiques. Ils en sont le support juridique concret.

Cela dit, je ne nie pas qu'il y ait des libertés plus essentielles que d'autres, mais toutes sont cependant l'expression, à des degrés divers, de la liberté qui doit être garantie par un Etat démocratique. Les atteintes qui leur sont éventuellement portées n'ont peut-être pas les mêmes conséquences sur la vie des individus, mais toutes doivent être affirmées au départ.

J'observe, par ailleurs, que, dans un Etat de droit comme le nôtre, le contrôle des libertés appartient traditionnellement au juge ; notre pays peut avoir toute confiance dans sa justice.

Enfin, pour conclure, je dirai que la jurisprudence ne distingue pas entre les droits fondamentaux et ceux qui ne le seraient pas. Il ne m'apparaît donc pas souhaitable d'introduire, sur ce sujet, un contentieux inutile. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 5.

En ce qui concerne l'amendement n° 6, qui tend à compléter notre texte par les mots : « par les exigences du bon fonctionnement de l'entreprise », j'indiquerai que toutes nos propositions vont dans le sens, même si cela est contesté, d'un meilleur fonctionnement de l'entreprise qu'il s'agisse non seulement des machines, mais également de l'environnement social.

Par conséquent, nous sommes d'accord pour reconnaître la nécessité d'un meilleur fonctionnement de l'entreprise. Mais il s'agit ici de discuter du règlement intérieur que nous avons voulu limité dans son objet. Nous examinons les restrictions que l'on peut apporter à ces libertés dans le cadre du règlement intérieur et à partir du moment où l'on emploie une formule aussi vague que le « bon fonctionnement de l'entreprise », vous comprenez aisément à quel type d'abus certains pourraient être conduits.

C'est pourquoi il me semble plus sage d'en rester à la notion de « tâche à accomplir », qui est précise, définie et qui évitera tous les « dérapages » auxquels pourrait conduire une formule comme le « bon fonctionnement de l'entreprise » qui présente, bien sûr, des aspects internes à l'entreprise, mais pourquoi pas externes — commerciaux, financiers, bancaires. Il faut donc être prudent en cette matière.

Par ailleurs, notre définition est celle qu'a retenue le Conseil d'Etat, juridiction fort attachée — sa jurisprudence en témoigne — au respect des droits et des libertés.

En ce qui concerne l'amendement n° 7, qui prévoit la prise en compte de la situation familiale, le Gouvernement — et il le fera à d'autres reprises — est tout disposé, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, à prendre en considération des suggestions positives qui lui seraient faites.

Au-delà des discours, des propos ou des intentions perverses que vous me prêtez avec une constance qui vous honore, je ne suis pas fermé aux propositions constructives que vous présentez. Aussi le Gouvernement est-il favorable à l'amendement n° 7 de la commission.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 39, je comprends le souci de M. Legrand. Il souhaite que soit affirmée la volonté de non-discrimination entre les sexes et prévue la référence à la directive européenne. Nous sommes attachés à l'espace social européen.

J'espère que M. Legrand retirera son amendement après les deux réponses que je lui ferai. D'une part, le texte initial prend en compte le problème de non-discrimination au niveau du sexe. D'autre part, comme vous le savez, Mme Yvette Roudy prépare un projet de loi qui reprendra l'ensemble des textes concernant toutes les formes de discriminations pour y mettre un terme et s'inscrire d'une façon très claire et très forte dans les perspectives de la directive européenne du 9 février 1976. Par conséquent, je crois qu'avec le présent projet de loi et le texte à venir qui globalisera le problème, vous pourriez avoir satisfaction.

M. le président. Monsieur Legrand, votre amendement est-il maintenu ?

M. Bernard Legrand. J'ai bien entendu l'appel du Gouvernement. Je retire donc cet amendement, monsieur le président, puisque, sur le principe, j'ai satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 98.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement est parfaitement caractéristique de cette philosophie de la majorité du Sénat à laquelle je faisais référence hier dans mon intervention. J'avais dit : « Le profit fait loi ». La démonstration en est immédiatement donnée par cet amendement n° 98.

De quoi s'agit-il en réalité ? C'est très explicite et je reconnais que l'on n'a rien caché de ce que l'on voulait. Il est écrit en effet, dans l'exposé des motifs de l'amendement qui nous est présenté par M. Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., que « la notion de liberté publique n'est pas aujourd'hui compatible avec l'entreprise, sa nature et sa finalité ».

Comment peut-on plus nettement, plus clairement affirmer qu'à l'intérieur de l'entreprise non seulement le patron est ce « monarque de droit divin » mais que, de plus, et cela contre les lois qui, aujourd'hui, concernent les libertés publiques, on estime que ces libertés ne doivent pas y exister ?

Je ne veux pas employer des termes qui pourraient choquer mes collègues auteurs de cet amendement, mais ils me permettront tout de même de dire que, dans une enceinte comme la nôtre, une pareille information : « disparition des libertés publiques au profit du profit », est scandaleuse. C'est ma conviction tellement profonde que j'avais besoin de l'exprimer. Inutile d'ajouter que nous voterons contre cet amendement.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour explication de vote.

M. Jean Colin. Il me paraît fort difficile, monsieur le président — et vous le comprendrez — de laisser passer de telles affirmations qui, d'ailleurs, ne proviennent pas du dispositif

proprement dit mais d'un commentaire qui a été interprété de manière abusive. En effet, ce commentaire est rédigé sous forme interrogative. Or, c'est à partir de lui que M. Lederman fait sa démonstration, brillante, certes, selon son habitude, mais tout à fait tendancieuse.

La finalité profonde de cet amendement est de dire que le règlement intérieur « peut apporter des restrictions à l'exercice des libertés des personnes dans l'entreprise, pour que l'exercice de ces libertés reste compatible avec le caractère privé de l'entreprise ». En effet, il faut que l'entreprise fonctionne; il importe que ses rouages ne puissent être totalement paralysés par des mesures que nous connaissons et dont nous avons déploré, à différentes reprises — et tout dernièrement encore — le caractère tout à fait abusif.

Les limitations doivent être proportionnées au but recherché, c'est-à-dire limitées au maximum. Ce que nous souhaitons, c'est qu'à travers l'exercice des droits des travailleurs, qui doit être respecté, il n'y ait pas de possibilité de blocage volontaire. Je pourrais citer de nombreux exemples d'entreprises qui, finalement, après de tels blocages volontaires, ont totalement disparu parce qu'elles étaient l'objet de manœuvres permanentes, brutales et absolument volontaristes dont le but était de les faire disparaître parce qu'elles ne répondaient pas à une certaine philosophie politique.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais aller dans le sens de ce qu'a dit M. Lederman. Sans doute ne vais-je pas faire plaisir à M. Colin, mais j'ai lu le commentaire de son amendement, et, déjà, le texte de ce dernier vaut en lui-même son pesant d'or ! Lorsque je lis, en effet : « Le règlement intérieur peut apporter des restrictions à l'exercice des libertés des personnes... », excusez-moi, mais cela me fait dresser les cheveux sur la tête !

En outre, dans le commentaire, il est bien écrit : « La notion de libertés publiques est-elle aujourd'hui compatible avec l'entreprise, sa nature et sa finalité ? Nous répondrons par la négative... »

Nous ne pouvons partager ce sentiment et c'est la raison pour laquelle nous nous opposons avec la plus grande fermeté à l'amendement n° 98.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 96 n'a donc plus d'objet, dans la logique de ce que vous nous avez indiqué tout à l'heure, monsieur Colin.

M. Jean Colin. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° 5.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera contre l'amendement présenté par la commission spéciale.

En effet, nous sommes attachés à ce que la loi fasse référence à la notion de « libertés collectives », laquelle nous semble particulièrement utile dans les rapports de travail. En effet, la notion de « droits fondamentaux de la personne » ne nous paraît pas suffisamment explicite.

Je retiens également, sur ce point, ce qui a été dit par M. le ministre. Je veux aussi rappeler que le préambule de la Constitution de 1946, qui a toujours valeur constitutionnelle, après avoir réaffirmé les droits et libertés de l'homme et du citoyen, proclame comme particulièrement nécessaires à notre temps certains principes politiques, économiques et sociaux parmi lesquels le droit de grève et celui de se syndiquer, dont l'exercice est, par nature, collectif.

La modification apportée par la commission spéciale me paraît, dans ces conditions, dangereuse quant aux conséquences, ne serait-ce que sur les problèmes que je viens d'évoquer. J'ajoute que le fait de ne se référer qu'aux droits fondamentaux restreint singulièrement la portée des garanties qui doivent être accordées aux salariés.

Cet amendement amoindrirait la portée de la loi de telle façon qu'il ne nous semble pas possible de l'adopter.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je voudrais solliciter de votre part l'autorisation de donner la parole à M. le rapporteur du Conseil économique et social sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur du Conseil économique et social.

M. Georges Denizet, rapporteur du Conseil économique et social. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, le Conseil économique et social avait, en section, préféré presque d'emblée cette notion de « droits fondamentaux » parce qu'il lui apparaissait que la notion de « droits et libertés des personnes » relevait plus d'un texte constitutionnel que d'un texte de règlement intérieur.

Je précise, en outre, que cette notion de « droits fondamentaux » résulte d'un amendement déposé en section par une organisation syndicale.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Dans la mesure où M. le rapporteur du Conseil économique et social vient, si je comprends bien, de justifier le texte qu'il a proposé par le fait qu'« une » organisation syndicale aurait préféré le texte que l'on nous propose aujourd'hui à celui qui a été présenté par le Gouvernement, j'aurais d'abord aimé savoir quelle est l'organisation syndicale qui a proposé ce texte. Cela m'aurait permis d'apprécier plus complètement la valeur de la formulation proposée.

En outre, le simple fait de se référer à « une » organisation syndicale qui aurait proposé un texte me permet de penser que les autres organisations syndicales intéressées n'ont pas été d'accord.

Enfin, cette simple référence au souhait d'une organisation syndicale ne me paraît pas combattre suffisamment les motifs pour lesquels j'ai indiqué tout à l'heure, après M. le ministre du travail, que l'amendement proposé par M. le rapporteur de la commission spéciale ne devait pas être adopté.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je souhaite simplement apporter une précision : d'après ce que M. le rapporteur du Conseil économique et social vient de nous dire, il s'agit bien d'une proposition qui émanait d'une organisation syndicale, mais, finalement, elle a été adoptée par la majorité des partenaires sociaux qui constituent le Conseil économique et social.

Cette disposition a donc une certaine valeur. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle votre commission spéciale a estimé qu'il était bon de la reprendre, puisque les partenaires sociaux en avaient émis le souhait.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Monsieur Lederman, le rapporteur du Conseil économique et social a simplement voulu signifier que l'origine de cet amendement était de nature syndicale et non patronale.

M. Charles Lederman. Il aurait pu s'agir d'un syndicat patronal !

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Non, c'est un syndicat de salariés. Vous comprendrez cependant que M. Denizet ne puisse aller au-delà de ce qu'il vous a dit sans excéder les limites de sa charge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement qui, comme le précédent, ne peut satisfaire le groupe communiste. Nous estimons, en effet, que la formulation : « exigence du bon fonctionnement de l'entreprise », qui nous est proposée est beaucoup trop floue et qu'elle permettrait de justifier toute mesure arbitraire.

Je reviens à ce que je disais tout à l'heure. La grève, par exemple, ne pourrait-elle pas être considérée par le patronat comme gênante à cet égard ? Nous répondrons — pour reprendre l'expression employée dans le commentaire de l'amendement qui a été soutenu tout à l'heure par M. Colin — par l'affirmative. Il est bien certain, en effet, que le patronat trouvera, d'une façon générale, que la grève est une démarche contraire au bon fonctionnement de l'entreprise.

Dès lors, quels sont les critères qui permettront de juger ce qui est bon pour l'entreprise ? Je sais bien que la General Motors disait : « Ce qui est bon pour la General Motors est bon pour les Etats-Unis d'Amérique », mais « ce qui est bon pour l'entreprise », ce sera quoi ?

Encore une fois, nous en revenons à une notion tellement floue, tellement vague, qu'elle ne peut pas satisfaire aux exigences d'application rigoureuse d'un texte législatif, en attendant que se détermine une jurisprudence que nous pourrions attendre pendant des années et des années.

En réalité, cet amendement se situe dans la logique du précédent. Il tend à restreindre purement et simplement l'exercice des libertés, notamment collectives, dans l'entreprise.

Tel est le motif essentiel pour lequel nous le rejeterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-35 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 122-36 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-36 du code du travail :

« Art. L. 122-36. — Le règlement intérieur ne peut être introduit qu'après avoir été soumis à l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, à l'avis des délégués du personnel ainsi que, pour les matières relevant de sa compétence, à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Le règlement intérieur doit indiquer la date à partir de laquelle il entre en vigueur. Cette date doit être postérieure d'un mois à l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

« En même temps qu'il fait l'objet des mesures de publicité, le règlement intérieur, accompagné de l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, est communiqué à l'inspecteur du travail.

« Les dispositions prévues aux alinéas précédents sont applicables en cas de modification du règlement intérieur. »

Par amendement n° 8, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-36 du code du travail, de remplacer les mots : « à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » par les mots : « à l'avis du comité d'hygiène et de sécurité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement est de caractère purement rédactionnel. Il tend seulement à ne pas anticiper sur nos débats ultérieurs, en ne mentionnant dans le présent projet que les actuels « comités d'hygiène et de sécurité » et non pas de futurs organismes dont nous ne savons pas encore

si le Parlement acceptera de les créer et qui porteront, eux, le nom de « comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Sur le plan du droit, je ne contesterai pas l'analyse de la commission. Elle est tout à fait fondée à nous demander de ne pas anticiper sur un texte qui n'a pas encore été voté et qui est seulement déposé.

Par conséquent, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 90, M. Chupin, les membres du groupe de l'U. C. D. P., MM. Barbier et Roujon proposent au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-36 du code du travail de remplacer les mots : « d'un mois » par les mots : « de quinze jours ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 90 est retiré.

Par amendement n° 92, MM. Boileau, Le Montagner, les membres du groupe de l'U. C. D. P., MM. Barbier et Roujon proposent, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-36 du code du travail, après les mots : « accompagné de l'avis », d'insérer le mot : « motivé ».

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Il s'agit d'apporter une modification qui me paraît intéressante, car elle comporte une précision. Il serait souhaitable que l'avis demandé soit motivé de manière qu'il ne reste pas dans le flou et de manière à connaître les responsabilités prises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 92 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission y est favorable,

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement ne voit pas l'intérêt de cet amendement puisque l'usage et l'habitude en matière de droit du travail font que l'information n'a pas besoin d'être motivée. En revanche, un avis du comité d'entreprise, des représentants du personnel, est, par définition, toujours motivé ; l'expérience le prouve. Nous pensons donc que l'amendement est inutile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-36 du code du travail, de remplacer les mots : « et, le cas échéant, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, » par les mots : « et, le cas échéant, du comité d'hygiène et de sécurité, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Même motivation que pour l'amendement n° 8, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet aussi à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-36 du code du travail, de remplacer les mots : « à l'inspecteur du travail » par les mots : « au directeur départemental du travail et de l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Le nouveau projet accroît sensiblement le rôle dévolu à l'inspecteur du travail dans le contrôle de légalité des règlements intérieurs. Il accroît par là même les risques d'appréciation ou d'interprétation divergentes.

Afin de limiter ces risques et d'assurer une certaine cohérence des décisions administratives, notamment au sein d'un même département, il nous est apparu indispensable de prévoir la communication des règlements, non point à l'inspecteur du travail, mais au directeur départemental du travail, qui assurera ainsi une certaine unicité de conception. Il ne sera évidemment pas interdit au directeur de déléguer sa compétence aux inspecteurs du travail, mais il devra conserver néanmoins la supervision des contrôles effectués.

Il ne s'agit évidemment pas, par cet amendement, de porter atteinte aux compétences traditionnelles de l'inspecteur du travail, au dévouement duquel nous devons rendre hommage. Nous voulons seulement confier dans le cas qui nous intéresse des attributions particulières au directeur départemental, afin qu'il assure une certaine cohérence des décisions administratives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement n'est pas favorable au transfert de cette responsabilité à la direction départementale du travail pour des raisons d'évidence. Il s'agit du contrôle des règlements intérieurs. Ceux-ci seront propres à chaque entreprise. Il est donc important que celui qui a à vérifier la conformité d'un règlement aux lois, accords et conventions connaisse bien la réalité de l'entreprise, soit sur le terrain, l'ait visitée, en connaisse peut-être le chef et un certain nombre de salariés.

C'est la raison pour laquelle, après réflexion, nous avons pensé que l'examen de conformité devait être opéré le plus près possible de l'entreprise. Je vois plus d'inconvénients que d'avantages à transférer cette responsabilité à quelqu'un de plus éloigné des réalités de l'entreprise, du vécu de l'entreprise.

Je demande au Sénat de bien réfléchir à cette question. La coordination à laquelle vous avez fait allusion, monsieur le rapporteur, sera faite nécessairement par le directeur départemental et le directeur régional du travail, qui seront saisis en cas de difficulté. Mais, pour le reste, je crois qu'il faut éviter une société trop centralisée, trop étatique, trop dirigiste. Laissons les responsabilités au niveau où elles peuvent se prendre. Laissons donc dans cette affaire à l'inspection du travail le soin d'accomplir cette mission plutôt que de créer une étape supplémentaire plus éloignée de l'entreprise et donc des réalités concrètes.

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je comprends très bien le point de vue de M. le ministre délégué, mais, en réalité, comment les choses se passeront-elles ? Le directeur départemental ne prendra sa décision que sur proposition de l'inspecteur du travail. C'est ce dernier qui ira sur le terrain, mais ce que nous voulons souligner dans cet amendement, c'est que la décision est prise par le directeur départemental, précisément dans ce souci de coordination.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, vise à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-36 du code du travail par les mots : « qui formule ses observations dans un délai de trois mois après sa réception ».

Le second, n° 91, présenté par MM. Chupin, Bohl, les membres du groupe de l'U.C.D.P., MM. Barbier et Roujon, tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-36 du code du travail par les mots : « , qui formule ses observations dans un délai d'un mois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Le droit actuel, de même que, plus expressément encore, le projet qui nous est transmis dans son article L. 122-37, permet à l'inspecteur du travail d'exercer son contrôle « à tout moment », ce qui, inévitablement, entraîne pour les entreprises une insécurité juridique.

Il nous paraît donc souhaitable que l'administration soit tenue de faire connaître ses observations dans le délai de trois mois après communication du règlement.

S'il en était autrement, des dispositions tout à fait inacceptables pourraient ne pas être immédiatement retirées et commenceraient à développer leurs effets, avant que l'administration ait exercé son contrôle et en ait demandé le retrait ou la modification.

La question est particulièrement importante dans la mesure où le projet accroît la portée du contrôle administratif sur les atteintes aux libertés.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Jean Colin. Monsieur le président, la motivation de cet amendement est tout à fait comparable à celle que vient d'exposer M. le rapporteur, à cette différence près, toutefois, que, dans le texte proposé par mes amis de l'U.C.D.P., le délai pendant lequel l'inspecteur du travail doit répondre est beaucoup plus court : il est d'un mois.

Je sais bien que la lenteur administrative et le fait que les inspecteurs du travail auront peut-être beaucoup de règlements intérieurs à contrôler en même temps peuvent laisser penser que ce délai d'un mois est, lui, trop court, mais je crois aussi que le délai proposé par la commission est trop long.

Par conséquent, si la commission voulait transiger avec moi pour porter ce délai à deux mois, tout le monde y trouverait son compte. En effet, cela permettrait, d'une part, de donner aux inspecteurs du travail un délai convenable pour examiner ces règlements intérieurs et, d'autre part, de ne pas laisser, ainsi que M. le rapporteur vient de le dire, les choses dans l'incertitude trop longtemps.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez entendu M. Colin.

M. Jean Chérioux, rapporteur. J'ai bien entendu l'appel de M. Colin. Malheureusement, hier soir, la commission s'est prononcée. Elle a considéré qu'un délai d'un mois était beaucoup trop court, qu'il ne permettrait pas à l'administration de faire son travail normalement. Elle s'en est donc tenue au délai de trois mois et, malgré l'appel que M. Colin vient de lancer à la commission et à son rapporteur en essayant de trouver un chiffre transactionnel qui pourrait être celui de deux mois, je ne peux que maintenir l'avis défavorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est bien conscient qu'un problème se pose à ce sujet. On me reproche parfois de ne pas être réaliste. Je vais l'être, mais je voudrais bien que chacun le soit.

Environ 150 000 entreprises vont se trouver dans l'obligation d'établir, de rénover ou d'actualiser leur règlement intérieur. Or, vous venez de décider que le contrôle de ces opérations serait effectué non pas par les 500 ou 600 inspecteurs du travail — je donne un chiffre imprécis parce qu'une nouvelle vague d'inspecteurs va arriver — ce qui représenterait déjà un travail considérable, mais par les 95 directeurs départementaux dont nous disposons.

Il faut être réaliste et responsable. Personnellement, je tiens à assurer le bon fonctionnement des entreprises et je ne veux pas risquer de les empêcher de continuer leur activité faute d'avoir leur règlement intérieur en conformité. Il ne faut pas non plus faire un procès d'intention *a priori* à tous les chefs d'entreprise : ils vont faire un règlement intérieur qui sera, pour la grande majorité d'entre eux, convenable et qui sera d'ailleurs complété par les avis des représentants du personnel ; parmi les 150 000 entreprises concernées, seules quelques-unes verront leur règlement faire l'objet de corrections.

Par conséquent, tout en comprenant le souci d'efficacité qui est le vôtre, je dirai qu'en cette matière l'enfer est pavé de bonnes intentions et il ne serait pas raisonnable de retenir votre proposition. C'est la raison qui me conduit à donner un avis défavorable à ces deux amendements, dans la mesure où la formule que nous proposons est souple, ne suspecte pas

a priori des difficultés de rédaction ou de mauvaises intentions de la part de tous les chefs d'entreprise de France et n'installe pas un contrôle systématique et tatillon. En revanche, en cas de difficulté, on pourra — des délais sont prévus — saisir le directeur départemental du travail — c'est ce que vous avez voulu faire — pour l'alerter sur tel ou tel point. Je pense que les uns et les autres ne manqueront pas de le faire.

Cette souplesse est tout de même un objectif qui devrait nous permettre de nous réunir. Telles sont les raisons qui me conduisent à refuser ces amendements.

M. le président. Monsieur Colin, l'amendement n° 91 est-il maintenu ?

M. Jean Colin. Je n'ai d'autre possibilité que de me rallier à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 91 est retiré au profit de l'amendement n° 11 de la commission.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Je voudrais simplement signaler à nos collègues combien la commission spéciale est en train de compliquer les choses. Il était prévu, dans le projet qui nous était soumis, l'obligation d'envoyer le règlement intérieur à l'inspecteur du travail. Nous venons de voter qu'il sera adressé au directeur départemental, lequel, deuxième complication, devra fournir ses observations dans un délai de trois mois.

Comme le règlement intérieur n'est applicable, selon les alinéas précédents, qu'un mois après l'accomplissement des formalités, un délai de quatre mois sera donc nécessaire pour qu'un règlement, élaboré et envoyé par l'entreprise, puisse s'appliquer.

Je ne comprends pas que, dans cette Assemblée, on n'ait pas le souci de simplifier les choses. Comme l'a souligné tout à l'heure M. le ministre, il était beaucoup plus simple d'assurer cette transmission à l'inspecteur du travail, plus près de la réalité des choses dans l'entreprise, et de laisser les directeurs départementaux s'occuper d'autres tâches que celle que l'on vient de leur imposer et qui consistera à servir de boîte aux lettres avant de se retourner vers l'inspecteur du travail.

Nous sommes en train de compliquer les choses inutilement car je ne vois pas du tout en quoi il sera utile de transmettre le règlement intérieur au directeur du travail, lequel devra entendre les observations de l'inspecteur du travail.

Le texte, tel qu'il était prévu, était beaucoup plus simple, plus pratique et plus près de la réalité des choses.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Il faut encore ajouter à ce qui vient d'être dit que, pour une centaine de directeurs départementaux du travail, il y a cinq fois plus d'inspecteurs du travail. Dans ces conditions, ne serait-ce que pour ce motif, la saisine de l'inspecteur du travail, à ce stade de la procédure précontentieuse, me paraît devoir s'imposer plus que celle du directeur du travail.

Au surplus, l'intervention immédiate du directeur départemental aurait un effet centralisateur qui paraît peu normal et submergerait de travail ces fonctionnaires qui devraient être plus spécialement chargés, surtout à l'heure actuelle, des questions d'emplois.

Il a été question, lors de cette discussion, de la nécessité d'unifier et de rendre plus cohérentes les décisions qui pourraient être prises. Ce résultat ne sera sans doute pas obtenu dans la mesure où, au départ, le directeur du travail interviendra. Je dirai même que le but recherché, si c'est celui-là, ne sera pas atteint au bout du compte. Il sera beaucoup plus facile, quand un certain nombre de décisions auront été rendues en première instance si je puis dire, par l'inspecteur du travail, d'unifier au niveau des directeurs régionaux du travail, lors du recours hiérarchique.

Ainsi qu'il a été excellemment dit par notre collègue M. Schwint, les inspecteurs du travail, qui sont mieux au fait des réalités des entreprises, qui sont plus proches d'elles et qui ont des possibilités de contacts plus faciles, sont les plus aptes à jouer ce rôle.

Je sais bien qu'à travers ce qui a été dit pour dessaisir les inspecteurs du travail, il y a en réalité une sorte de suspicion contre ces fonctionnaires. Pour ce qui nous concerne, nous ne pouvons pas l'admettre et nous pensons que le rôle des inspecteurs du travail ne peut pas, ne doit pas être remis en cause.

Ce sont les motifs pour lesquels nous voterons contre l'amendement proposé.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je voudrais tout d'abord préciser à notre collègue M. Schwint que lorsqu'il a dit tout à l'heure que les délais s'ajoutaient les uns aux autres, soit un mois plus trois mois, il se trompait. En réalité, le délai d'un mois est compris à l'intérieur de l'enveloppe du délai de trois mois. Par conséquent, il n'y a pas addition.

De plus, je ne peux pas laisser dire qu'il y ait en quoi que ce soit un sentiment de suspicion au sein de la majorité de la commission spéciale à l'égard des inspecteurs du travail, qui sont des fonctionnaires loyaux et zélés, auxquels je tiens à rendre hommage. Il n'est pas admissible de faire un tel procès d'intention à la commission spéciale.

Quant à la position prise par M. le ministre, je ne la comprends pas très bien. En effet, il veut absolument considérer que les inspecteurs du travail étant au contact des entreprises devraient prendre la décision. Mais je pense qu'il n'a pas très bien saisi la position de la commission. Quelle est notre position ? Le directeur départemental prend la décision, mais après avoir été éclairé par l'inspecteur du travail, ce qui répond tout à fait à son souci.

Certains règlements intérieurs seront révisés. Mais M. le ministre l'a dit lui-même, la plupart de ces règlements intérieurs ne poseront pas problème et l'examen même de l'avis qui aura pu être donné par le comité d'entreprise facilitera largement la tâche des inspecteurs du travail qui prépareront le travail des directeurs du travail. Par conséquent, je ne vois pas en quoi l'adoption de notre amendement soulèverait une difficulté.

M. le ministre, tout à l'heure, a dit qu'il avait le souci de ne pas gêner le fonctionnement de l'entreprise ; c'est justement ce que nous souhaitons tous. Grâce à l'amendement de la commission, grâce à la disposition que nous proposons, au bout d'un délai de trois mois, au sein de l'entreprise, on connaîtra vraiment la règle du jeu. Cela est à la fois bon pour l'entreprise elle-même et pour les salariés qui y travaillent.

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron pour explication de vote.

M. Hector Viron. M. le rapporteur vient d'indiquer qu'il faisait confiance au corps des inspecteurs du travail. Je lui fais remarquer que dans les textes actuellement en vigueur, le problème des règlements intérieurs est de la compétence des inspecteurs du travail.

Par la disposition qu'il propose, il leur retire une de leurs prérogatives. Dans cette Assemblée on a souvent dit, notamment à l'occasion de l'examen du texte sur les conseils de prud'hommes, qu'on allait surcharger de travail — et ce sera ici vraiment le cas — les directeurs départementaux alors que près de cinq cents fonctionnaires peuvent parfaitement accomplir cette tâche.

Cette position de la commission spéciale, qui est absolument négative, va bloquer le système.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de compléter le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-36 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Le texte intégral du règlement intérieur est remis au salarié lors de son embauche. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Le règlement constitue la « règle du jeu » interne à l'entreprise et doit expressément comprendre les obligations incombant aux salariés ainsi que les

sanctions qui pourraient en pénaliser les manquements. Il est donc indispensable qu'il reçoive la plus grande publicité. Le simple affichage ne nous paraît pas suffisant.

Dans la mesure où le règlement s'incorpore en quelque sorte au contrat de travail, il doit être communiqué intégralement au salarié avant son embauche, comme cela est d'ailleurs pratiqué dans de nombreuses entreprises. Cette proposition ne peut qu'améliorer l'information des travailleurs et, en conséquence, assurer le meilleur exercice de leurs droits.

Tel est l'objet de l'amendement n° 12, que j'ai l'honneur de vous présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je comprends le souci de la commission. Remettre un règlement intérieur à chaque salarié lors de son embauche est une intention très louable, mais je voudrais faire appel au réalisme en indiquant à la commission et au Sénat que les salariés du secteur privé industriel et commercial non agricole sont 13 500 000.

Je vous laisse mesurer ce que peuvent représenter l'impression des documents, la consommation de papier et le coût pour les entreprises de l'application de la mesure proposée. Apparemment anodin, cet amendement coûterait une véritable fortune.

En cette matière, deux observations doivent être faites. Tout d'abord, il faut faire confiance au bon sens des chefs d'entreprise, des organisations syndicales et des délégués du personnel, qui pourront parfaitement disposer d'un nombre limité de règlements intérieurs pour les transmettre, pour consultation, aux salariés afin qu'ils aient effectivement connaissance de leurs devoirs.

Mais — seconde observation — il faut être cohérent : si l'on veut que le salarié ait connaissance de ses devoirs, j'aimerais qu'on lui donne également connaissance de ses droits. Il faudrait donc remettre aux salariés lors de leur embauche les conventions collectives, les accords d'entreprises, de branche ou d'établissement et — pourquoi pas ? — les accords interprofessionnels qui peuvent les concerner.

Lorsque l'on connaît la masse que représentent parfois certaines conventions collectives, on tombe dans le surréalisme le plus total. Actuellement, au ministère du travail, nous mettons sur informatique l'ensemble des conventions collectives. Quelques-unes, depuis le temps où l'histoire a commencé à en écrire les premiers chapitres, pèsent plusieurs kilos. Par conséquent, en cette matière, il faut, me semble-t-il, être responsable et réaliste.

Je retiens le souci exprimé par la commission et par le Sénat tout entier qu'un salarié, lorsqu'il est embauché, doit être parfaitement informé de ses droits et de ses devoirs. Voilà une symétrie qui me plaît. Une responsabilité peut ainsi se dégager des citoyens dans l'entreprise, qui sont considérés en tant que tels et qui savent, effectivement, quelles sont les contraintes et les libertés avec lesquelles ils doivent vivre.

Dans ces conditions, il faut retenir l'intention telle qu'elle figure dans le compte rendu des débats du Sénat comme elle y figure dans celui de l'Assemblée nationale. Mais le réalisme nous commande simplement de préciser que les salariés nouvellement embauchés devront être parfaitement informés, sous des formes à négocier éventuellement, du contenu du règlement intérieur, des conventions collectives et des accords d'établissement qui les protègent.

Voilà une démarche qui va tout à fait dans le sens des responsabilités du Gouvernement et de l'Etat et de toutes les composantes parlementaires. Par conséquent, tout en donnant un avis favorable à l'intention, je vous demande de ne pas retenir cet amendement.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le ministre, je regrette que votre avis favorable ne porte que sur l'intention. En définitive, si cet amendement prévoit simplement, au moment de l'embauche, la communication du règlement intérieur aux salariés, c'est parce que nous étudions un texte relatif au règlement intérieur.

Cependant, la commission spéciale et son rapporteur estiment que vous avez tout à fait raison quand vous considérez que les salariés doivent connaître aussi bien leurs droits que leurs devoirs. Nous souhaitons que, autant que faire se peut — peuvent, en effet, se poser des problèmes matériels — des extraits des conventions collectives leur soient également remis.

Tel est bien l'esprit dans lequel cet amendement a été déposé. Comme nous étudions actuellement un texte relatif au règlement intérieur, il est bien évident que nous ne pouvions pas introduire des dispositions concernant d'autres documents.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De nombreux orateurs, lors de la discussion générale, ont prétendu que ce projet de loi, comme les autres textes qui portent le nom du ministre du travail, allait mettre à la charge des entreprises des dépenses importantes, qui n'ont pas été chiffrées d'ailleurs, car ce serait difficile.

Il ne serait pas correct que le Sénat lui-même impose aux entreprises des dépenses inutiles et prétende, ensuite, que c'est le Gouvernement et la majorité qui augmentent les charges par cette loi.

En vérité, le règlement intérieur reste édicté par l'employeur et est fait dans son intérêt. Certes, l'on nous dit qu'il est conçu dans l'intérêt de l'entreprise, mais dans un régime de libre entreprise, les intérêts de celle-ci et ceux de l'entrepreneur sont, c'est le moins qu'on puisse dire, étroitement liés. Rien n'empêche ce dernier, s'il le désire, de remettre un exemplaire du règlement intérieur à chaque travailleur. Cependant, pourquoi lui en faire obligation ?

Les arguments donnés par M. le ministre nous paraissent corrects et nous sommes absolument d'accord avec lui. C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

M. Louis Boyer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boyer, pour explication de vote.

M. Louis Boyer. Monsieur le ministre, vos propos m'ont étonné. Sous une forme masquée, votre texte tend à confier exclusivement l'information des travailleurs aux délégués syndicaux. Seuls ils pourront la dispenser.

C'est la raison pour laquelle je suis favorable à cet amendement et je demande un scrutin public.

M. Hector Viron. Ils le demandent parce qu'ils sont en minorité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 137 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	151
Pour l'adoption	196
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 13, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose, à la fin du dernier alinéa de texte présenté pour l'article L. 122-36 du code du travail, d'ajouter les mots : « ou de retrait de clauses de celui-ci ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réintroduire dans le dernier alinéa de cet article la notion de « retrait », qui figurait dans le projet initial.

Le texte prévoit que la procédure de consultation et de communication préalable à la mise en vigueur du règlement s'applique en cas de modification, ce qui n'est pas nouveau.

Le projet initial étendait la procédure au cas de « retrait ». Pour alléger le texte, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a considéré que le « retrait » était couvert

par la notion de « modification ». Il nous semble cependant qu'il s'agit là de deux notions tout à fait distinctes. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons de reprendre la rédaction primitive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement dans la mesure où l'on revient au texte qu'il avait lui-même présenté.

Effectivement, nous considérons, après un examen juridique attentif, confirmé par l'avis de la commission, qu'il existe une différence de nature entre une modification du règlement et retrait d'une de ses clauses.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-36 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 122-37 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail :

« Art. L. 122-37. — L'inspecteur du travail peut à tout moment exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux articles L. 122-34 et L. 122-35.

« Cette décision, motivée, est notifiée à l'employeur et communiquée, pour information, aux représentants du personnel. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 80, présenté par MM. Boileau, Lemaire et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail :

« L'inspecteur du travail peut exiger le retrait des clauses manifestement contraires aux lois et règlements, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives applicables. »

Le deuxième, n° 14, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail :

« Sur proposition du directeur départemental du travail et de l'emploi, l'inspecteur du travail... »

Le troisième, n° 79, présenté par MM. Boileau, Chupin et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet, après le mot : « peut » de rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail : « demander le retrait ou la modification des clauses du règlement intérieur apportant aux droits et libertés des personnes des restrictions qui ne seraient pas justifiées par les exigences du bon fonctionnement de l'entreprise et par la nature de la tâche accomplie, ni proportionnée au but recherché. »

Le quatrième, n° 15, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail, à supprimer les mots : « à tout moment. »

La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Jean Colin. Cet amendement vise à obtenir une explication de la part du Gouvernement. Il semble que les dispositions qu'il prévoit aillent de droit. En effet, l'inspecteur du travail, consciencieux et désireux de faire effectivement face à ses obligations, devra exiger le retrait des clauses qui sont manifestement contraires aux lois et règlements ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives.

Ma question est la suivante — s'il y était répondu favorablement, l'amendement serait retiré — des instructions seront-elles données aux inspecteurs du travail qui pourraient ignorer leur précisant qu'ils doivent se conformer à cette procédure qui paraît d'une logique totale ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement est lié à l'amendement n° 10 que nous avons déposé à l'article précédent et qui tendait à introduire, dans la procédure de contrôle, le directeur départemental du travail de préférence à l'inspecteur du travail, pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

M. le président. La parole est à M. Colin pour défendre l'amendement n° 79.

M. Jean Colin. Le Sénat a déjà été amené à discuter longuement du contenu et de la philosophie de cet amendement dont la formulation se rattache à l'amendement n° 98. Ce dernier n'ayant pas eu un sort favorable, il me semble inutile de faire perdre son temps au Sénat, car, les mêmes causes produisant les mêmes effets, nous aboutirions à un scrutin identique. Par conséquent, tout en insistant sur les arguments que j'ai fait valoir précédemment, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Le sort de cet amendement est lié à la décision prise par le Sénat sur l'amendement n° 11. Celui-ci enfermait l'administration dans un délai de trois mois. Dans un souci de cohérence, il convenait de supprimer la possibilité d'intervention à tout moment des services du travail. Il est bien évident que cet amendement n'a plus d'objet. Donc, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et 80 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. En ce qui concerne l'amendement n° 14, vous comprendrez, monsieur le président, messieurs les sénateurs, que, fidèle à ma logique, je lui donne un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 80, monsieur le président, j'aimerais que son auteur précisât — sans vouloir pour autant instaurer un dialogue — de quelle manière il entend l'intervention du ministère. Je pourrais ainsi lui répondre en toute connaissance de cause.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le ministre, il s'agit d'un amendement de portée interprétative. L'inspecteur du travail ayant à contrôler les règlements intérieurs, il saura bien distinguer le bon grain de l'ivraie et faire la part entre les clauses qui sont normales et celles qui sont contraires aux lois, règlements et conventions collectives. Toutefois, pour qu'il y ait une certaine uniformité de conception et d'interprétation à l'échelon national, il serait souhaitable que votre ministère rappelle cette disposition de manière à obtenir le maximum de clarté et une uniformité de situation.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur Colin, c'est bien ce que j'avais compris. Nous sommes d'ores et déjà en train de préparer une circulaire à l'intention des directeurs du travail et de leurs inspecteurs pour clarifier et uniformiser les interventions futures afin qu'en France il n'y ait pas, dans telle région, une certaine vision des règlements intérieurs et, dans une autre, une autre façon de voir les textes.

Par conséquent, je puis vous assurer que le texte de cette circulaire précisera bien le rôle et la mission des inspecteurs du travail, étant entendu que des mécanismes d'information centralisés permettront de créer, à l'échelon national, où nous avons d'ailleurs prévu une sous-direction chargée de ces problèmes, des dispositions qui permettront de donner des réponses de même nature, quel que soit le point du territoire, dans le respect des lois et pour éviter que les uns ou les autres ne se laissent aller à toute subjectivité.

M. le président. Monsieur Colin, maintenez-vous l'amendement n° 80 ?

M. Jean Colin. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je me suis déjà expliqué précédemment sur le sujet, mais c'était essentiellement contre l'amendement n° 80 que j'avais demandé la parole. En effet, je ne sais pas ce qu'est une clause contraire aux lois et une clause « mani-

festement » contraire aux lois. Peut-on imaginer une clause à moitié contraire aux lois ? C'est sur ce point que je voulais m'expliquer mais c'est maintenant dépassé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail, à remplacer les mots : « aux représentants du personnel. » par les mots : « aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux membres du comité d'hygiène et de sécurité, pour les matières relevant de sa compétence. »

Le second, n° 89, présenté par MM. Bohl, Roujon, Barbier et les membres de l'U.C.D.P., vise, après les mots : « pour information » à rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail : « aux délégués du personnel et délégués au comité d'entreprise. »

La parole est à M. Béranger pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean Béranger. Le texte de l'article L. 122-36 du code du travail proposé par le projet de loi précise que : « le règlement intérieur ne peut être introduit qu'après avoir été soumis à l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, à l'avis des délégués du personnel ainsi que, pour les matières relevant de sa compétence, à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. » Or, l'article L. 122-37 dispose : « L'inspecteur du travail peut à tout moment exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux articles L. 122-34 et L. 122-35.

« Cette décision, motivée, est notifiée à l'employeur et communiquée, pour information, aux représentants du personnel. »

Notre amendement vise à ce que soit communiquée aux mêmes organes, dont on a recueilli l'avis, la décision motivée de l'inspection du travail.

C'est donc pour que l'article L. 122-37 soit cohérent avec l'article L. 122-36 que cette modification vous est proposée.

M. le président. La parole est à M. Colin pour défendre l'amendement n° 89.

M. Jean Colin. Monsieur le président, on voudra peut-être voir dans cet amendement une certaine forme de purisme, mais il paraît souhaitable, pour que la situation soit bien nette et qu'il n'y ait pas, sur le terrain, de contestations ultérieures, de bien définir ce que l'on entend par « représentants du personnel ».

C'est pourquoi l'amendement prévoit que les parties en cause seront, d'une part, les délégués du personnel et, d'autre part, les délégués au comité d'entreprise, ce qui apporte une précision et englobe toutes les personnes concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1 et 89 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission spéciale a considéré que l'amendement n° 1 apportait une précision importante puisque la notion de représentants du personnel y est explicitée. Il s'agit, bien évidemment, des personnes mentionnées à l'article L. 122-36 mais grâce à cet amendement toute ambiguïté peut être évitée. La commission spéciale a, par conséquent, donné un avis favorable à cet amendement.

L'amendement n° 89 est identique, dans son esprit, à l'amendement n° 1, mais il est indiscutable, sans vouloir faire de comparaisons déplaisantes pour qui que ce soit, que la rédaction de l'amendement n° 1 est plus satisfaisante.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Je me rallie à la rédaction la plus satisfaisante, comme le fait remarquer la commission, et je retire l'amendement n° 89.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Son avis est favorable. En effet, cet amendement apporte une précision utile en explicitant les termes de « représentants du personnel ». Cela

évite toute ambiguïté, toute discussion. De plus, avantage non négligeable, sa formulation crée une symétrie par rapport aux délégués qui sont consultés lors de l'élaboration.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, contre l'amendement.

M. Charles Lederman. Contre l'amendement, c'est peut-être un peu brutal. Je suggère simplement à notre collègue, M. Béranger, une modification de son texte sous forme de sous-amendement.

L'expression proposée par M. Colin « les représentants du personnel », me semblait beaucoup plus précise en ce sens qu'il s'agissait, d'une part, des délégués du personnel et, d'autre part, des délégués au comité d'entreprise. J'en viendrai ultérieurement aux membres des comités d'hygiène.

Ce que je ne comprends pas dans l'amendement proposé par notre collègue, M. Béranger, c'est qu'il propose de remplacer les mots « aux représentants du personnel » par les mots « aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel... ». Pourquoi « à défaut, » ?

Les représentants du personnel sont effectivement des délégués du personnel, comme les membres délégués des comités d'entreprise. Il ne faut donc pas écrire « ou, à défaut, ». Je sais bien que dans certaines entreprises, compte tenu du nombre des salariés, il existe des comités d'entreprise ou des délégués du personnel ou les deux.

Mais ceux qui sont le plus intéressés par le contenu et les conséquences du règlement intérieur, ce sont les délégués du personnel, beaucoup plus que les membres du comité d'établissement, ou au moins autant qu'eux.

Etant donné l'objectif du projet de loi que nous sommes en train d'examiner, je comprends que l'on veuille ajouter aux personnes qui sont habituellement considérées comme les représentants du personnel, « les membres du comité d'hygiène et de sécurité ». Mais je souhaite que les mots « ou, à défaut, » soient supprimés et que le texte soit ainsi rédigé : « aux membres du comité d'entreprise, aux délégués du personnel ainsi qu'aux membres... ». Je dépose donc un sous-amendement en ce sens à l'amendement n° 1.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Lederman d'un sous-amendement n° 139 à l'amendement n° 1, tendant à supprimer les mots « ou à défaut ».

M. Jean Béranger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. A mon tour, je ne comprends pas les questions que se pose mon collègue, M. Lederman !

A la suite du vote que nous venons d'émettre sur l'article précédent du code du travail, lorsqu'on élabore un règlement intérieur, on ne l'introduit — le texte est clair sur ce point — qu'après avoir recueilli à son sujet l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut — c'est-à-dire pour les entreprises qui ont moins de cinquante salariés — l'avis des délégués du personnel ainsi que, pour les matières qui les concernent, l'avis des comités d'hygiène et de sécurité, car les règlements intérieurs comprennent, en général, des clauses visant les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité.

C'est par symétrie avec le texte que le Sénat a déjà voté et qui est d'ailleurs celui du projet de loi, que, lorsque l'inspection du travail émet des réserves, ceux-là mêmes qui ont formulé auparavant un avis doivent être saisis des réserves ou des demandes de modifications formulées par l'inspection du travail.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote. (Sourires.)

M. le président. Vous constatez, monsieur Lederman, que j'avais raison de vous la donner tout à l'heure contre l'amendement ; sinon, j'aurais été maintenant obligé de vous refuser la parole. Je vous la donne donc pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je ne comprends pas ce souci d'équilibre : il ne s'agit pas de la même situation !

D'un côté, nous sommes en présence d'une consultation pour établir le règlement intérieur. J'admets que, dans ces conditions, ce qui a été adopté par le Sénat soit maintenu. Je pourrais d'ailleurs difficilement faire autrement.

Mais, d'un autre côté, en ce qui concerne l'information — maintenant, nous n'en sommes plus au stade de la consultation pour déterminer le contenu du règlement, mais au stade de l'information — si le règlement intérieur a été modifié et si l'on a pris la décision d'en retirer certaines clauses, il est important que ceux qui ont usé le plus souvent de ce règlement soient informés.

Voilà pourquoi, à ce stade, il n'y a pas de différence à faire entre les élus du comité d'entreprise, les délégués du personnel et les membres du comité d'hygiène et de sécurité.

Dans ces conditions, je maintiens mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 139 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement. Mais puisqu'elle a donné un avis favorable à l'amendement présenté par M. Béranger, elle s'en tient à cette position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je comprends le souci de M. Lederman de faire « redescendre » l'information le plus largement possible, notamment lorsque des clauses ont été modifiées ou retirées. Mais je ne partage pas son inquiétude en ce qui concerne l'étanchéité entre les différentes catégories de représentants du personnel.

Je préférerais que l'on conserve une certaine cohérence au texte : il existe une procédure de consultation préalable, une procédure d'information en cas de modification ; pour la bonne géométrie de la loi, je souhaiterais que l'on s'en tienne à la proposition de M. Béranger, qui a reçu l'accord du Gouvernement, étant entendu que l'on peut, grâce à l'organisation dans l'entreprise — délégués du personnel, représentants au comité d'entreprise, représentants syndicaux — faire assurer une diffusion suffisante.

Par conséquent, je reste sur ma position de base.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais été sensible à l'un des arguments de notre collègue M. Lederman : on ne leur a pas demandé leur avis au départ, mais pourquoi ne pas les informer ensuite ?

On peut retourner l'argument : pourquoi les informer lorsque l'inspecteur du travail exige un retrait ou une modification, alors qu'il n'est pas prévu de les informer si l'inspecteur du travail ne demande pas de retrait ou de modification ?

Par souci de cohérence, étant bien entendu que tout le monde fera en sorte que le règlement intérieur soit connu, je pense que notre collègue acceptera de retirer son amendement.

M. le président. Etes-vous sensible à cet appel, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Dans un souci de cohérence avec mes amis, je le retire. Je ne suis pas du tout convaincu, mais enfin...

M. le président. Le sous-amendement n° 139 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 78, M. Vallon, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et MM. Roujon et Barbier proposent d'ajouter à la fin du texte présenté pour l'article L. 122-37 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Son application est suspendue en cas de recours devant la juridiction administrative. »

La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Cet amendement vise le cas où se produit un différend et où, en raison de la décision prise par l'autorité administrative, surgit un désaccord entre l'employeur et l'administration. La solution que propose l'amendement consiste en la suspension de l'application de la décision administrative en cas de recours devant la juridiction administrative. Cette disposition permettrait d'y voir clair ensuite quand la juridiction

administrative se sera prononcée et d'éviter un chevauchement de décisions — si tant est que la juridiction administrative donne tort à l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement qui prévoit, en cas de recours contentieux, la suspension de l'application du règlement.

D'une part, l'amendement porte atteinte au principe du droit administratif selon lequel un recours n'est généralement pas suspensif. D'autre part, il risque d'aboutir, en cas de recours « fantaisistes », à la suspension de l'application de presque tous les règlements ; il pourrait être fait un usage abusif de cette disposition, ce qui serait manifestement contraire à l'intérêt à la fois des entreprises et des salariés.

Pour ces raisons, votre commission spéciale a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. L'un de mes collègues m'a suggéré, en aparté, que la solution de ce problème pourrait être recherchée dans le sursis à exécution.

M. Charles Lederman. Exactement.

M. Jean Colin. En réalité, le droit administratif est très confus et n'est pas appliqué de la même façon dans toute la France. Ainsi, parfois, les tribunaux sont tellement surchargés que le sursis à exécution n'existe pas en pratique. Je peux vous citer l'exemple du tribunal de Versailles où un sursis à exécution demande tellement de temps que l'affaire est traitée avant même qu'il ait été évoqué.

Il est fort dommage que nous n'ayons pas de procédure de conciliation quand tout le texte vise à dégager des procédures de ce type.

Dans ce domaine, nous risquons de buter sur une décision qui, après son application, peut être remise en cause des mois, voire des années plus tard par la juridiction administrative.

C'est extrêmement fâcheux et ce sera nécessairement source d'un contentieux délicat, car il sera bien difficile ensuite de revenir en arrière.

C'est pourquoi, malgré les indications de M. le rapporteur, je maintiens cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement ne peut pas être favorable à cet amendement, qui est contraire au principe fondamental du droit administratif selon lequel un recours devant les tribunaux administratifs n'est pas suspensif.

Je comprends votre souci, monsieur le sénateur, mais je crois qu'il ne faut pas perdre de vue les recours possibles : directeur départemental, directeur régional, ministre. Qui plus est, il ne faut pas donner une dimension trop grande aux difficultés qui pourront être rencontrées.

En outre, il y aurait quelque danger à admettre une novation juridique et législative dont on mesure mal les conséquences.

C'est pourquoi je donne un avis défavorable à votre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 134, le Gouvernement propose d'ajouter au texte présenté pour l'article L. 122-37 du code du travail un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque, à l'occasion d'un litige individuel, le conseil de prud'hommes écarte l'application d'une clause contraire aux articles L. 122-34 et L. 122-35, une copie du jugement est adressée par le secrétariat-greffe à l'inspecteur du travail et aux représentants du personnel mentionnés à l'article L. 122-36. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Cet amendement répond à un triple souci de cohérence, d'information et de bon fonctionnement.

Le conseil de prud'hommes qui constate l'illégalité d'une clause d'un règlement intérieur ne peut l'écartier d'une manière générale et permanente.

Il est souhaitable que les représentants du personnel qui ont participé à l'élaboration du règlement intérieur soient informés de la décision du conseil de prud'hommes et qu'à la suite d'un débat interne à l'entreprise l'employeur puisse modifier ou supprimer la clause litigieuse ; en ne prévoyant pas une telle disposition, on risque de provoquer de nouveaux recours devant les prud'hommes.

Il est également souhaitable que l'inspecteur du travail compétent reçoive copie de la décision afin qu'il puisse, soit spontanément, soit après avoir été saisi par l'une ou l'autre des parties, exiger le retrait ou la modification de la clause litigieuse.

Cet amendement est cohérent avec ce qui a déjà été voté. Il permet, d'autre part, la bonne information, à la suite d'un jugement, des différentes parties concernées et notamment de l'inspection du travail, qui pourra alors retirer ou modifier la clause qui a soulevé des problèmes et qui pourrait en soulever de nouveaux si le mécanisme proposé n'était pas retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Ce texte me paraît important dans son principe et dans son application ; il peut permettre effectivement, comme vient de le rappeler M. le ministre, d'éviter des litiges en cascade qui pourraient survenir dans la même entreprise ou même — pourquoi pas ? car il n'y a pas d'étanchéité entre les entreprises — dans d'autres entreprises à l'occasion de la nécessaire modification des règlements intérieurs.

Je pense que, dans ces conditions, notre assemblée devrait adopter cet amendement. En tout cas, notre groupe le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-37 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 122-38 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-38 du code du travail :

« Art. L. 122-38. — La décision de l'inspecteur du travail ou du fonctionnaire assimilé peut faire l'objet d'un recours auprès du directeur régional du travail et de l'emploi ou, dans les branches d'activité relevant pour le contrôle de la réglementation du travail de la compétence du ministre des transports et du ministre de l'agriculture, auprès du fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail dans ces branches.

« La décision du directeur régional du travail et de l'emploi, ou, dans les branches d'activité ne relevant pas de la compétence de ce directeur, celle du fonctionnaire chargé du contrôle de la réglementation du travail dans la branche considérée, est notifiée à l'employeur et communiquée, pour information, aux représentants du personnel. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 76, présenté par MM. Le Breton, PrévotEAU, Lemaire, Chupin, Boileau et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 122-38 du code du travail :

« Art. L. 122-38. — Le tribunal de grande instance peut être saisi des conflits résultant de l'application de l'article L. 122-35. »

Le deuxième, n° 16, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-38 du code du travail, à supprimer les mots : « ou du fonctionnaire assimilé ».

Le troisième, n° 50, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-38 du code du travail, après les mots : « faire l'objet », d'insérer les mots : « dans les deux mois ».

Le quatrième, n° 2, présenté par M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-38 du code du travail, de remplacer les mots : « aux représentants du personnel, » par les mots : « aux membres du comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'aux membres du comité d'hygiène et de sécurité pour les matières relevant de sa compétence ».

Enfin, le cinquième, n° 77, présenté par MM. Chupin, Boileau, Le Montagner et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 122-38 du code du travail par le nouvel alinéa suivant : « En cas de désaccord de l'employeur, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. Colin, pour présenter l'amendement n° 76.

M. Jean Colin. Avec votre permission, monsieur le président, je défendrai également l'amendement n° 77, car les deux textes sont très rigoureusement comparables.

M. le président. Je vous en prie.

M. Jean Colin. Nous nous trouvons placés devant une situation qui, je crois, est sans retour, mais dont il faut bien mesurer l'importance.

Nous avons raisonné, tout à l'heure, pour le cas de l'appel à la juridiction administrative ; le dispositif ayant été voté, je ne pense pas que l'on puisse revenir en arrière. Si, à l'occasion de ce précédent amendement, j'avais défendu la thèse du sursis à exécution, c'est précisément parce que — chacun le sait — les tribunaux administratifs, surchargés, ne peuvent immédiatement donner suite aux demandes.

Les deux amendements n° 76 et 77 cherchent à dégager un point d'inflexion en se rabattant sur le tribunal de grande instance ; en effet, dans ces cas, il serait sans doute préférable que l'on puisse s'adresser à la juridiction civile.

Bien entendu, il m'est difficile, maintenant, de défendre cette thèse, puisque, jusqu'à présent, c'est la thèse inverse, à savoir celle de la juridiction administrative, qui a prévalu et qui a été adoptée par le Sénat.

Je signale simplement, à l'occasion de l'examen de ces amendements, que l'on a pris un aiguillage et que l'on se trouve à une croisée de chemins, qui ne donnera peut-être pas entièrement satisfaction. Il aurait sans doute été préférable de faire appel aux tribunaux de grande instance.

Mais pour mettre fin à votre perplexité, monsieur le président, je retire ces deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 76 et 77 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement tend seulement à revenir au texte initial du projet et à supprimer la mention de « fonctionnaire assimilé ». Il nous a semblé que cette adjonction allait de soi, ou qu'il fallait l'introduire chaque fois qu'il était question des inspecteurs du travail, et non point seulement à l'article L. 122-38 du code du travail.

Afin de ne pas alourdir le texte, nous avons estimé préférable de la supprimer à cet article.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 50.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à préciser le délai de recours administratif afin que le recours contentieux reste ouvert. Nous estimons que cette précision est nécessaire, parce que, depuis la fin du XIX^e siècle, la jurisprudence décide que le recours administratif ne peut conserver le délai de recours juridictionnel que s'il a été adressé à l'autorité administrative dans ce délai.

Par voie de conséquence, un requérant peut se trouver forclos dans le recours juridictionnel s'il n'a pas saisi l'autorité administrative dans le délai de celui-ci. C'est extrêmement important en ce qui concerne les recours possibles.

Je me fonde d'ailleurs essentiellement sur une décision du Conseil d'Etat : « Fédération nationale des cadres de l'industrie » du 28 février 1951. Celui qui veut exercer un recours juridictionnel doit être informé des délais afin que, par ignorance, il ne lui soit pas déclaré à un certain moment qu'il est trop tard pour le faire.

Tels sont là les motifs pour lesquels nous demandons au Sénat de voter notre amendement.

M. le président. Monsieur Béranger, l'amendement n° 2 est un amendement de coordination avec l'amendement n° 1, qui a été précédemment adopté.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, je vous remercie de l'excellent rapport que vous venez de faire sur cet amendement. (*Sourires.*) Il est, en effet, cohérent avec le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 50 et 2 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 50, la commission a constaté que ce délai de deux mois était conforme aux règles habituelles du contentieux administratif et que, par conséquent, cette précision n'était pas utile. Cependant, elle a estimé qu'elle pouvait s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 2, comme vient de l'indiquer son auteur, il est en cohérence avec l'amendement n° 1. La commission, elle, sera en cohérence avec sa position précédente, par conséquent elle lui donnera un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 16, 50 et 2 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs des sénateurs, en ce qui concerne l'amendement n° 16, le Gouvernement, dans son projet initial, n'avait fait mention que des inspecteurs du travail, pensant que certains inspecteurs du travail dépendant du ministre chargé du travail étaient détachés dans les transports et l'agriculture.

Mais une analyse plus précise de la situation a montré que d'autres fonctionnaires, qui n'ont pas le titre d'inspecteur du travail, exercent cependant les mêmes fonctions. C'est le cas dans le domaine des mines, des ponts et chaussées et de l'électricité notamment. Même s'ils n'ont pas formellement le titre d'inspecteur du travail, ils en exercent réellement les fonctions sous le contrôle du ministre du travail. Il faut donc que leurs attributions soient prévues pour qu'ils puissent être couverts par les dispositions de la loi.

C'est pourquoi nous nous sommes ralliés à l'amendement proposé à l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'amendement n° 50 de M. Lederman, nous y sommes favorables. C'est le délai normal du recours contentieux et je crois que cette précision est souhaitable.

Quant à l'amendement n° 2, qui est un amendement de cohérence, le Gouvernement émet le même avis favorable que tout à l'heure.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis contre l'amendement pour le même motif que vient d'exposer M. le ministre. De plus, si cet amendement était adopté, il apparaîtrait alors aux magistrats qui seraient saisis d'éventuelles difficultés à son sujet que c'est seulement dans le cas où un inspecteur du travail, en raison de sa compétence, est saisi que ce texte pourrait s'appliquer. L'on peut légitimement penser, à l'occasion de certains procès, que les fonctionnaires assimilés, ceux auxquels a fait allusion tout à l'heure M. le ministre, ne seraient pas concernés.

Il me semble donc important que l'amendement n° 16 soit rejeté, si nous voulons garantir une couverture pour toutes les situations qui pourraient se présenter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-38 du code du travail, modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Monsieur le président, il avait été convenu qu'après l'examen de l'article L. 122-38 du code du travail la commission demanderait une suspension de séance pour procéder à l'examen des amendements portant sur les articles suivants. Mais, à cette heure, la séance va être suspendue. Je propose donc que la commission spéciale se réunisse dès quinze heures trente, ce qui n'empiéterait pas trop sur le temps dont les groupes disposent habituellement le mardi, et que la séance reprenne à seize heures trente.

Telles sont, monsieur le président, les propositions que je me permets de vous soumettre.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission spéciale et reprendre ses travaux à seize heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante, est reprise à seize heures quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Dans la suite de la discussion des articles, nous en sommes arrivés, dans l'article 1^{er}, à l'article L. 122-39 du code du travail.

ARTICLE L. 122-39 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-39 du code du travail :

« Article L. 122-39. — Les notes de service ou tout autre document qui porteraient prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'article L. 122-34 sont considérées comme des adjonctions au règlement intérieur et soumises aux dispositions de la présente sous-section.

« Toutefois, lorsque l'urgence le justifie, les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité peuvent recevoir application immédiate. Dans ce cas, ces prescriptions doivent immédiatement et simultanément être communiquées au secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, aux secrétaires du comité d'entreprise et à l'inspection du travail. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Chérioux au nom de la commission spéciale, a pour but de rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-39 du code du travail :

« Les avenants portant prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'article L. 122-34 sont soumis aux dispositions de la présente sous-section. N'y sont pas soumises les notes de service prises pour son application. »

Le deuxième, n° 81, présenté par MM. Boileau, Chupin, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et MM. Roujon et Barbier tend à rédiger ainsi le premier alinéa et le début du second alinéa du texte proposé pour ce même article L. 122-39 du code du travail :

« Les avenants portant prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'article L. 122-34 sont soumis aux dispositions de la présente sous-section. N'y sont pas soumises les notes de service prises pour son application.

« Lorsque l'urgence ... »

Le troisième, n° 135, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour cet article L. 122-39 :

« Les notes de service ou tout autre document qui porteraient prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'article L. 122-34 sont, lorsqu'il existe un règlement intérieur, considérées comme des adjonctions à ce règlement intérieur et en toute hypothèse soumises aux dispositions de la présente sous-section. »

Le quatrième, n° 51, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour ce même article L. 122-39, de remplacer le mot : « porteraient » par le mot : « portent ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'amendement n° 17 tend à supprimer, dans un souci d'assouplissement des procédures, l'extension du régime juridique du règlement intérieur aux notes de service, et même, depuis le vote de l'Assemblée nationale, à « tout document » qui porterait prescription générale et permanente dans les matières réservées au règlement.

On comprend, certes, les intentions des auteurs du texte transmis, mais il faut reconnaître que, dans ces termes, il sera source de formalisme et générateur d'extrêmes complications. Il ne saurait être question, pour votre commission, d'inclure dans la réglementation la multitude des notes de service nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, au risque de créer un énorme embouteillage du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité et d'anéantir tout contrôle possible de l'inspection du travail.

C'est là la raison pour laquelle il convient d'établir une distinction très nette entre le règlement intérieur, de portée générale et permanente, et les notes de service prises pour son application dans les différents domaines ou en fonction des circonstances constamment évolutives de la vie de l'entreprise.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement de précision, que je tiens toutefois à rectifier afin d'en clarifier la formulation.

Je préfère, en effet, insérer un point après les mots : « comme des adjonctions à ce règlement intérieur », supprimer le mot « et » et rédiger la suite sous forme d'un second alinéa ainsi conçu : « En toute hypothèse, ils sont soumis aux dispositions de la présente sous-section. »

En décomposant cet amendement en deux parties, la rédaction devient parfaitement claire.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 135 rectifié, dont je donne lecture :

« Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-39 du code du travail :

« Les notes de service ou tout autre document qui porteraient prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'article L. 122-34 sont, lorsqu'il existe un règlement intérieur, considérées comme des adjonctions à ce règlement intérieur.

« En toute hypothèse, ils sont soumis aux dispositions de la présente sous-section. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Charles Lederman. On ne peut pas légiférer au conditionnel, d'où la nécessité de rédiger ce texte au présent ou au futur. En l'espèce, nous proposons le présent.

M. le président. La parole est à M. Daunay, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Marcel Daunay. Une même procédure ne peut être appliquée aux notes de service, application du règlement intérieur, et aux avenants à ce dernier. Il est proposé d'en fonder la distinction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 135 rectifié, 51 et 81 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Les amendements n° 135 rectifié du Gouvernement et 51 de M. Lederman font référence à une rédaction de l'article L. 122-39 qui est en contradiction avec celle qui a été adoptée par votre commission spéciale, puisque celle-ci, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'indiquer tout à l'heure, refuse l'extension aux notes de service des procédures relatives au règlement intérieur. Par conséquent, la position de la commission ne peut être que défavorable.

L'amendement n° 81 reprend tout simplement, à un mot près, la rédaction proposée par la commission spéciale. Ses auteurs sont donc pratiquement satisfaits par notre texte.

M. le président. Monsieur Daunay, vous ralliez-vous à l'amendement de la commission ?

M. Marcel Daunay. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 81 est donc retiré au profit de l'amendement n° 17 de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 17 et 51 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Ces amendements, effectivement, soulèvent un débat entre la commission et le Gouvernement.

La position du Gouvernement — je l'ai déjà indiquée précédemment — est très claire : nous voulons un règlement intérieur limité dans son objet. Or, il est important que ne soient pas exclues des contrôles par les représentants des salariés et par l'inspection du travail des notes de service qui présentent des prescriptions générales et permanentes. C'est la raison pour laquelle nous pensons que, s'il faut exclure du dispositif un certain nombre de notes de service qui ont un caractère limité et secondaire, celles qui ont un caractère général et permanent sont en fait des éléments du règlement intérieur et doivent être soumises au même dispositif législatif que le règlement intérieur.

Par conséquent, dans cette affaire, il s'agit d'un débat de fond. Le Gouvernement ne saurait être favorable à l'amendement n° 17. Nous pensons que l'amendement n° 135 rectifié, complété par l'amendement n° 51 de M. Lederman, auquel nous sommes favorables, donne un dispositif tout à fait cohérent, clair, protecteur et responsable.

Par conséquent, avis défavorable sur l'amendement n° 17, avis favorable sur le n° 51.

M. le président. Monsieur Lederman, seriez-vous favorable au dépôt par le Gouvernement d'un amendement n° 135 rectifié bis qui tiendrait compte de votre amendement ?

M. Charles Lederman. Absolument.

Cet amendement n° 17 est effectivement très important, comme M. le ministre vient de le souligner. S'il était adopté par notre assemblée, il amènerait, en réalité, à modifier très profondément les dispositions qui ont été, jusqu'à présent, adoptées en ce qui concerne le règlement intérieur ; je veux parler du contenu de ce règlement.

C'est si évident qu'il suffit de lire l'amendement pour en être persuadé. Nous avons examiné ce matin, en particulier, l'article L. 122-36. Cet article est celui qui concerne les modifications à apporter au règlement intérieur, le retrait, dans certaines conditions, de clauses du règlement intérieur.

Or, dans l'amendement n° 17, il est écrit que l'article L. 122-39 du code du travail serait rédigé de la façon suivante : « Les avenants portant prescriptions générales et permanentes... » Un avenant, ce n'est pas autre chose qu'une modification à un texte qui existe. Si c'est cela qu'on cherche, point n'est besoin d'un nouveau texte. L'article L. 122-39 répond à la préoccupation qui, dans ce cas, serait celle de la commission spéciale.

Mais, si la commission spéciale nous propose un amendement particulier, c'est qu'elle a d'autres intentions, qui ne sont d'ailleurs pas dissimulées : elles sont clairement exprimées dans le texte que nous discutons actuellement.

En réalité, ce sont bien des avenants qui sont proposés au règlement intérieur, mais, si l'amendement n° 17 était adopté, les modifications au règlement intérieur ne seraient pas soumises aux dispositions qui sont prévues : le contrôle de l'inspection du travail, l'avis du comité d'entreprise et, éventuellement, celui du comité d'hygiène et de sécurité. Or, le Sénat a voté, en adoptant l'article L. 122-36, des dispositions qui sont radicalement contraires, si l'on veut intellectuellement être honnête, à celles qui sont proposées dans l'amendement n° 17. Pour ce seul motif, l'amendement devrait être rejeté par notre assemblée.

Positivement, en revanche, que peut-il se passer ? L'employeur peut être tenté de tourner le règlement intérieur, je veux dire certaines dispositions particulières de ce règlement intérieur. Ainsi, après l'avis conforme du comité d'entreprise, il aura obtenu l'accord de l'inspecteur du travail sur un texte, puis, par des dispositions générales et permanentes, qui celles-là ne seraient soumises ni à l'avis du comité d'entreprise, ni au contrôle de l'inspecteur du travail, il pourrait anéantir, s'il lui plaisait, le règlement intérieur ; il n'aurait à subir, dans ces conditions, aucun contrôle et n'aurait à redouter aucune conséquence de modifications ou de retrait de clauses du règlement intérieur.

Ce n'est pas possible et nous ne pouvons l'accepter. J'insiste encore sur le fait que l'article L. 122-36 l'interdirait — je le dis à ceux qui seraient tentés d'adopter l'amendement n° 17 — parce que c'est le contraire qui a été adopté.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je crois, mes chers collègues, que M. Lederman fait une confusion — volontaire ou non, je n'en sais rien — car il ne faut pas confondre les avenants et les notes de service qui sont visées par cet amendement.

Les avenants portant prescriptions générales et permanentes, qui constituent, en quelque sorte, une modification du règlement intérieur, sont soumis à la même procédure. Nous sommes bien d'accord : c'est ce que nous voulons les uns et les autres.

En revanche, en ce qui concerne les notes de service, il ne s'agit pas de notes de service qui pourraient modifier le règlement intérieur. C'est ce qui les distingue des avenants. Ce sont simplement des notes de service qui sont prises en application et qui, par conséquent, doivent être conformes à l'esprit et à la lettre du règlement intérieur ou des avenants qui ont déjà été pris.

Par conséquent, je ne comprends pas du tout la position de M. Lederman, qui essaie, je crois, de créer une confusion dans les esprits.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur m'excusera de lui faire remarquer que, si l'on ne comprend pas parfaitement ce qu'il veut dire, c'est que son texte n'est peut-être pas très clair.

J'aimerais simplement qu'il me dise à quoi se rapporte le possessif « son » dans l'amendement n° 17.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je pense, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous voulez parler de l'adjectif « son » relatif à l'application.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit là de l'application du règlement. Vous avez un règlement intérieur qui a été établi selon la procédure fixée par ce texte et, éventuellement, des avenants qui ont pu également être adoptés selon la procédure prévue par ce texte. Puis, parce que la vie est ce qu'elle est, il est parfois nécessaire d'expliquer pour appliquer et les notes de service ont alors pour objet de permettre l'application du règlement.

Donc, en l'occurrence, il s'agit bien de l'application du règlement intérieur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faudrait peut-être le dire !

MM. Charles Lederman et Robert Schwint. Le règlement intérieur n'est pas visé dans le texte.

M. le président. Mieux vaudrait donc écrire : « ... les notes de service prises pour l'application du règlement intérieur. (Assentiment.) Ce sera l'amendement n° 17 rectifié.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je tiens à préciser ce que j'ai déjà dit tout à l'heure. En fait, il existe deux types de notes de service. Celles qui portent prescriptions générales et permanentes et qui ne sont en fait qu'une forme de règlement intérieur. Elles doivent donc être incluses dans le champ de la loi dont nous débattons aujourd'hui.

M. le rapporteur évoque un autre type de notes de service qui sont des éléments d'explication et de précision issus du règlement intérieur. Celles-là n'ont pas à figurer dans le texte que nous examinons.

M. Charles Lederman. Exactement !

M. Adolphe Chauvin. Je demande un scrutin public. (Protestations sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.C.D.P.

M. Robert Schwint. Le groupe socialiste ne prendra pas part au vote.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste non plus.

M. le président. Je leur en donne acte.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 138 :

Nombre des votants	171
Nombre des suffrages exprimés	171
Majorité absolue des suffrages exprimés..	86
Pour l'adoption	171

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements n°s 51 et 135 rectifié deviennent sans objet.

M. Charles Lederman. C'est un grand succès pour la démocratie.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit la dernière phrase du second alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-39 du code du travail :

« Dans ce cas, ces prescriptions doivent immédiatement et simultanément être communiquées au comité d'hygiène et de sécurité, au comité d'entreprise et au directeur départemental du travail et de l'emploi. »

Le second, n° 52, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans la dernière phrase du second alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-39 du code du travail, après les mots : « du comité d'entreprise », à insérer les mots : « , aux délégués du personnel ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement que vous propose votre commission spéciale est d'ordre purement rédactionnel.

Il tient compte, d'une part, de la volonté de ne pas anticiper sur les prochaines délibérations relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, d'autre part, de son souci d'en rester dans la loi à des règles générales en supprimant la mention à un ou à des secrétaires des instances représentatives.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 52.

M. Charles Lederman. Je rappelle que le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'urgence nécessaire dans certains cas pour apporter des modifications au règlement de sécurité, est le suivant : « Ces prescriptions doivent immédiatement et simultanément être communiquées au secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, aux secrétaires du comité d'entreprise et à l'inspection du travail. »

Nous souhaitons qu'on y ajoute, pour l'information nécessaire, les mots : « aux délégués du personnel ».

Cette information intervient en cas d'urgence, hors les règles communes, et il m'apparaît bon que les délégués du personnel, qui sont en contact chaque heure de la journée avec les travailleurs de l'entreprise, soient immédiatement informés de ce qui a pu se passer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 52 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement tend à ajouter, ainsi que vient de le dire M. Lederman, les délégués du personnel qui sont effectivement de droit impliqués dans les consultations obligatoires, à défaut du comité d'entreprise.

Par conséquent, sous réserve d'ajouter les mots « à défaut », la commission spéciale donnerait un avis favorable à cet amendement modifié.

Si, en revanche, M. Lederman ne veut pas modifier son amendement, l'avis serait défavorable.

M. Charles Lederman. Je ne veux pas le modifier, monsieur le rapporteur.

M. le président. L'avis de la commission est donc défavorable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18 et 52 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, sur l'amendement n° 18 de la commission relatif au problème du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, je donne acte qu'il n'y a pas lieu d'anticiper. En revanche, vous comprendrez que je ne puis accepter la saisine du directeur départemental du travail et de l'emploi, dans la même logique qui nous sépare.

Je suis soucieux de simplifier les choses et de ne pas faire de la bureaucratie, et je vous rejoins sur ce point. Mais, monsieur Chérioux, vous souhaitez que le directeur départemental du travail se détermine à partir d'un rapport fait par l'inspection du travail. Pour quelqu'un qui veut simplifier le fonctionnement des entreprises, je ne suis pas sûr que vous preniez le meilleur chemin ! Par conséquent, je suis défavorable à l'amendement n° 18.

En ce qui concerne l'amendement n° 52, monsieur Lederman, je ne vous cache pas que je suis tenté de mettre en symétrie ce texte avec celui que nous avons arrêté tout à l'heure, qui comporte une disposition à laquelle vous vous êtes finalement rallié, sans grand enthousiasme, je le reconnais.

Je propose donc de reprendre la même formulation, « au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel ». Nous aurions, au regard de la cohérence du texte, des symétries qui me semblent utiles et claires.

Je souhaite qu'au-delà de notre souci de législateur on ne perde pas de vue que ces textes doivent être lus et utilisés par les salariés dans les entreprises. C'est en pensant à eux que je vous demande, au nom du Gouvernement, de rectifier votre amendement auquel je souscris sous cette réserve.

M. le président. Monsieur Lederman, avez-vous entendu M. le ministre, à défaut du rapporteur ?

M. Charles Lederman. J'ai entendu M. le ministre et j'ai pensé aux travailleurs. Je me rallie à cette proposition et j'accepte « ou, à défaut, » ; à contre-cœur, mais je l'accepte.

M. le président. A contre-cœur ou sans enthousiasme, c'est bien un peu la même chose. (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, quelles que soient les raisons qui ont amené M. Lederman à changer sa position, la commission, adoptant l'attitude qu'elle vous avait annoncée tout à l'heure, donne un avis favorable au sous-amendement n° 52 ainsi rectifié.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 52 rectifié, à l'amendement n° 18 de la commission présenté par M. Lederman et visant à insérer, après les mots : « au comité d'entreprise » les mots : « ou à défaut, aux délégués du personnel ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 modifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-39 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

Sous-section II. — Protection des salariés et droit disciplinaire.

ARTICLE L. 122-40 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-40 du code du travail :

« Art. L. 122-40. — Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, même si cette mesure n'est pas de nature à affecter immédiatement la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération.

Par amendement n° 19, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article L. 122-40 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur, sur l'article et pour présenter son amendement n° 19.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, pour éclaircir le débat, avant d'examiner les dispositions proposées pour le droit disciplinaire, il ne me paraît pas inutile de résumer succinctement devant vous les propositions de notre commission en la matière.

Nous avons acquis la conviction que s'il fallait effectivement limiter autant que faire se peut la part de l'arbitraire et accorder aux salariés un certain nombre de garanties disciplinaires, il n'était pas souhaitable, en revanche, d'introduire dans toutes les entreprises privées des règles inspirées dans une certaine mesure du statut de la fonction publique et qui remettent par trop en cause l'autorité du chef d'entreprise.

Le texte transmis par l'Assemblée nationale apparaît, en tout état de cause, inacceptable en l'état.

La définition de la sanction prévue à l'article L. 122-40 est, à l'évidence, trop large. Il y a, par ailleurs, une contradiction entre ce souci de prendre en compte toutes les formes possibles de sanction et la volonté exprimée dans l'article L. 122-34 de voir préciser dans le règlement intérieur une échelle des peines.

Les différences de formulation entre la définition de l'article L. 122-40 et celle de l'article L. 122-41 risquent d'entraîner en outre de multiples difficultés.

La compétence prud'homale, d'autre part, encore élargie par l'Assemblée nationale, non seulement provoquera l'encombrement des tribunaux, mais sera inopérante dans les faits. En outre, elle risque de dégrader plus encore les rapports sociaux dans l'entreprise.

Les réactions votées par l'Assemblée, enfin, aboutissent à des situations très paradoxales.

Alors que des sanctions légères pourraient être annulées par le juge, la sanction la plus grave, le licenciement, ne pourrait pas l'être. De même, la charge de la preuve pour ces sanctions bénignes incomberait à l'employeur, alors qu'en cas de licenciement, il appartiendrait au juge de forger sa propre conviction au vu des éléments fournis par les parties. Il s'agit de l'article 122-14-3.

Le texte mérite donc d'être réexaminé pour des raisons à la fois de droit et de fait.

Après une étude attentive de la portée et des conséquences des dispositions proposées, votre commission considère comme indispensable de limiter le nouveau droit procédural aux entreprises comprenant plus de vingt salariés, ne serait-ce que parce que seules ces entreprises sont tenues d'édicter un règlement intérieur qui comporte obligatoirement une échelle de sanctions.

Dans les entreprises plus petites, la nature des rapports humains rend d'ailleurs inutile et sans fondement la procédure proposée qui susciterait, en revanche, des lourdeurs de gestion disproportionnées.

Il nous est apparu, d'autre part, qu'il convenait également de s'inspirer, en ce qui concerne le champ d'application du projet, de la législation applicable en matière de licenciement en ne retenant l'applicabilité du texte que pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté.

Globalement convaincue, enfin, qu'il ne convient pas d'appliquer dans les entreprises privées une procédure par trop inspirée du droit de la fonction publique, profondément hostile à l'extension — au-delà de ce qu'elles sont — des compétences prud'homales, qui remettrait par trop en cause l'autorité du chef d'entreprise, et consciente des difficultés contentieuses et pratiques que ces nouvelles dispositions ne manqueraient pas de soulever, votre commission spéciale vous propose : de supprimer la définition de la sanction prévue à l'article L. 122-40,

qui n'a d'intérêt qu'à l'occasion d'une action judiciaire qu'elle n'accepte pas ; de retenir, par contre, pour les sanctions les plus graves, une procédure disciplinaire qui permette aux salariés de se justifier ; de supprimer la nouvelle compétence donnée aux conseils de prud'hommes ; de réaffirmer, enfin, et avec force son hostilité au droit d'expression politique dans les entreprises par la suppression du nouvel article L. 122-46.

Notre amendement n° 19 tend à la suppression de l'article L. 122-40 qui propose une définition de la sanction, liée à la nouvelle procédure disciplinaire mise en place.

L'Assemblée nationale a profondément modifié la rédaction initiale du projet, qui apparaît désormais d'une étendue pratiquement sans limite.

Il n'est plus une seule mesure affectant la vie d'un salarié, même sans aucune intention punitive et dans le seul intérêt du service, qui ne puisse être considérée par lui comme une sanction déguisée et donc susceptible d'être entourée de garanties nouvelles.

En tout état de cause, cette définition de l'article L. 122-40, distincte de celle de l'article L. 122-41, ne peut être que source de complications pratiques et juridiques, compte tenu de l'extension envisagée de la compétence prud'homale.

Dans sa volonté de « ratisser large », elle est manifestement contradictoire avec les dispositions de l'article L. 122-34 prévoyant que le règlement intérieur énonce la nature et l'échelle des sanctions « que peut prendre l'employeur ».

Elle risque, en outre, de faire disparaître des règlements les sanctions les plus bénéfiques qui n'ont pas les effets décrits, privant ainsi les salariés d'information à leur égard.

Tout au plus peut-on imaginer que l'article L. 122-40 ne concerne que les entreprises non soumises à l'obligation d'avoir un règlement. Mais nous avons dit et dirons encore notre volonté d'exclure du champ d'application de cette sous-section les entreprises de moins de vingt salariés.

En droit et en fait, cette définition de l'article L. 122-40 n'a d'intérêt que dans l'hypothèse du recours contentieux d'un salarié qui s'estimerait victime d'une sanction déguisée, sans qu'ait été suivie la procédure prévue à l'article L. 122-41. Elle ne serait donc qu'un support législatif et indicatif pour les décisions judiciaires.

Comme nous entendons ne pas retenir ce possible recours, la sagesse nous commande de supprimer cette définition de la sanction et, par suite, l'article lui-même qui ne présente pas d'intérêt réel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je ne surprendrai personne en disant que je ne souscris pas tellement, voire pas du tout, à l'analyse qui a été faite par le rapporteur de la commission spéciale. Je voudrais, pour que les choses soient bien claires, lire cet article L. 122-40 tel qu'il vous est proposé. Il ne contient pas toutes les inquiétudes et les abominations, si j'ose dire, que M. Chérioux y a trouvées.

« Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales... — là, nous tenons compte du fait que, dans les relations de travail, il doit y avoir, une part de souplesse et de réalisme ; il faut bien que des choses soient dites, des choses qui ne sont pas toujours vécues de la même manière ; tel mot un peu rude dans un bureau sera considéré comme une agression verbale, mais le même mot sur un chantier du bâtiment fera partie du quotidien — « ... prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par lui comme fautif, même si cette mesure n'est pas de nature à affecter immédiatement la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération. »

C'est le moins qui puisse être fait dans un projet de loi où nous proposons d'organiser un droit disciplinaire qui est un des axes majeurs de cette proposition. Le refus de ce texte amputerait gravement notre projet de loi.

Je constate d'ailleurs avec satisfaction qu'en ce qui concerne l'instauration de la procédure disciplinaire, sous réserve de quelques détails concernant sa mise en œuvre, le projet a reçu un accueil favorable de l'ensemble des groupes politiques. Toutefois, il paraît difficile, pour organiser ce droit disciplinaire, de s'en tenir au seul niveau de la procédure, surtout lorsque nous envisageons que celle-ci peut se diversifier en fonction de l'importance de la sanction.

Dans la collectivité de travail comme dans toute société organisée, la règle du jeu doit être connue à l'avance par toutes les personnes concernées. Tous les droits disciplinaires ou pénaux ont toujours défini de façon préalable la ou les sanctions

applicables. Au-delà du droit, c'est le bon sens qui le commande. Dans la mesure où la diversité des entreprises et le souci de liberté qui nous animent empêchent de définir à l'avance pour toutes les entreprises de France une échelle préétablie des sanctions, il était important de nous efforcer de donner une définition générale de la sanction à partir du lien de causalité entre la faute et la sanction et les effets qu'elle est susceptible de produire sur la situation du salarié dans l'entreprise.

On ne peut pas créer un droit disciplinaire en se limitant à la simple définition de la procédure. On aurait pu imaginer de créer une échelle des sanctions. On nous l'a proposé, y compris en Conseil d'Etat. Mais alors, c'était faire fi de la diversité des situations de toutes les entreprises de France. En revanche, nous avons au moins le devoir de donner une définition de la sanction ; sinon, c'est l'ensemble du dispositif qui se trouve amputé d'une façon qui n'a plus aucune réalité.

C'est pourquoi je demande avec beaucoup de fermeté que cet amendement n° 19 soit repoussé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le président de la commission spéciale nous a dit hier que cette réunion avait connu une grande assiduité. La lecture du *Journal officiel* apporte un démenti cinglant à cette affirmation, particulièrement en ce qui concerne la séance du 13 juillet au cours de laquelle le rapporteur a présenté ses amendements, ces amendements ayant été ensuite adoptés.

Nous combattons d'autant plus ces amendements que la plupart de nos collègues membres de cette commission spéciale n'ont pas donné leur opinion à cet égard et qu'il est temps, après tout, de le faire en séance.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de définir la « protection des salariés et le droit disciplinaire », la commission spéciale, aussi réduite soit-elle, ayant retenu le titre adopté par l'Assemblée nationale, plus complet que celui du texte initial. Or, si vous retenez l'étiquette, vous videz le flacon de son contenu : il n'y a plus ni protection des salariés, ni droit disciplinaire. Que reste-t-il dans ce que vous nous proposez ? Lorsque l'employeur veut prendre une sanction prévue par le règlement intérieur, et seulement dans ce cas — en effet, s'il en prend une qui n'est pas prévue par le règlement intérieur, il n'a aucune obligation — que fait-il ? Il convoque l'intéressé et lui notifie par écrit la sanction. C'est tout. A quoi cela sert-il ? A rien.

Le système proposé par le Gouvernement, lui, sert à quelque chose. D'abord, il définit la sanction ; ensuite, il prévoit un entretien au cours duquel l'intéressé peut faire valoir à son employeur que la sanction est injustifiée ou disproportionnée. L'employeur peut d'autant plus tenir compte de ces observations qu'il sait qu'il y a pour sa décision aussi une sanction, celle du conseil de prud'hommes qui est appelé à vérifier, d'une part, si la procédure a été respectée, d'autre part, si la sanction est justifiée ou non, proportionnée ou non.

Ce système est cohérent, il donne sa chance à chacun, il organise les droits de la défense de celui qui sera peut-être sanctionné, il permet également à l'employeur de prendre sa sanction en connaissance de cause, sachant qu'il y aura contrôle.

Le progrès que nous demandons au Sénat de comprendre et d'accepter, c'est que la sanction ne soit pas décidée unilatéralement, que ce ne soit pas celui qui prévoit les sanctions qui les applique, sans aucun contrôle. Si vous ne voulez pas du conseil de prud'hommes, imaginez-en un autre ; mais il n'est pas concevable, au siècle où nous sommes, si vous persistez à dire que l'entreprise n'est plus ce qu'elle était, il n'est pas concevable, dis-je, que la sanction prononcée par l'employeur ne soit pas soumise à un contrôle quelconque.

Vous dites : il faut conserver l'entretien avant sanction pour les seules entreprises de plus de vingt salariés. J'ai déjà indiqué que ce que vous conservez ne sert à rien et qu'il vaudrait mieux nous proposer de tout supprimer. Mais je voudrais attirer l'attention du Sénat sur le fait que s'il est bien de faire une différence entre les grandes et les petites entreprises, il reste que lorsque l'intéressé est sanctionné — cela sera également vrai lorsqu'il sera licencié — le préjudice subi est le même, qu'il appartienne à une grosse ou à une petite entreprise. Il n'y a donc pas de raison, ici, de faire une différence, car pour celui qui se trouve sans travail, la situation est la même, aussi pénible, quelle que soit l'importance de l'entreprise à laquelle il appartient. A ce sujet, je reprocherais presque au projet lui-même de prévoir que les dispositions de cet article sont applicables à ceux auxquels la loi de 1973 ne s'applique pas. Il est vrai que la loi de 1973

sur le licenciement n'est pas applicable à ceux qui appartiennent à une entreprise depuis moins d'un an ou à ceux qui appartiennent à une entreprise comptant moins de onze salariés. Cela était une erreur pour les raisons que je viens d'exposer. Aujourd'hui, on dit : pour ceux-là, on appliquera tout de même cette sous-procédure. Que manque-t-il donc pour que la procédure de 1973 s'applique ? Il manque la possibilité de demander à l'employeur par lettre recommandée, dans les dix jours, de faire connaître par écrit les motifs de la sanction. Pourquoi ne pas dire purement et simplement que la loi de 1973 est applicable à toutes les entreprises ? C'est au Gouvernement que je pose cette question.

Pour en revenir à l'amendement de suppression, il aurait encore mieux valu que vous opposiez la question préalable, comme vous le faites pour le droit d'expression, que de prétendre retenir une « protection des salariés et un droit disciplinaire » alors que vous ne retenez qu'un entretien qui ne sert plus à rien, puisque l'on ne sait plus ce qu'est la sanction et qu'il n'y a plus de sanction, si j'ose dire, à cette procédure.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Naturellement, M. le rapporteur répondra à M. Dreyfus-Schmidt sur les commentaires qu'il a faits de l'amendement de la commission.

Mais puisque M. Dreyfus-Schmidt m'a mis en cause, comme président de la commission spéciale, à propos de ce que j'ai déclaré hier — ce dont je m'étonne — je voudrais lui répondre très simplement.

M. Dreyfus-Schmidt sait très bien que la commission a désiré, avant d'entendre le rapporteur, procéder à l'audition du nouveau ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et que celui-ci n'a pu être entendu par la commission à sa propre convenance que le lundi 12 juillet. Il n'était donc pas possible à la commission de fixer un autre jour que le 13 juillet pour examiner le rapport, le Gouvernement ayant demandé l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la séance du 19 juillet.

M. Dreyfus-Schmidt dénonce, à ce propos, le manque d'assiduité des commissaires. Il aurait dû être plus précis et dénoncer son propre manque d'assiduité ce jour-là — c'était, je le reconnais, un mauvais jour — plutôt que de mettre en cause les propos que j'ai tenus et l'ensemble de la commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes fermement opposés à l'amendement de suppression tel qu'il nous est proposé par M. le rapporteur. Les explications qu'il nous a données, surtout au début, avaient pour objet de nous donner des « motifs », mais elles ne concernaient pas simplement l'amendement dont nous discutons présentement.

M. le ministre rappelait tout à l'heure, à juste titre, que notre droit comporte un certain nombre de principes, notamment celui qui consiste à définir la peine qui frappe l'auteur de l'infraction qui a pu être commise. Mais un autre principe de notre droit veut qu'avant de définir la peine qui sanctionne une infraction on définit cette dernière. Or, supprimer le texte proposé pour l'article L. 122-40 du code du travail, comme cela nous est demandé par M. le rapporteur, aboutit au contraire — alors que notre collègue prétendait, au début de son explication, que l'arbitraire devait être limité — à étendre les possibilités d'arbitraire. En effet, on ne saurait pas ce qu'est une sanction et l'on ignorerait, dans ces conditions, ce qui peut être soumis à l'appréciation de celui qui doit dire si l'on a ou non commis une faute, avec les conséquences qui résultent du texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale. La suppression demandée va donc, au contraire, renforcer un arbitraire qui, hélas ! il faut bien le constater, existe déjà.

Il existe d'ailleurs si bien, à la connaissance du rapporteur, que celui-ci nous disait, tout à l'heure, que si l'on maintenait le texte voté par l'Assemblée nationale, considérant que l'appréciation est soumise à la compétence des juridictions prud'homales, on encombrerait ces dernières de telle façon que l'on ne saurait plus comment s'en tirer. Je me demandais donc, en écoutant notre rapporteur, s'il existe dans notre pays tellement

d'employeurs disposés à sanctionner de façon arbitraire autant de travailleurs. C'est bien ce qui pouvait résulter des explications qu'il nous a données.

Puis, dans son envolée juridique, notre rapporteur est allé encore plus loin en disant : « Lorsque le conseil de prud'hommes est saisi en matière de licenciement, le juge statue en vertu de sa conviction, de la conviction qu'il s'est faite à la suite ou à l'occasion des débats tandis que, dans le texte qui vous est soumis — horreur des horreurs ! — le patron doit faire, lui, la preuve de ce qu'il avance. »

Me permettrai-je de lui rappeler que, d'une façon générale, dans notre droit, celui qui avance un fait dont il veut tirer un certain nombre de conséquences doit en apporter la preuve, et qu'en matière de licenciement la conviction du juge se fonde également sur l'appréciation qu'il peut porter sur les faits qui lui sont soumis et qui constituent ou non une preuve.

De plus, s'écartant un peu de l'amendement proprement dit, le rapporteur ajoutait qu'il est indispensable que le texte ne s'applique pas aux entreprises qui emploient moins de vingt travailleurs parce que la nature des rapports humains dans les petites entreprises est telle que l'on n'a besoin ni de définir les sanctions, ni même de penser qu'il peut y en avoir. J'ai fréquenté — et je continue de le faire — les juridictions prud'homales. Si vous avez eu l'occasion d'être présent à leurs audiences, vous avez pu constater que la proportion des litiges concernant des entreprises occupant moins de vingt salariés est très importante. C'est même, en réalité, le pain quotidien des juridictions prud'homales.

M. le rapporteur, revenant encore à la compétence prud'homale, s'étonnait que l'on pût demander aux juridictions compétentes de s'intéresser aux sanctions pour porter une appréciation. Cela me semble — je le répète — conforme à notre droit. La compétence prud'homale résulte de la définition donnée par la loi que nous avons étudiée, dont certains ont adopté les dispositions. Mais, pour ce qui est de la définition de la compétence, il ne peut pas y avoir de difficulté ; cette compétence recouvre tout litige né à l'occasion du contrat de travail. Or, la sanction telle qu'elle est définie par l'article que nous discutons a bien trait à un litige né à l'occasion du contrat de travail. Dans ces conditions, la compétence prud'homale me paraît parfaitement admissible.

Voilà, parmi d'autres, des motifs qui nous amèneront à voter contre l'amendement n° 19.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je suis assez étonné des déclarations qui viennent d'être faites et qui ont tendance à quelque peu transformer les positions que j'ai pu prendre au nom de la commission spéciale.

En effet, on me dit qu'en supprimant l'article L. 122-40 la commission spéciale élimine toute définition de la sanction. C'est totalement inexact puisque l'article L. 122-34 prévoit, parmi les éléments qui doivent figurer dans le règlement intérieur, la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur ; par conséquent, il y aura bien, pour le salarié, une définition des sanctions qui peuvent être prises contre lui.

M. Charles Lederman. Uniquement définies par l'employeur !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Mais il en a connaissance !

Ensuite, il y a la procédure, que personne n'a jamais mise en cause puisque votre commission spéciale a repris celle qui résulte du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Reste le contrôle du juge. La commission n'a jamais considéré qu'il ne devait pas y avoir de contrôle. Un contrôle est prévu par la loi, mais c'est le même que celui qui existe en matière de licenciement, c'est-à-dire que si un salarié se considère comme lésé par la décision prise par son employeur, il a toujours la possibilité de saisir le conseil de prud'hommes et celui-ci peut lui allouer une indemnité. C'est exactement ainsi que cela se passe en matière de licenciement.

Ce que la commission ne veut pas, c'est que le juge des prud'hommes ait la possibilité d'annuler la décision prise par le chef d'entreprise car, à ce moment-là, ce serait en contradiction avec les déclarations faites par M. le ministre délégué au cours de ce débat quand il a dit qu'il voulait maintenir l'autorité du chef d'entreprise.

En effet, il faut savoir ce que l'on veut : ou l'on maintient l'autorité du chef d'entreprise, ou bien on ne le veut pas. Il convient de la maintenir, mais il ne faut pas qu'elle puisse avoir un caractère arbitraire.

Tel est précisément le sens des propositions de votre commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon premier propos, on le comprendra, sera pour répondre à M. le président de la commission spéciale.

Je n'ai pas vraiment mis en cause la date du 13 juillet, encore que l'audition du tout nouveau ministre des affaires sociales ne s'imposait aucunement.

J'ai encore moins mis en cause le manque d'assiduité des commissaires à cette date, car elle était bien compréhensible, et si M. le président a bien voulu souligner que j'étais parmi les très nombreux absents, c'est que j'avais les mêmes excuses que mes collègues : à la veille de la Fête nationale et alors que le Sénat ne siégeait pas, nous devons être dans nos circonscriptions.

J'ai seulement dit, d'une part, qu'il n'était pas utile de prétendre au contraire qu'on avait constaté une assiduité particulière à cette commission, d'autre part, que les amendements proposés par M. le rapporteur avaient été adoptés sans qu'intervienne une discussion approfondie et que, dans ces conditions, il était normal que nous ayons, en séance plénière, le débat qui n'avait pas eu lieu en commission.

Cela étant, M. le rapporteur vient d'ajouter que celui qui serait sanctionné à tort ou d'une manière disproportionnée pourrait toujours demander des dommages et intérêts. Oui, mais c'est tout ! Il ne pourrait pas demander, comme il est proposé, l'annulation de la sanction.

Vous nous dites qu'il ne le peut pas non plus en cas de licenciement. Si, avec la loi de 1973, il peut demander sa réintégration. C'est précisément là qu'est le parallélisme. Lui accorder une indemnité est une chose. Faire annuler la sanction pour qu'elle ne figure plus dans ce que j'appellerai son « casier disciplinaire » en est une autre.

Votre réponse ne peut donc pas nous donner satisfaction. Aussi nous insistons très vivement auprès du Sénat pour qu'il admette qu'il doit exister véritablement un droit disciplinaire et une protection pour que, avant d'être sanctionné, l'intéressé soit entendu. Jadis, dans l'armée, il fallait d'abord subir la punition avant de pouvoir demander à s'expliquer. Même dans l'armée, ce n'est plus le cas ! On a le droit, avant d'être sanctionné, de demander à être entendu.

Il est bon qu'il y ait un dialogue, ce dialogue que vous prétendez tant vouloir instaurer entre les salariés et les employeurs. Ce n'est qu'après ce dialogue que la sanction pourra être prise. Une fois qu'en connaissance de cause l'employeur aura pris la sanction, il sera bon et juste qu'un contrôle soit exercé par l'autorité judiciaire — le conseil de prud'hommes d'abord, ensuite, bien entendu et le cas échéant, la cour d'appel — qui est la gardienne de toutes les libertés en vertu de la Constitution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Adolphe Chauvin. Je demande un scrutin public.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est bon, en effet, que chacun prenne ses responsabilités !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 139 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés.....	299
Majorité absolue des suffrages exprimés..	150
Pour l'adoption	192
Contre	107

Le Sénat a adopté.

M. André Méric. Il a eu tort !

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 122-40 du code du travail est supprimé.

ARTICLE L. 122-41 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail :

« Art. L. 122-41. — Aucune sanction ne peut être infligée au salarié sans que celui-ci soit informé par écrit des griefs retenus contre lui.

« Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction susceptible d'avoir une incidence directe sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié, il doit convoquer celui-ci en lui indiquant l'objet de la convocation. Au cours de l'entretien, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ; l'employeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du salarié. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc après le jour fixé pour l'entretien. Elle doit être motivée et notifiée à l'intéressé.

« Lorsque l'agissement du salarié a rendu indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'alinéa précédent ait été observée.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux licenciements pour faute qui, en vertu des dispositions de l'article L. 122-14-6, ne sont pas soumis aux règles de procédure prévues par les articles L. 122-14 et L. 122-14-2. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de quinze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 133, présenté par M. Vallon, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et MM. Barbier et Roujon, tend :

I. — A remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail par les alinéas suivants :

« L'employeur ou son représentant qui envisage, en application de l'article L. 122-40, de sanctionner un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé en lui indiquant l'objet de la convocation.

« Au cours de l'entretien, le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ; l'employeur est tenu d'indiquer le ou les motifs de la sanction envisagée et de recueillir les explications du salarié.

« L'employeur qui décide de sanctionner un salarié doit notifier la sanction par écrit. »

II. — A la fin du troisième alinéa de ce même article du code du travail, à remplacer les mots : « prévue à l'alinéa précédent », par les mots : « prévue aux alinéas précédents ».

Le deuxième, n° 20, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail :

« Dans les entreprises visées à l'article L. 122-33 aucune des sanctions prévues dans le règlement intérieur en application de l'article L. 122-34, ne peut, à l'exception des observations verbales, être infligée au salarié sans que celui-ci soit informé au préalable et par écrit des griefs retenus contre lui. »

Le troisième, n° 82, présenté par M. Chupin, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et M. Collomb, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, après les mots : « au salarié sans », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « être notifiée par écrit et motivée ».

Le quatrième, n° 43 rectifié, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Méric, Schwint, Bialski, Bonifay, Mme Goldet, MM. Louis Perrein, Regnault, Rouvière et les membres du groupe socialiste et apparentés, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-41 du code du travail, après les mots : « sans que celui-ci soit informé », d'introduire les mots : « dans le même temps et ».

Le cinquième, n° 84, présenté par MM. Bohl, Ballayer et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail :

« L'employeur, ou son représentant dûment habilité, qui envisage, en application de l'article L. 122-40, de sanctionner un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé en lui indiquant l'objet de la convocation. »

Le sixième, n° 21, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, vise à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 :

« Lorsque l'employeur ou son représentant envisage de prendre une sanction susceptible d'avoir une incidence directe et immédiate sur la présence dans l'entreprise, la nature des fonctions, la carrière ou la rémunération du salarié... ».

Le septième, n° 44, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Méric, Schwint, Bialski Bonifay, Mme Goldet, MM. Louis Perrein, Regnault, Rouvière et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail :

« Lorsque l'employeur envisage de prendre, à l'encontre d'un salarié, une sanction autre que l'avertissement, il doit le convoquer en lui indiquant l'objet de la convocation. »

Le huitième, n° 136, présenté par le Gouvernement, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-41 :

« Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, autre que l'avertissement ou une sanction de même nature, qui n'a pas d'incidence directe, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié, il doit convoquer celui-ci en lui indiquant l'objet de la convocation. »

Le neuvième, n° 34, présenté par M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, après le mot : « incidence », à supprimer le mot : « directe ».

Le dixième, n° 63, présenté par M. Bohl et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, après les mots : « une incidence directe », à insérer les mots : « ou non ».

Le onzième, n° 64, présenté par MM. Bohl, Chupin et les membres du groupe de l'U.C.D.P., a pour objet, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, de substituer aux mots : « la carrière » les mots : « le classement hiérarchique ».

Le douzième, n° 67, présenté par MM. Mont, PrévotEAU et les membres du groupe de l'U.C.D.P., propose de substituer aux deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article L. 122-41 du code du travail la nouvelle phrase suivante :

« La sanction, motivée et notifiée à l'intéressé, ne peut intervenir que vingt-quatre heures après le jour fixé pour la convocation. »

Le treizième, n° 40, présenté par M. Bernard Legrand, tend, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, après les mots : « le salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant », à ajouter les mots : « ou non ».

Le quatorzième, n° 65, présenté par MM. Bohl, Le Breton, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et MM. Roujon et Barbier, vise, après le mot : « l'employeur », à rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-41 du code du travail : « est tenu d'indiquer le ou les motifs de la sanction envisagée et de recueillir les explications du salarié ».

Le quinzième, n° 66, présenté par M. Chupin, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. Collomb, a pour objet, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 122-41 du code du travail, après les mots : « l'employeur », d'insérer les mots : « , ou son représentant, ».

La parole est à M. Chupin, pour défendre l'amendement n° 133.

M. Auguste Chupin. Monsieur le président, les amendements n° 133 et 82 sont retirés.

M. le président. Les amendements n° 133 et 82 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer le souci de votre commission spéciale d'introduire un seuil pour l'application de la nouvelle procédure disciplinaire.

Cet amendement, en mentionnant les entreprises visées à l'article L. 122-33, traduit donc la volonté de la commission de n'instaurer cette procédure que dans les entreprises soumises à l'obligation d'édicter un règlement intérieur, c'est-à-dire celles qui comptent plus de vingt salariés.

Par ailleurs, il maintient l'obligation de l'écrit avant toute sanction.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 43 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une fois n'est pas coutume : nous sommes d'accord avec la commission sur l'esprit d'une partie de son amendement.

En effet, si le travailleur sanctionné doit être informé par écrit des griefs retenus contre lui, il ne faut pas qu'il le soit après et sans qu'aucun délai ne soit fixé. Or, tel était le cas avec le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Plutôt que de demander qu'il soit informé préalablement et par écrit, ce qui alourdit la procédure — il est vrai que, dans notre esprit, celle-ci est applicable à toutes les entreprises — nous proposons qu'il soit informé « dans le même temps et par écrit ». Cela nous paraît constituer une simplification.

Par conséquent, si nous sommes d'accord avec l'esprit de cette partie de l'amendement de la commission, nous avons la faiblesse de préférer le nôtre.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. C'est bien légitime !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 43 rectifié ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission préfère sa rédaction. D'ailleurs, je me demande si les auteurs de cet amendement ne donnent pas aux termes : « au préalable » une signification beaucoup plus large que celle qu'ils ont réellement. En effet, cette expression signifie : « pas après ». Elle ne sous-entend pas que l'intéressé doit être prévenu un jour à l'avance ; le délai peut être extrêmement court.

L'argument que vous avancez, à savoir qu'une telle disposition va alourdir la procédure, n'est donc pas un bon argument, mon cher collègue. Il faut, en réalité, que l'intéressé sache exactement ce qui lui est reproché et quelle sanction va lui être appliquée, un point c'est tout.

Par conséquent, la commission maintient sa position et considère que, finalement, les auteurs de l'amendement ont satisfaction grâce au texte qu'elle a déposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 20 et 43 rectifié ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 43 rectifié qui apporte une précision.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 20. En effet, l'intention du Gouvernement est que la procédure d'entretien préalable puisse s'appliquer à l'ensemble des entreprises. Nous n'exigeons pas de toutes qu'elles aient un règlement intérieur, dans les formes que nous avons déjà évoquées au cours des débats précédents, mais, s'agissant des motivations de la sanction, je crois qu'il faut mettre tous les travailleurs sur un pied d'égalité.

C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons accepter l'amendement de la commission qui, en se référant aux « entreprises visées à l'article L. 122-33... », limite l'application du texte à celles qui comptent plus de vingt salariés.

A cet égard, nous faisons bien la différence entre le droit disciplinaire, qui doit s'appliquer à l'ensemble des salariés, et le règlement intérieur qu'il est raisonnable, pensons-nous, de n'imposer qu'aux entreprises de plus de vingt salariés.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 20.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement n° 20.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Notre groupe est fermement opposé à cet amendement. Comme M. le ministre vient de le souligner, en faisant référence à l'article L. 122-33, le texte proposé limite l'application des garanties disciplinaires aux seules entreprises de plus de vingt salariés. Ainsi priverait-il de toute protection les travailleurs des petites et moyennes entreprises qui — c'est un fait que chacun, de nous peut constater chaque jour — sont souvent soumis plus que d'autres à l'arbitraire patronal, tout simplement parce qu'ils sont moins organisés syndicalement du fait de la pression patronale constante qui pèse sur eux.

Cet amendement est donc extrêmement dangereux dans ses conséquences et nous souhaitons qu'il soit rejeté par le Sénat.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je ne voterai pas l'amendement n° 20 pour des raisons que j'ai longuement expliquées au cours de la discussion générale. Je reconnais que les arguments de M. le ministre sont bons lorsqu'il dit qu'il n'existe aucun motif pour priver les travailleurs des petites entreprises de la possibilité de s'exprimer avant qu'une sanction ne soit prise.

Je ferai cependant remarquer à M. le ministre qu'il n'a pas adopté cette attitude pour l'ensemble du texte, ce que j'ai regretté au cours de la nuit dernière. Mais pour une fois qu'il est d'accord avec moi, pourquoi voulez-vous que je ne sois pas d'accord avec lui ? (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 43 rectifié n'a plus d'objet.

La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de faire mieux respecter les droits des salariés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Par cet amendement, votre commission vous propose de maintenir le principe d'une procédure disciplinaire, mais pour les sanctions les plus graves qui ont une incidence directe et immédiate sur l'emploi du salarié, la nature de ses fonctions, sa carrière ou sa rémunération.

Il ne lui paraît pas souhaitable, en effet, au risque d'entraîner des effets pervers, d'instaurer cette procédure pour toutes les sanctions, même légères.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il nous a semblé, toujours dans le cas où la procédure serait applicable à toutes les entreprises — ce que nous demandons — qu'elle serait peut-être un peu lourde lorsqu'il ne s'agit que d'un avertissement. C'est pourquoi l'objet de notre amendement est d'exclure l'avertissement de ladite procédure.

On peut se demander, d'ailleurs, dans quelle mesure tous ces amendements dont nous discutons présentement ne sont pas contraires à celui que le Sénat vient d'adopter.

J'ajouterai que je suis assez d'accord avec l'amendement que M. Chauvin vient de défendre, sinon, d'une part, qu'il se réfère à l'article L. 122-40 qui a été supprimé et, d'autre part, qu'il demande que l'on convoque chaque fois celui que l'on a l'intention de sanctionner, ce qui est également contraire à l'amendement précédemment adopté par la majorité du Sénat qui limite cette procédure aux entreprises de plus de vingt salariés.

Toutefois, en ce qui nous concerne, nous sommes tout prêts à voter l'amendement qu'a si brillamment défendu M. Chauvin ! (*Sourires.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. J'apprécie toujours le talent de M. Dreyfus-Schmidt et même son ironie ! Effectivement, j'aurais dû lire le texte et j'aurais vu, ce faisant, qu'il se référait à l'article L. 122-40 qui a été supprimé.

Par conséquent, l'amendement n° 84 devient sans objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous pouvez supprimer quelques mots !

M. le président. L'amendement n° 84 est donc sans objet.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Je reprends cet amendement.

M. le président. Il convient de le modifier conformément à la remarque de M. Dreyfus-Schmidt. Je vous demande donc de faire parvenir à la présidence le texte de cet amendement n° 84 rectifié.

En attendant, je donne la parole à M. le ministre délégué pour défendre l'amendement n° 136.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement permet de répondre aux soucis exprimés tant par la commission que par M. Dreyfus-Schmidt dans leurs amendements n° 21 et 44.

Je concède volontiers que le débat à l'Assemblée nationale a conduit à un texte qui manque sans doute de clarté. D'ailleurs, l'observation nous en a été faite par un certain nombre de juristes ou de praticiens du droit. C'est pourquoi l'amendement n° 136 nous semble répondre aux préoccupations des uns et des autres.

Je vous en donne de nouveau lecture pour que chacun prenne bien conscience des intentions réelles du Gouvernement : « Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, autre que l'avertissement ou une sanction de même nature... » — cela notamment pour répondre à la préoccupation de M. Dreyfus-Schmidt — « ... qui n'a pas d'incidence directe, immédiate ou non, sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié, il doit convoquer celui-ci en lui indiquant l'objet de la convocation. »

C'est donc un amendement de synthèse qui apporte une clarification sur nos intentions auxquelles les uns et les autres souscriront certainement. Il répond notamment à la préoccupation de la commission comme à celle de M. Dreyfus-Schmidt et du groupe socialiste.

Je vous demande donc de bien vouloir approuver cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à faire disparaître une ambiguïté du texte, qui vient d'ailleurs d'être signalée par M. le ministre, la formulation adoptée par l'Assemblée nationale instituant une procédure de convocation préalable du salarié lorsque la sanction est susceptible d'avoir une incidence directe sur la situation dudit salarié. Or, cette formulation peut être à l'origine d'un contentieux sur l'incidence directe ou indirecte de la sanction.

J'ai personnellement hésité à amender le texte. Il m'avait *a priori* semblé préférable d'employer la formule : « incidence directe ou indirecte », mais, finalement, dans l'esprit du texte il semble qu'il s'agisse bien de toute sanction ayant une incidence directe ou indirecte sur la situation du salarié qui justifie une convocation préalable.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour défendre l'amendement n° 63.

M. Adolphe Chauvin. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

La parole est à M. Chupin pour défendre l'amendement n° 64.

M. Auguste Chupin. Nous pensons que les mots : « la carrière » sont assez flous ; aussi proposons-nous de leur substituer les mots : « le classement hiérarchique » qui paraissent plus complets et plus appropriés.

M. le président. La parole est à M. Legrand pour donner lecture de l'amendement n° 84 rectifié et pour le défendre.

M. Bernard Legrand. Après avoir entendu M. Dreyfus-Schmidt qui a présenté l'amendement n° 44 et M. Chauvin qui a soutenu l'amendement n° 84, j'observe, d'une part, que l'amendement n° 84 va plus loin que l'amendement n° 44 et, d'autre part, que, de ce fait, M. Dreyfus-Schmidt a semblé se rallier à l'amendement n° 84 en faisant observer très justement que celui-ci n'était pas conforme à la décision du Sénat qui vient de supprimer l'article L. 122-40.

Puisque nos amis socialistes et sans doute communistes sont favorable à l'amendement n° 84, que l'U.C.D.P. ne peut pas être en désaccord avec son propre amendement et qu'il s'agit uniquement d'une question de forme, je vous propose un amendement n° 84 rectifié qui reprend l'amendement n° 84 initial mais qui ne comporte plus la référence : « , en application de l'article L. 122-40, ».

Le dispositif de l'amendement n° 84 rectifié est donc le suivant :

« L'employeur, ou son représentant dûment habilité, qui envisage de sanctionner un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé en lui indiquant l'objet de la convocation. »

J'ai la naïveté de penser que, devant l'accord général que j'ai constaté, le Sénat acceptera ce texte rectifié.

M. Charles Lederman. Vous avez entendu trop d'accords, monsieur Legrand ! (*Sourires.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 84 rectifié présenté par M. Bernard Legrand et tendant à rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail :

« L'employeur, ou son représentant dûment habilité qui envisage de sanctionner un salarié doit, avant toute décision, convoquer l'intéressé en lui indiquant l'objet de la convocation. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 84 rectifié, 44, 136, 34 et 64 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission a considéré que la rédaction de l'amendement n° 84 rectifié était beaucoup plus large et plus extensive que celle de l'amendement qu'elle avait elle-même proposé. Elle n'a pu y donner, par conséquent, qu'un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 44, la commission a fait la même observation que pour le précédent.

Pour ce qui est de l'amendement n° 136, j'avais eu quelque difficulté à en saisir exactement la portée mais, après les explications données par M. le ministre, j'ai le sentiment que, malgré quelques différences de rédaction entre le texte de cet amendement et celui de la commission, le fond n'est guère différent. Toutefois, dans la mesure où la rédaction de la commission est peut-être plus facile à comprendre, je m'en tiens à notre formulation.

L'amendement n° 34 propose une conception plus extensive que celle de la commission. Celle-ci est donc défavorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 64, la commission a considéré que la notion de « classement hiérarchique » était préférable à celle de « carrière ». Elle a donc émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements en discussion ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je voudrais au préalable revenir sur l'amendement n° 136 pour lequel je tiens à fournir une explication supplémentaire.

Son objet est le suivant : lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, il doit convoquer le salarié en lui indiquant l'objet de la convocation sauf s'il ne s'agit que d'un « avertissement ou d'une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence... », etc.

Cela dit, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 84 rectifié qui ne se justifie pas.

La notion de représentant de l'employeur n'a pas lieu d'être retenue. Cette formule — « l'employeur ou son représentant dûment mandaté » — est souvent employée dans le code du travail ; il s'agit souvent de cadres mandatés à cet effet. Par conséquent, il n'y a pas lieu de le préciser à nouveau.

Quant à l'amendement n° 21, nous avons également le même sentiment en ce qui concerne l'employeur ou son représentant. Pour le reste, nous sommes d'accord sur le fond mais nous préférons notre rédaction.

Au sujet de l'amendement n° 44 de M. Dreyfus-Schmidt...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire car il est satisfait par l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Monsieur le ministre délégué, veuillez poursuivre !

M. Jean Auroux, ministre délégué. L'amendement n° 34 a donné lieu à des débats très complexes sur la notion d'incidence directe ou indirecte, immédiate ou non, car parfois, certains avertissements peuvent avoir un effet cumulatif et déclencher dans le temps des sanctions. C'est pourquoi nous avons retenu dans notre texte, après avoir examiné la question et nous être entourés des conseils les plus divers et les plus avisés, la rédaction dont je vous ai donné lecture.

Par conséquent, je comprends le souci de M. Béranger mais il faut qu'il y ait un lien de causalité et l'expression « directe, immédiate ou non », correspond assez bien à la définition de la causalité que nous recherchons.

L'amendement n° 64 nous semble devoir être rejeté. En effet, la notion de classement hiérarchique est beaucoup plus restrictive que celle de carrière. Compte tenu du fait que, en matière de classement hiérarchique, des modifications peuvent survenir lors de l'actualisation de conventions collectives ou de grilles négociées, il vaut mieux s'en tenir à la notion de carrière qui « parle » davantage à l'esprit des salariés plutôt que la remplacer par celle de classement hiérarchique.

M. le président. Je fais remarquer à M. Chupin et aux membres du groupe de l'U.C.D.P. que, si leur amendement n° 64 n'est pas transformé en sous-amendement, et que, si un autre amendement mis aux voix avant le leur est adopté, celui-ci n'aura plus d'objet. Leur plus grande chance de voir adopter l'amendement n° 64 est donc de le transformer en sous-amendement, s'ils entendent le maintenir tout au moins.

M. Auguste Chupin. L'amendement n° 64 est transformé en sous-amendement à l'amendement n° 21.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 64 rectifié, présenté par MM. Bohl, Chupin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. et tendant dans le texte de l'amendement n° 21 présenté par la commission spéciale, à substituer aux mots : « la carrière », les mots : « le classement hiérarchique ».

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 84 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je voudrais, avec votre autorisation, m'exprimer sur la totalité des amendements qui nous sont soumis ; nous nous situons, en effet, dans une discussion d'ensemble ; m'exprimer sur chaque amendement m'obligerait à hacher mon propos.

M. le président. Monsieur Lederman, je ne vous donne pas d'autorisation, mais vous avez cinq minutes pour vous exprimer et nous vous écouterons, avec beaucoup d'intérêt.

M. Charles Lederman. Je dois beaucoup de déférence aux juridictions devant lesquelles j'ai longtemps plaidé et devant lesquelles je plaide encore ; mais permettez-moi de vous raconter une anecdote. Lorsque l'on arrive au palais, on entend raconter une histoire qui est à peu près la suivante : après de brillantes explications données par d'éminents avocats, le président, les ayant entendues, dit : « Le tribunal n'y comprend plus rien, il va juger ». (*Sourires.*)

Je ne voudrais pas que, après la discussion que nous venons d'avoir, nous en soyons arrivés au même point — avec toute la déférence que je dois à notre assemblée comme je la dois aux tribunaux.

M. le rapporteur nous dit que son texte est semblable à celui du Gouvernement. Or, quand je compare les deux textes, je me demande si j'y comprends encore quelque chose. Je lis le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale : « Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction susceptible d'avoir une incidence directe sur la présence dans l'entreprise, la fonction, la carrière ou la rémunération du salarié, il doit convoquer celui-ci... »

Si je me reporte au texte de l'amendement n° 21, je constate qu'il est à peu près semblable ; il ajoute, ce qui me semble important, l'adjectif « immédiat », avec lequel je ne suis pas d'accord.

Quant au texte du Gouvernement — à moins que je ne y comprenne plus rien — il me paraît absolument contraire au texte dont M. Chérioux vient de nous dire qu'il lui paraissait identique. Je lis le texte du Gouvernement : « Lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction, autre que l'avertissement ou une sanction de même nature » — encore que je ne voie pas très bien ce que pourrait être une « sanction de même nature » — « qui n'a pas d'incidence directe... » Dans le texte dont j'ai donné précédemment lecture, il s'agit au contraire d'une sanction qui a une incidence directe. En quoi ces deux textes sont-ils semblables ?

J'avoue que je vois une contradiction flagrante entre le texte du Gouvernement et le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Je veux bien que l'on se prononce pour l'un ou l'autre, mais que l'on ne dise pas que ce sont les mêmes. Avant de voter, je voudrais comprendre et savoir sur quoi nous demandons de voter tant la commission que le Gouvernement. Ensuite, peut-être, après les ultimes explications qui nous auront été données, arriverons-nous — en tout cas arriverai-je — à me faire une petite opinion sur ce que l'on me demande d'adopter ou de rejeter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 64 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je crois que M. le ministre a raison, et, au moins momentanément, tout cela me paraît parfaitement clair. En adoptant le texte de la commission on aboutirait à l'inverse du but recherché.

Il est bien évident que la carrière repose sur des critères plus larges que le classement hiérarchique ; la carrière peut comprendre également, par exemple, une différence de salaire, l'affectation à un poste différent. Au surplus, le classement hiérarchique ne s'applique pas à tous les travailleurs mais essentiellement aux cadres. Pour l'O.S., qui peut devenir, demain, O.S. 1 ou O.S. 2, s'agit-il d'un classement hiérarchique ?

Dans ces conditions, je crois qu'il faut en rester à la formulation qui figure dans le texte de l'Assemblée nationale ; il faut maintenir le mot « carrière ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'essentiel de ce que je voulais dire a été dit. Contrairement à ce que semblent penser les auteurs de l'amendement, le mot « carrière » est parfaitement juridique ; les juridictions administratives procèdent, tous les jours, à des « reconstitutions de carrière ». Voilà donc le terme « carrière » restauré, si j'ose dire.

Par ailleurs, le classement hiérarchique est quelque chose de statique. La carrière, c'est, en effet, le classement hiérarchique d'aujourd'hui et celui de demain ; si donc vous voulez dire que le classement hiérarchique est celui d'aujourd'hui mais aussi celui de demain, autant employer le mot « carrière », à moins d'employer les deux termes. Pourquoi pas ? Il nous semble que l'un est contenu dans l'autre et non le contraire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 64 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Charles Lederman. Nous votons contre cet amendement.

M. le président. Je donne acte au groupe communiste de son opposition.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'obtenir que soit convoqué celui contre lequel va être prise une sanction qui lui fait tort. Il me semblait suffisant de dire : « susceptible d'avoir une incidence ».

Le Gouvernement proposera tout à l'heure qu'il soit indiqué : « une incidence directe, immédiate ou non ». Peut-être pourrait-on dire : « une incidence directe ou non, immédiate ou non », ce qui signifie la même chose que le seul mot « incidence », mais ce qui précise bien qu'il s'agit de quelque incidence que ce soit. C'est bien cela, me semble-t-il, que nous voulons.

Or, lorsque la commission se limite à l'incidence directe et immédiate, cela signifie que si une incidence est indirecte ou si elle ne doit se faire sentir qu'un peu plus tard, alors, on n'a plus besoin d'entendre le salarié. On ne voit pas pourquoi ; dès lors que la sanction envisagée risque de porter un préjudice quelconque au salarié, il faut qu'il puisse être entendu.

C'est pourquoi nous sommes hostiles à l'amendement n° 21 de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, M. Dreyfus-Schmidt vous a fait une suggestion. L'acceptez-vous ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je maintiens ma rédaction.

Je voudrais indiquer à M. Dreyfus-Schmidt que l'amendement du Gouvernement comporte la référence à une incidence « directe » et non pas « directe ou non ». Par conséquent, il y a là un élément de similitude entre le texte du Gouvernement et celui de la commission.

M. Michel-Dreyfus-Schmidt. Je ne suis pas plus d'accord avec l'un qu'avec l'autre !

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je voudrais répondre à M. le rapporteur qu'il faut prendre le tout ou ne rien prendre. Moi, je parle d'incidence directe au sens de la causalité immédiate ou non, alors que vous, vous dites : « directe et immédiate » ; ce n'est pas du tout la même chose.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a une différence importante !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié par le sous-amendement n° 64 rectifié et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 136 et 34 n'ont plus d'objet.

La parole est à M. Chupin, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Auguste Chupin. Monsieur le président, les signataires de cet amendement, souhaiteraient le rectifier et remplacer les mots : « que vingt-quatre heures », par les mots : « moins de un jour franc ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 67 rectifié, qui est ainsi rédigé : « La sanction motivée et notifiée à l'intéressé ne peut intervenir moins de un jour franc après le jour fixé pour la convocation. »

La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Bernard Legrand. Nous souhaitons que, lorsque l'employeur envisage de prendre une sanction à l'encontre d'un salarié, celui-ci puisse se défendre seul ou se faire assister par une personne de son choix appartenant ou non au personnel de l'entreprise. Mon amendement est donc tout simple.

En effet, le travailleur risquant d'être sanctionné peut n'appartenir à aucune organisation syndicale — c'est le cas de 80 p. 100 des travailleurs français — ou bien appartenir à une organisation syndicale qui n'est pas représentée dans l'entreprise.

Alors pourquoi lui refuser la possibilité de se faire assister devant son employeur par un avocat, par exemple — car la défense par un avocat, cela existe, y compris pour les travailleurs — ou par un permanent d'une organisation syndicale à laquelle il appartiendrait et qui ne serait pas représentée dans l'entreprise ou même à laquelle il n'appartiendrait pas, mais qui accepterait de le défendre ?

Puisque nous parlons de la liberté des travailleurs, il faut leur donner au moins la liberté de choisir leur défenseur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Chupin, pour défendre les amendements n° 65 et 66.

M. Auguste Chupin. Monsieur le président, l'amendement n° 65 vise à une meilleure protection des salariés.

Quant à l'amendement n° 66, il est identique à celui de la commission et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 67 rectifié, 40 et 65 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission était prête à donner un avis favorable à l'amendement n° 67, à condition que celui-ci soit rectifié et que les mots : « vingt-quatre heures » soient remplacés par la notion de « un jour franc ». C'est ce qu'a fait l'auteur de l'amendement ; par conséquent, la commission donne un avis favorable à cet amendement.

L'amendement n° 40 tend à permettre qu'un salarié dans le cadre de la procédure disciplinaire puisse se faire assister par une personne de son choix, même n'appartenant pas à l'entreprise.

Il nous paraît préférable, à ce stade de la procédure, de ne pas introduire de personne étrangère à l'entreprise et qui n'en connaîtrait donc pas les usages et mentalités.

La présence d'un avocat ou d'un « défenseur syndical » relève davantage d'une procédure contentieuse.

Votre commission ne souhaite pas donner à cette nouvelle procédure disciplinaire trop de « solennité » au risque d'entraîner des effets pervers qu'elle entend précisément éviter. Elle donne donc un avis défavorable à cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci pour le barreau !

M. Jean Chérioux, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 65, qui est purement rédactionnel, la commission a considéré qu'il avait un caractère plus impératif dans sa formulation et elle lui a donc donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 67 rectifié, 40 et 65 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. L'amendement n° 67 rectifié est d'ordre rédactionnel, parce qu'il reprend en une seule phrase le texte de l'Assemblée nationale.

M. André Fosset, président de la commission. Il n'y a pas de petites économies !

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je ne vois guère la nécessité de modifier le texte qui vous a été transmis. Cela dit, il n'y a pas une opposition fondamentale entre nous sur ce point. Le Gouvernement y est cependant défavorable.

L'amendement n° 40 pose un problème de principe. Que le salarié puisse faire valoir ses droits et se faire défendre constitue l'un des objets du texte que nous votons aujourd'hui. Sous une apparence anodine, il est en effet très important, très positif pour un certain nombre d'entreprises et de salariés.

Mais je vous rappelle que l'intention du Gouvernement était de protéger la collectivité de travail, de la réunifier et de développer les solidarités dans les bons comme dans les mauvais moments.

Nous avons souhaité limiter au minimum le nombre des personnes qui doivent intervenir dans la vie propre de l'entreprise. Aussi avons-nous voulu que le salarié puisse se faire assister d'une personne de l'entreprise, car elle en connaît le milieu, les comportements, les habitudes et traditions professionnelles. J'ai indiqué tout à l'heure les différences qui peuvent exister entre un bureau d'assurances et une entreprise de bâtiment.

Dans le souci de respecter les finalités de l'entreprise, je ne tiens pas à ce que les spécialistes très éminents de la justice, que sont les avocats, interviennent dans ce domaine au sein de l'entreprise.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je vous en prie, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Lederman, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Charles Lederman. Je crois, monsieur le ministre, que vos craintes à ce sujet n'ont pas lieu d'être parce que, sauf information contraire, déontologiquement, les avocats ne pourraient pas, tout au moins en ce qui concerne les grands barreaux que je connais, se présenter dans les entreprises dans ces conditions.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Jean Auroux, ministre délégué. C'est juste, monsieur Lederman. Néanmoins, je reste toujours prudent en cette matière. On pourrait voir apparaître des personnes exerçant des fonctions parajudiciaires qui offriraient leurs services pour intervenir dans de telles situations.

Personnellement, je suis défavorable à ce qu'une personne n'appartenant pas à l'entreprise se fasse défenseur du salarié. Le Gouvernement est donc contre l'amendement n° 40.

Quant à l'amendement n° 65, il est purement rédactionnel. Il prévoit que l'employeur est tenu d'indiquer les motifs de la sanction envisagée et de recueillir les explications du salarié. L'expression « est tenu » ne figurait pas dans le texte du Gouvernement. Je ne m'y opposerais pas, mais je ne vois pas quelle contrainte supplémentaire est imposée à l'employeur. L'important est que les choses soient faites. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On dit que l'amendement n° 67 rectifié est rédactionnel. Mais, après une lecture attentive, on se rend compte qu'il ne l'est pas. Dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, il était dit : « Elle — la sanction — doit être motivée et notifiée à l'intéressé. » Voilà qui est purement rédactionnel et qui ne me gêne pas.

En revanche, s'étant rendu compte que l'Assemblée nationale avait, à juste titre, remplacé les mots « vingt-quatre heures » par la notion plus juridique de « un jour franc », les auteurs de l'amendement ont rectifié leur texte dans le même sens. Mais, de ce fait, ils sont revenus au texte du Gouvernement.

Or, l'Assemblée nationale avait considéré que se référer à la convocation était une erreur et avait proposé d'y substituer le terme d'entretien.

En effet, il n'y a pas de jour fixé pour la convocation ; la convocation peut être envoyée plusieurs jours à l'avance et c'est effectivement postérieurement au jour fixé pour l'entretien que la sanction doit intervenir.

En conséquence, le texte de l'Assemblée nationale donne satisfaction à tout le monde et il est tout à fait inutile d'embarrasser les débats par des amendements prétendus à tort rédactionnels tel que celui-ci.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 67 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Auguste Chupin. Il est retiré !

M. le président. L'amendement n° 67 rectifié est retiré.

Sur le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 85, présenté par M. Boileau et les membres du groupe de l'U. C. D. P., est ainsi rédigé :

« Dans le 3° alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail :

« 1° Après les mots : « lorsque l'agissement », insérer les mots : « ou l'abstention ».

« 2° Après les mots : « cet agissement », insérer les mots : « ou cette abstention ».

Le second, n° 86, présenté par MM. Vallon, Lemaire, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et M. Collomb, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail :

« 1° Après les mots : « lorsque l'agissement », insérer les mots : « ou le manquement ».

« 2° Après les mots : « cet agissement », insérer les mots : « ou à ce manquement ».

La parole est à M. Chupin, pour défendre ces deux amendements.

M. Auguste Chupin. Monsieur le président, nous retirons ces amendements.

M. le président. Les amendements n° 85 et 86 sont retirés.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par MM. Louvot et Taittinger, a pour objet de rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux salariés qui ont moins d'un an d'ancienneté ainsi que dans les établissements où sont employés habituellement moins de vingt salariés. »

Le second, n° 22, présenté par M. Chérioux au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour ce même article L. 122-41 :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux salariés qui ont moins d'un an d'ancienneté. »

La parole est à M. Louvot, pour défendre l'amendement n° 54.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si nous souhaitons compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, c'est que cet alinéa, tel qu'il résulte de la rédaction proposée par la commission spéciale, ne nous satisfait pas pleinement.

Il stipule, en effet, que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux salariés qui ont moins d'un an d'ancienneté ». Nous souhaitons ajouter qu'elles ne sont pas applicables non plus dans les établissements où sont employés habituellement moins de vingt salariés.

Pourquoi ? Cette rédaction — nous en avons déjà débattu tout à l'heure — tient compte, en effet, de la loi du 13 juillet 1973 sur la procédure de licenciement, laquelle ne s'applique pas aux salariés qui ont moins d'un an d'ancienneté ni aux établissements occupant moins de onze salariés.

On voit bien que, dans ce projet de procédure disciplinaire, des sanctions moins sévères que le licenciement pourraient être soumises à des formalités plus contraignantes, ou tout au moins aussi contraignantes que cette procédure-là. Il convient donc d'observer la réalité et d'exclure du champ d'application du projet de loi dont nous débattons les cas qui sont déjà exclus par la loi du 13 juillet 1973. Il est même souhaitable d'aller un peu plus loin et d'exclure les établissements de moins de vingt salariés, d'autant, d'ailleurs, que, dans ce projet de loi, le règlement intérieur et le droit disciplinaire sont articulés.

Pour revenir sur certains éléments de la discussion qui a eu lieu tout à l'heure, il semble, quoi qu'en disent certains d'entre nous, que le vécu quotidien des petites entreprises mérite vraiment que l'on évite à l'employeur responsable de la communauté des contraintes, des contrôles et des procédures qui sont tout à fait excessives, alors que le contrôle se produit, dirai-je, *de facto* au sein d'une communauté qui est transparente et solidaire, où tout se sait immédiatement, où, par conséquent, la sanction est connue à l'instant même et de l'intéressé et de ses compagnons de travail.

C'est pourquoi je souhaite que la sagesse du Sénat, observant la réalité de nos petites entreprises, le conduise à accepter l'amendement que nous lui proposons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 22 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 54.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement n° 22 tend à exclure du champ d'application de la procédure les salariés qui ont moins d'un an d'ancienneté. En effet, votre commission spéciale ne souhaite pas modifier présentement, par le biais de ce texte, la procédure de licenciement définie par la loi de 1973 et étendre, comme le propose le texte adopté par l'Assemblée nationale, aux entreprises de moins de dix salariés et aux salariés licenciés de moins d'un an d'ancienneté l'exigence de l'entretien préalable.

M. le ministre a déclaré, devant l'Assemblée nationale, qu'une révision du droit relatif au licenciement était en préparation. Il a donc semblé à votre commission que la modification proposée par le troisième alinéa initial de cet article trouverait beaucoup mieux sa place dans ce débat que dans le présent texte relatif au droit disciplinaire.

J'ajouterai que l'amendement n° 54 de M. Louvot est satisfait, d'une part, dans son premier point, par le texte qui a déjà été voté par le Sénat et qui résultait de l'amendement n° 20 de la commission spéciale, et, d'autre part, dans son second point, par l'amendement n° 22 que je viens de présenter.

M. le président. Monsieur Louvot, suivez-vous M. le rapporteur dans son interprétation ?

M. Pierre Louvot. Pas tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 22 et 54 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est défavorable aux deux amendements, monsieur le président.

Nous considérons en effet que les dispositions qui nous sont proposées sont restrictives par rapport aux intentions du Gouvernement. Nous estimons que ce droit disciplinaire doit s'exercer au bénéfice de tous les salariés dans l'entreprise, sans considération d'ancienneté.

S'il est vrai que, dans notre réflexion, nous ne devons pas perdre de vue un certain nombre de symétries et de cohérences avec des textes à venir ou des textes existants, il n'en reste pas moins que nous parlons ici du droit disciplinaire et que, selon nous, ce droit doit s'exercer sans considération d'ancienneté, un travail et d'apporter sa force de production dans l'entreprise. Dès lors que le salarié est considéré comme capable d'assurer il doit aussi bénéficier de la protection de ce droit disciplinaire que nous sommes en train d'instituer.

Je suis donc défavorable, je le répète, à ces deux amendements.

M. le président. Que décidez-vous, monsieur Louvot ? Votre amendement est-il maintenu ou est-il retiré au profit de celui de la commission ?

M. Pierre Louvot. Pour l'instant, je souhaite le maintenir, monsieur le président. J'aimerais, en effet, que l'on m'explique davantage en quoi il est satisfait.

Si je me reporte à l'amendement n° 20 de la commission, je constate qu'il ne porte pas du tout sur ce point. En ce qui concerne le règlement antérieur, j'ai lu, bien sûr, l'article correspondant qui exonère, si je puis dire, les entreprises occupant moins de vingt salariés, mais il n'en est pas de même en ce qui concerne la procédure disciplinaire.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Je voudrais dire à M. Louvot que la commission, partage tout à fait son point de vue. Elle l'a exprimé d'une manière différente, certes, en deux textes.

Si on veut bien lire l'article L. 122-41 dans la forme qui résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement précédent de la commission, il y est dit : « dans les entreprises visées à l'article L. 122-33. », c'est-à-dire les entreprises qui occupent au moins vingt salariés.

Ensuite la commission, avec son amendement n° 22, précise : « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux salariés qui ont moins d'un an d'ancienneté. » La conjonction de ces deux textes donne très exactement le texte que souhaitait faire adopter M. Louvot. Il avait donc satisfaction avant la lettre.

M. Pierre Louvot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Votre pédagogie m'a convaincu, monsieur le président de la commission. Effectivement, la référence à l'article L. 122-33 me donne satisfaction. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes contre l'amendement proposé par M. Chérioux au nom de la commission spéciale. Tous les moyens sont bons, en effet, à la majorité de notre assemblée pour tenter de vider le texte de son contenu !

On parle de cohérence — et j'en reviens, pour ma démonstration, à un texte qui a été retiré — mais on dit ne pas pouvoir adopter ceci ou cela parce qu'il existe déjà un texte,

et l'on se réfère à la loi de 1973. Mais cette loi est applicable dans les entreprises qui comptent moins de onze salariés et non moins de vingt salariés. Encore une fois, quand il plaît à la majorité d'ici de tenter de vider le texte de son contenu, la cohérence n'existe plus !

En ce qui concerne l'amendement de M. Chérioux déposé au nom de la commission spéciale, rien ne justifie, comme l'a dit à juste titre M. le ministre, une mesure discriminatoire à l'égard des salariés qui comptent moins d'un an de présence dans l'entreprise dès lors qu'il s'agit de sanction disciplinaire.

Le salarié en cause travaille comme tous ses autres camarades qui ont plus d'un an de présence. Comme eux, il est susceptible d'être victime de l'arbitraire d'un employeur et, comme eux, il doit bénéficier des moyens de se défendre. Je ne vois pas pour quel motif on pourrait l'en priver.

Que l'on veuille bien me dire pourquoi celui qui compte moins d'un an de présence dans l'entreprise pourrait être victime d'une sanction injustifiée sans avoir la possibilité de se défendre alors qu'à partir de 366 jours d'ancienneté, et non plus de 364 jours, il peut bénéficier d'un texte qui est censé le protéger.

Si l'on veut bien me donner une explication raisonnable ou rationnelle, alors peut-être me rallierai-je à cet amendement, mais je crois qu'il sera difficile de trouver une telle explication.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Louvot ayant retiré son amendement, je n'aurai pas à le combattre, mais je ne suis pas sûr qu'il ait eu raison d'être convaincu par les explications qui lui ont été données...

M. Philippe Machefer. Autrement dit, il s'est fait avoir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... par M. le président Fosset.

En effet, à mon avis, il n'est pas tellement évident que ce qui est vrai pour le premier alinéa de l'article L. 122-41, à savoir qu'il n'est applicable que dans les entreprises employant plus de vingt employés, soit également vrai pour le deuxième alinéa où ce n'est pas répété.

En effet, dans le premier cas, il est dit que si l'on prend une sanction, on doit prévenir préalablement par écrit. Dans le deuxième cas, on doit, pour certaines fautes seulement, « motiver et notifier » à l'intéressé la sanction, ce qui signifie que si l'un et l'autre textes s'appliquent dans les mêmes cas, nous allons avoir deux fois une sanction motivée : l'une avant et l'autre après. C'est pourquoi, monsieur Louvot, je ne suis pas sûr que vous ayez eu raison de faire confiance à M. le président Fosset.

Toutefois, je voudrais me mettre dans l'optique où vous auriez eu raison et où, effectivement, le peu qui reste du texte de l'article en cause ne s'appliquerait qu'aux entreprises employant plus de vingt salariés.

Même s'il y a un texte en préparation sur le licenciement, il est regrettable que nous n'ayons pas profité de l'occasion pour dire purement et simplement que la loi de 1973 est applicable à tous les salariés.

En revanche, la commission propose d'effectuer une distinction entre, d'une part, celui qui travaille dans une entreprise de plus de vingt salariés et qui aura droit à une procédure de protection si l'on prend contre lui une sanction ou une mesure de licenciement, et, d'autre part, celui qui travaille dans une entreprise qui compte de onze à vingt salariés et qui aura droit à la protection en cas de licenciement mais n'aura plus droit à l'entretien pour une autre sanction.

Enfin, le malheureux qui travaille dans une entreprise de moins de onze salariés n'aura droit, lui, à aucune procédure ni à aucune convocation. Vous nous dites que dans un tel cas l'entreprise est « transparente », ce qui signifie que s'il n'y a qu'un seul employé on peut le mettre à la porte, il n'y aura personne pour témoigner en sa faveur ou pour l'accompagner ; tous les coups sont donc permis.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que pour les praticiens, les syndicalistes comme les employeurs, il n'est pas raisonnable de créer une troisième catégorie. Et puisque provisoirement il y en a deux, celles de la loi de 1973, il serait sage de s'y maintenir. Si vous aviez retenu le chiffre de onze, je l'aurais compris. Mais le plus sage est encore de s'en tenir au texte

du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, à savoir que ce qui reste de la procédure doit être applicable à ceux qui ne bénéficient pas de la protection de la loi de 1973.

M. André Méric. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U.C.D.P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 140 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption	196
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-41 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 122-42 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-42 du code du travail :

« Art. L. 122-42. — Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

« Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite. »

Par amendement n° 23, M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 122-42 par les mots : « ... sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 122-41 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet de tirer les conséquences du maintien de la mise à pied parmi les sanctions et de préciser la rédaction de cet article L. 122-42 du code du travail, afin d'éviter toute ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 23 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui assimile la mesure de mise à pied exclusivement à une sanction pécuniaire. La mise à pied est, en effet, une sanction d'une nature un peu particulière, différente des sanctions pécuniaires proprement dites, qui place momentanément le salarié hors de l'entreprise, ce qui est parfois une mesure nécessaire pour ramener la paix dans telle ou telle unité de travail.

Si la mesure conservatoire, la mise à pied prévue à l'article L. 122-41 du code du travail est transformée en sanction définitive, elle aura, certes, des effets pécuniaires, mais je rappelle que nous avons fait figurer le mot « conservatoire ». Mais, à l'inverse des sanctions pécuniaires proprement dites, cet effet pécuniaire, qui se traduit en perte de salaire, correspond seulement à l'absence physique du salarié, qui n'aura donc pas accompli, pendant cette absence, son travail normal.

Il ne faut pas faire de confusion entre les sanctions pécuniaires et les amendes qui sont prohibées et cette mise à pied, qui est d'une nature spécifique et à laquelle il faut, à mon sens, garder son caractère.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte présenté pour l'article L. 122-42 du code du travail, ainsi complété.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article L. 122-43 a été supprimé.

ARTICLE L. 122-44 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail :

« Art. L. 122-44. — En cas de litige, le conseil de prud'hommes apprécie la régularité de la procédure suivie et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction. La charge de la preuve incombe à l'employeur.

« Le conseil des prud'hommes peut annuler une sanction irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée par rapport à la faute commise.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de licenciement. »

Sur cet article, je suis saisi de quinze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 24, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, est identique au deuxième, n° 120, déposé par MM. Chupin, Boileau, les membres du groupe de l'U. C. D. P., MM. Collomb, Roujon et Barbier.

Tous deux tendent à supprimer le texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail.

Le troisième, n° 104, présenté par M. Vallon et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail :

« Art. L. 122-44. — En cas de litige, le conseil de prud'hommes apprécie la réalité des faits reprochés au salarié et, s'ils sont de nature à constituer une faute, le conseil de prud'hommes peut annuler une sanction irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée par rapport à la faute commise.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de licenciement. »

Le quatrième, n° 121, présenté par MM. Le Breton, Mont, les membres du groupe de l'U. C. D. P. et MM. Barbier et Roujon, a pour but de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail :

« En cas de litige portant sur l'application du deuxième alinéa de l'article L. 122-41, le conseil de prud'hommes... »

Le cinquième, n° 123, déposé par M. Lemaire et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend, après les mots : « conseil de prud'hommes », à rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail : « contrôle l'existence de la faute reprochée au salarié. »

Le sixième, n° 105, présenté par M. Bohl et les membres du groupe de l'U. C. D. P., vise, après le mot : « apprécie », à rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail : « si la sanction constitue un abus ou un détournement par l'employeur de son pouvoir disciplinaire. »

Le septième, n° 35, présenté par M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour objet, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail, après le mot : « apprécie », de supprimer les mots : « la régularité de la procédure suivie et ».

Le huitième, n° 122, déposé par M. Ballayer et les membres du groupe de l'U. C. D. P., a pour but, après le mot : « apprécie », de rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail : « la réalité des faits reprochés au salarié et s'ils sont de nature à constituer une faute. »

Le neuvième, n° 36, présenté par M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, est identique au dixième, n° 124, déposé par MM. Le Breton, Le Montagner, Mont et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Tous deux tendent à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail.

Le onzième, n° 125, présenté par MM. Le Breton, Mont, les membres du groupe de l'U. C. D. P., MM. Barbier et Roujon, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail, de remplacer la dernière phrase par la phrase suivante :

« Le juge forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

Le douzième, n° 42, présenté par M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, a pour but de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail :

« Il peut annuler les sanctions injustes et manifestement disproportionnées par rapport à la faute commise. »

Le treizième, n° 45, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Méric, Schwint, Bialski, Bonifay, Mme Goldet, MM. Louis Perrein, Regnault, Rouvière et les membres du groupe socialiste et apparentés, est identique au quatorzième, n° 126, présenté par MM. Bohl, Ballayer, les membres du groupe de l'U. C. D. P., MM. Roujon et Barbier.

Tous deux visent, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail, à remplacer les mots : « ou disproportionnée » par les mots : « ou manifestement disproportionnée ».

Le quinzième, n° 37, présenté par M. Bernard Legrand, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail :

« Les dispositions applicables en cas de licenciement restent en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la proposition qui est prévue par cet article d'étendre la compétence prud'homale en donnant au conseil de prud'hommes la possibilité d'annuler la décision de sanction prise par le chef d'entreprise à l'instar de celle qui est donnée au juge administratif par rapport à la décision de telle ou telle autorité administrative. Je me suis suffisamment étendu dans le rapport écrit sur les motivations de cette suppression.

Toutefois, je tiens à indiquer que cette compétence nouvelle accroîtrait l'engorgement des tribunaux ; cela a d'ailleurs été dit hors de cette enceinte, au Conseil économique et social. Elle porterait indiscutablement atteinte à l'autorité des chefs d'entreprise.

Cette disposition, en outre, présenterait des inconvénients évidents en incitant les employeurs à prononcer un licenciement plutôt que de prendre des sanctions moins graves, ne serait-ce que pour échapper à cette nouvelle protection.

Par conséquent, nous vous proposons de supprimer cette disposition, tout en insistant sur le fait que cela ne signifie pas pour autant que nous souhaitons tenir les conseils de prud'hommes en dehors de ce nouveau droit disciplinaire.

Au contraire, nous entendons bien respecter la jurisprudence actuelle en la matière. Le non-respect de la procédure définie à l'article L. 122-41 peut constituer pour un salarié un préjudice certain, qu'il reviendra au juge prud'homal d'estimer et à l'employeur de réparer par des dommages-intérêts éventuels.

Mais nous ne souhaitons pas, alors que la nouvelle réforme prud'homale n'a pas eu encore l'occasion d'entrer en application, étendre les compétences du juge sans avantage certain ni pour les salariés ni pour l'entreprise.

Finalement, nous retenons une position analogue à celle qui existe en matière de licenciement.

M. le président. La parole est à M. Chupin, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Auguste Chupin. Monsieur le président, l'amendement présenté par moi-même au nom du groupe de l'U. C. D. P. est identique à celui de la commission spéciale. Nous nous rallions donc à ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 120 est retiré au profit de l'amendement n° 24.

La parole est à M. Chupin, pour défendre les amendements n°s 104, 121, 123, 105, 122, 124, 125 et 126.

M. Auguste Chupin. Monsieur le président, tous ces amendements sont retirés.

M. le président. Les amendements n^{os} 104, 121, 123, 105, 122, 124, 125 et 126 sont retirés.

La parole est à M. Béranger, pour défendre les amendements n^{os} 35, 36 et 42.

M. Jean Béranger. L'amendement n^o 35 vise à revenir à la rédaction première du projet de loi, c'est-à-dire à supprimer les mots : « la régularité de la procédure suivie ».

On a beaucoup chargé les conseils de prud'hommes depuis un certain temps et leur rôle, tel que l'avait défini le Gouvernement dans son texte initial, était de porter jugement sur le fond, ce qui est déjà une novation importante dans notre code du travail. La possibilité de juger sur la procédure, c'est-à-dire sur la forme, qui a été introduite par l'Assemblée nationale, risque — j'ai d'ailleurs évoqué tout à l'heure leur charge — de provoquer un engorgement du tribunal des prud'hommes.

L'amendement n^o 35 a donc pour objet de revenir à l'esprit du texte initial du Gouvernement qui avait bien perçu le danger de cet encombrement.

L'amendement n^o 36 propose, pour les mêmes raisons d'équilibre que précédemment, la suppression de la dernière phrase du premier alinéa, qui introduit une notion de suspicion systématique sur les intentions de l'employeur. Alors que la législation antérieure à 1973 imposait au salarié le soin de prouver le détournement de pouvoir, la loi de 1973 a rétabli l'égalité entre les parties ; il ne me paraît pas opportun, compte tenu du contexte social, d'aller plus loin.

L'amendement n^o 42 s'applique au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 122-44. Je tiendrai à son égard le même raisonnement que celui que j'ai développé en présentant l'amendement n^o 35.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n^o 45.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est très clair ! Nous proposons, en effet, que les sanctions que le conseil de prud'hommes sera amené à annuler ne soient pas seulement disproportionnées, mais « manifestement » disproportionnées. La disproportion doit sauter aux yeux pour rendre possible l'annulation. L'adverbe que nous ajoutons me semble donc se suffire à lui-même.

M. le président. La parole est à M. Bernard Legrand pour défendre l'amendement n^o 37.

M. Bernard Legrand. Cet amendement tend à modifier le dernier alinéa de l'article L. 122-44 du code du travail. Aux termes des alinéas précédents, le conseil de prud'hommes a la possibilité d'annuler une sanction irrégulière ou disproportionnée et si nous suivons la proposition de M. Dreyfus-Schmidt, manifestement « disproportionnée », ce sur quoi je suis parfaitement d'accord.

Cependant, je suppose que, dans l'esprit du Gouvernement, le dernier alinéa signifie que les travailleurs bénéficiant en cas de licenciement de dispositions plus favorables ne sont pas justiciables des alinéas de cet article L. 122-44.

Il vaut mieux le dire d'une manière positive que d'une manière négative en indiquant que « les dispositions applicables en cas de licenciement restent en vigueur ».

La formulation est meilleure et démontre que le texte qui nous est soumis aujourd'hui n'a pas l'intention de revenir sur les dispositions actuellement en vigueur ; au contraire, elle démontre que celles qui sont plus favorables restent la bonne règle en cas de licenciement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'avis de la commission est fonction de la position qui a été prise par votre commission et que j'ai défendue tout à l'heure. Je vous rappelle qu'elle vous propose la suppression du texte présenté pour l'article L. 422-44. Par conséquent, quels que soient les mérites et les aspects positifs d'un certain nombre d'amendements — et je pense en particulier à ceux présentés par M. Béranger — ils sont en contradiction avec la position de la commission. Son avis ne peut qu'être défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je donne un avis défavorable à l'amendement de suppression proposé par M. Chérioux, vous le comprendrez très volontiers.

Je prendrai dans l'ordre les amendements n^{os} 35, 36 et 42, présentés par M. Béranger.

Vous avez contesté la nécessité, monsieur Béranger, d'introduire dans le texte la capacité pour le conseil de prud'hommes d'apprécier la régularité de la procédure suivie. Je dois vous dire que je ne peux pas vous suivre sur ce point parce qu'il s'agit d'une présentation restrictive. Or, il est important — il faut que ce soit très clair aussi dans l'esprit des salariés — qu'une procédure existe et qui va être intégrée progressivement dans la vie de l'entreprise. Cette procédure doit être sanctionnée si elle n'est pas respectée d'une façon tout à fait conforme à la loi. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à cet amendement de suppression.

Vous avez évoqué, à juste titre — je vous rends cette justice — le problème de la surcharge des conseils de prud'hommes. C'est vrai et ce sera vrai encore pendant quelque temps. Tout dépendra d'ailleurs du comportement des uns et des autres. Cependant, nous avons simplement à faire la loi, et ce pour un certain nombre d'années. Par conséquent, je crois qu'il ne faut pas prendre la situation conjoncturelle d'une façon trop contraignante.

Je souhaiterais donc que cet amendement puisse être retiré dans la mesure où les choses pourront évoluer au niveau des prud'hommes et être plus conformes à leur bon fonctionnement.

Vous avez également contesté la nécessité de mettre la preuve à la charge de l'employeur. Ce n'est pas dans notre esprit, monsieur Béranger, une suspicion *a priori* à l'égard des chefs d'entreprise. C'est simplement la conséquence logique d'un principe que j'ai énoncé ici, qui est celui de l'unité de direction et de la responsabilité des chefs d'entreprise. C'est donc cette capacité d'initiative qui trouve ici tout naturellement son prolongement. Sur ce point-là, je ne vous suivrai donc pas non plus.

Quant au texte de votre dernier amendement n^o 42, conséquence de votre amendement n^o 35, je lui donne également un avis défavorable, tout en comprenant le souci qui vous anime. Le texte auquel nous sommes arrivés lors du débat à l'Assemblée nationale est tout à fait satisfaisant à l'égard du but recherché.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n^o 45, déposé par M. Dreyfus-Schmidt, qui revient au texte initial, la réintroduction du mot « manifestement » sera, je crois, utile pour permettre au juge d'éclairer sa décision. Je suis donc favorable à cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n^o 37 de M. Legrand, si j'ai bien compris ce qu'il a dit, le texte du projet ne donne pas simplement une définition négative des dispositions. Nous l'avons fait volontairement. Nous devons éviter de traiter le problème du licenciement d'une façon marginale et selon les textes qui peuvent être invoqués.

Pourquoi ? L'expérience prouve que si nous ne prenons pas le problème du licenciement dans sa globalité, avec à la fois le licenciement économique et le licenciement pour faute, on sait, la nature humaine étant ce qu'elle est, qu'on aura, en fonction d'un déséquilibre d'une disposition par rapport à l'autre, la tentation de se servir d'un moyen ou de l'autre selon le niveau des contraintes que l'on inscrira dans la loi.

C'est la raison pour laquelle nous préparons un texte sur la réforme du droit de licenciement qui englobera toutes les formes de licenciement. Je souhaite qu'en cette matière, par le biais de votre amendement, on n'anticipe pas. Votre amendement permettrait de cumuler deux dispositions. Je ne crois pas que ce soit de bonne procédure législative que d'anticiper en cette matière. C'est pourquoi je suis défavorable à votre amendement n^o 37.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^o 24.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes opposés à cet amendement, qui est grave de conséquence, parce que l'article L. 122-44 constitue à notre avis, une disposition essentielle pour le respect des règles relatives aux garanties disciplinaires. En effet, il prévoit un contrôle renforcé du juge sur les sanctions que prend l'employeur à l'encontre d'un salarié et l'annulation d'une sanction disproportionnée à la faute commise.

Cette disposition, contrairement à ce qu'indiquait tout à l'heure M. le rapporteur, est réclamée par la doctrine et même par la jurisprudence. Il suffirait de lire les spécialistes qui annotent les décisions en cette matière pour s'en rendre compte. Elle assure la conformité du droit du travail avec les principes démocratiques qui sont reconnus et avec les droits de la défense.

En réalité, la suppression du texte permettrait de perpétuer une situation qui est incontestablement anachronique en cette fin du XX^e siècle parce qu'un homme seul, le chef d'entreprise, resterait ainsi à la fois juge et partie et qu'il exercerait un pouvoir disciplinaire sans contrôle.

M. Chérioux disait : « Maintenir ce texte, ce serait porter atteinte à l'autorité du chef d'entreprise ». Mais quelle autorité ? Peut-on la considérer comme valable à partir du moment où elle serait sanctionnée comme étant injuste, irrégulière, illicite ? Ce n'est pas porter atteinte à l'autorité de qui que ce soit quand ceux qui sont chargés d'apprécier en vertu de la loi disent : « Vous vous êtes trompé » ou « Vous avez volontairement commis une illégalité. » Il n'y a pas là d'atteinte à l'autorité.

Pour m'expliquer complètement en ce qui concerne les amendements de M. Béranger, qu'il me permette de lui faire remarquer qu'en l'espèce, comme d'ailleurs dans beaucoup d'autres, l'importance de la régularité de la procédure est à souligner et la régularité de la procédure joue un grand rôle dans cette matière comme en matière de licenciement en vertu de la loi de 1973. On ne voit pas pourquoi on interdirait, dans ces conditions, au juge compétent de statuer sur la régularité. Le contrôle de la forme, en l'espèce, est important parce qu'il se lie en même temps au fond.

Quant à l'amendement n° 36, il tend à supprimer le dernier alinéa au motif que sa formulation constituerait une espèce de suspicion sur les intentions de l'employeur. Mais pourquoi ? On demande tout simplement à l'employeur d'apporter la preuve de la réalité de la sanction qu'il veut infliger.

On invoque, dans ces conditions, la surcharge des conseils de prud'hommes. Mais, mes chers collègues, ce serait comme si on venait vous dire que nous allons supprimer certaines peines pour certains délits sous prétexte que les juridictions sont surchargées et que, mon Dieu ! il vaut mieux, dans ces conditions, laisser courir les délinquants. J'avoue que c'est un raisonnement qui me surprend, c'est le moins que je puisse dire. J'ajoute, comme le faisait remarquer tout à l'heure M. le ministre, que si aujourd'hui, c'est vrai, les juridictions prud'homales sont surchargées, nous pouvons et nous devons espérer que des mesures seront prises pour que les prud'hommes puissent juger.

Quant à la référence à l'égalité entre les parties intervenue depuis la loi de 1973, que M. Béranger me permette de lui faire remarquer qu'à mon avis il se trompe. La loi de 1973 impose à l'employeur, quand il y a un licenciement sans cause réelle et sérieuse — c'est le cas — d'apporter la preuve que le licenciement a été effectué en vertu d'une faute, d'un motif réel et sérieux. Cette notion d'égalité ne peut donc pas être retenue.

Nous ne sommes pas non plus d'accord en ce qui concerne l'amendement n° 42, qui rejoint d'ailleurs l'amendement n° 45. Pourquoi « manifestement disproportionnées ? » Ce que l'on veut empêcher, c'est qu'une sanction soit disproportionnée avec la faute qui a été commise. « Manifestement », cela ne veut pas dire trop disproportionnée car, à partir de ce moment-là, on ne comprendrait plus. La faute est disproportionnée ou elle ne l'est pas. Est-ce que cela signifie « clairement disproportionnée » ? Il faut penser que ceux qui vont sanctionner sont suffisamment maîtres de leur pensée et de la notion qu'ils peuvent avoir de la sanction et de la faute pour qu'ils agissent de telle façon que la sanction ne soit pas disproportionnée.

L'adverbe « manifestement » doit donc être, à notre avis, supprimé.

De toute façon, que l'amendement n° 24 soit adopté ou non, nous nous opposerons à l'adoption des autres amendements.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je voterai l'amendement de suppression, car le texte nouveau n'apporte rien — contrairement à ce que l'on peut croire — à la protection réelle des salariés dans l'affaire qui nous occupe.

Le conseil de prud'hommes, qui est juge de droit commun, est saisi très fréquemment de litiges qui sont portés devant lui par des salariés qui estiment avoir été injustement sanctionnés. Le débat porte actuellement sur la réalité de la faute et rien n'empêche le conseil de prud'hommes d'apprécier les faits, de constater qu'il n'y a pas faute et, par conséquent, d'annuler la sanction.

La disposition nouvelle est donc uniquement prévue en faveur de salariés qui plaident coupables, c'est-à-dire qui admettent, *a priori*, que les faits qui leur sont reprochés peuvent constituer une faute justiciable d'une sanction et qui estiment que la sanction est disproportionnée.

Or, le texte bloque de toute façon le conseil de prud'hommes dans la mesure où celui-ci ne peut apprécier la sanction autrement que par l'annulation ou par le maintien. J'estime donc que cette disposition nouvelle qui, je le reconnais, est défendue par quelques annotateurs de la doctrine et qui tend à supprimer petit à petit la notion de droit disciplinaire, est pratiquement inutile et qu'elle introduit un élément de complication tout à fait superfétatoire.

Je répète qu'à l'heure actuelle le salarié injustement poursuivi ou sanctionné par son employeur peut saisir le conseil de prud'hommes et que celui-ci apprécie si, oui ou non, il y a eu faute.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit. Simplement, M. Rudloff oublie qu'il existe une notion nouvelle — que M. Béranger, à tort, voulait d'ailleurs supprimer — qui est celle de la régularité de la procédure. C'est un élément extrêmement important dans les nouvelles dispositions.

M. Marcel Rudloff. Raison de plus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 122-44 du code du travail est supprimé et les amendements restant en discussion sont sans objet.

J'informe le Sénat que la commission spéciale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Mes chers collègues, je vous propose d'interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Sur l'article 1^{er}, nous en sommes parvenus à l'article L. 122-45 du code du travail.

ARTICLE L. 122-45 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-45 du code du travail :

« Art. L. 122-45. — Aucune sanction ne peut être prononcée à raison d'un fait fautif survenu plus de deux mois avant l'engagement des poursuites disciplinaires, sauf si ce fait était inconnu de l'employeur ou se trouve révélé à l'occasion de poursuites pénales. Ce délai n'est pas applicable lorsque le fait fautif donne lieu dans le même délai à des poursuites pénales.

« Aucune sanction antérieure de plus de trois ans à l'engagement des poursuites disciplinaires ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour cet article :

« Aucun fait fautif connu de l'employeur ne peut donner lieu à lui seul à sanction au-delà d'un délai de trois mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance. Ce délai n'est pas applicable lorsque le fait donne lieu dans le même délai à des poursuites pénales. »

Le second, n° 102, présenté par MM. Chupin, Boileau et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour ce même article :

« Tout fait fautif connu de l'employeur ne peut donner lieu, à lui seul, à sanction au-delà d'un délai de trois mois. En cas de poursuite pénale, ce délai de prescription ne s'applique pas. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Jean Chérioux, rapporteur. L'objet de cet amendement est double : en premier lieu, d'en revenir à un délai de prescription des peines de trois mois et non pas de deux mois, comme cela était d'ailleurs prévu dans le texte initial du projet ; en second lieu, d'alléger une rédaction que votre commission spéciale a jugée un peu lourde.

M. le président. La parole est à M. Chupin, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Auguste Chupin. Il s'agit, mes chers collègues, par une précision rédactionnelle, de bien distinguer entre pouvoir disciplinaire et procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 25 et 102 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je comprends le souci des auteurs de ces amendements qui tendent à en revenir à une rédaction que le Gouvernement avait proposée dans un premier mouvement.

Compte tenu des débats qui se sont déroulés à l'Assemblée nationale et de notre souci de protéger au maximum les salariés, nous pensons qu'il convient d'en rester au délai de deux mois, donc de maintenir la rédaction qui vous a été transmise parce qu'elle est plus précise et plus complète.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 102 ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission spéciale a considéré que cet amendement n° 102 répondait à son souci et lui avait donné un avis favorable, ce qui aurait incité le rapporteur à retirer l'amendement n° 25.

Toutefois, il apparaît que le début du texte proposé par l'amendement n° 102, à savoir : « Tout fait fautif... », n'est pas particulièrement heureux. Pour pouvoir retirer définitivement l'amendement n° 25, le rapporteur de la commission spéciale souhaiterait que le mot : « tout » fût remplacé par le mot : « aucun ».

M. le président. Je ne crois pas sortir de mon rôle en disant que cette tournure est fautive !

M. Auguste Chupin. J'accepte cette rectification de notre amendement n° 102.

M. le président. L'amendement n° 25 est donc retiré.

Je ne suis plus saisi que d'un amendement n° 102 rectifié, dont le début se lirait comme suit : « Aucun fait fautif connu de l'employeur... »

Quelqu'un demande-t-il la parole ? ...

M. Charles Lederman. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. En réalité, l'amendement n° 25 et l'amendement n° 102 sont presque frères jumeaux, tout au moins dans la conception.

La rédaction de l'amendement qui reste en discussion nous paraît ambiguë et dangereuse. Il est difficile d'accepter que, joint à un fait intervenu plusieurs mois, voire plusieurs années auparavant, un nouveau fait fautif provoque une sanction aggravée.

Cela nous paraît contraire à l'esprit du texte adopté par l'Assemblée nationale, à juste titre nous semble-t-il. Aussi ne voterons-nous pas l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur le texte proposé pour l'article L. 122-45 du code du travail, je suis maintenant saisi de deux autres amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 103, présenté par MM. Bohl, Le Breton, Lemaire et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend à supprimer le second alinéa de ce texte.

Le second, n° 26, déposé par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, vise à rédiger comme suit ce second alinéa :

« Aucune sanction prononcée depuis plus de trois ans ne peut être invoquée à l'appui d'une nouvelle sanction. »

La parole est à M. Chupin, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Auguste Chupin. Cet amendement n° 103 est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, comme pour l'amendement précédent, la commission propose d'en revenir à la rédaction initiale du projet, qui paraît plus claire que celle qu'a votée l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 26.

En effet, le texte du Gouvernement laissait subsister un certain nombre d'ambiguïtés pour le calcul du délai. Or, nous sommes très soucieux de ne pas provoquer des contentieux en ce domaine. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter cet amendement qui nous paraît trop vague.

La rédaction que nous proposons et qui a été retenue par l'Assemblée nationale vise à éviter les difficultés dans le calcul du délai de récidive. Il convient donc d'en préciser le plus clairement possible les limites. Or il est plus favorable pour le salarié de calculer ce délai de trois ans à partir de l'engagement de la deuxième poursuite disciplinaire plutôt qu'à dater du prononcé de la deuxième sanction.

C'est donc par souci de clarification que nous nous sommes d'abord rendus aux arguments développés à l'Assemblée nationale et que nous sommes amenés à repousser cet amendement n° 26.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 122-45 du code du travail, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 122-46 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-46 du code du travail :

« Art. L. 122-46. — Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses.

« Toute disposition contraire est nulle de plein droit. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission spéciale, a pour objet de supprimer le texte proposé pour cet article.

Le deuxième, n° 137, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour cet article L. 122-46 du code du travail :

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses. »

Le troisième, n° 38, présenté par M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend, dans le second alinéa de l'article L. 122-46 du code du travail :

1° A remplacer le mot : « disposition » par le mot : « mesure » ;

2° A ajouter *in fine* la phrase suivante : « Le juge ordonne les mesures de remise en l'état antérieur à la violation de la loi. »

Le quatrième, n° 46, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Méric, Schwint, Bialski, Bonifay, Mme Goldet, MM. Louis Perrein, Regnault, Rouvière et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour le second alinéa de l'article L. 122-46 du code du travail :

« Toute mesure contraire est nulle de plein droit. Le juge prescrit les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire disparaître la violation de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, sur proposition de sa commission, l'Assemblée nationale a adopté cet article L. 122-46 stipulant qu'aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses.

Il ne s'agit là, en apparence, que du rappel de règles constitutionnelles et législatives déjà en vigueur, mais le débat, immanquablement, a fait resurgir la vieille tentation du droit d'expression et du militantisme politiques au sein des entreprises.

Il a permis de mesurer que le refus actuel, de la majorité de l'Assemblée, de reconnaître ce droit n'a qu'un caractère provisoire.

Les propos rassurants tenus lors de la présentation des réformes proposées ainsi que par le ministre, à l'occasion des débats, ne doivent guère faire illusion à cet égard.

Il n'en est que plus important pour nous de réaffirmer solennellement notre hostilité totale à l'introduction de la politique dans l'entreprise, car elle n'y a pas sa place.

Mais, revenant au texte lui-même, je dirai qu'il n'est pas seulement redondant. Ce qui est plus grave — cela a été souligné par un certain nombre des membres de la commission spéciale — c'est qu'il est, en quelque sorte, insultant. En effet, qui peut dire qu'en ce xx^e siècle il existe encore, dans notre pays, des discriminations de caractère politique, social ou religieux ?

M. Charles Lederman. Mais où vivez-vous ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Si des syndicats font l'objet de discriminations, c'est dans d'autres pays, qui prétendent être des pays de démocratie populaire !

M. Charles Lederman. Mais où vivez-vous, je le répète ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Si des dirigeants syndicaux font actuellement l'objet de mesures d'internement, ce n'est pas dans notre pays, mais ailleurs ! Par conséquent, qu'on ne vienne pas nous dire qu'il existe des risques en France. C'est totalement inexact ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Votre discours est archaïque !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ce texte est redondant. Il n'en demeure pas moins que l'Assemblée nationale a tenu à l'introduire dans le projet de loi, et ce pour des raisons qui sont évidemment politiques.

En effet, il n'était pas question d'inscrire dans la loi la possibilité d'introduire le débat politique au sein de l'entreprise. Mais, indirectement, c'est, en définitive, ce que l'on a fait. Cet article permettra effectivement à ceux qui auront introduit le débat politique dans l'entreprise et qui auront été sanctionnés de ce fait d'arguer qu'ils font l'objet de discrimination. Tel est le but de l'opération.

C'est la raison pour laquelle votre commission a considéré qu'il était très important de supprimer cet article L. 122-46 qui, je le répète, constitue immanquablement la première étape de l'introduction de la politique dans l'entreprise en France. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Mes chers collègues, quatre amendements ont été déposés à cet article. Tout le monde pourra donc s'exprimer. Dans ces conditions, il me paraît inutile d'interrompre les orateurs et de passionner le débat.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 137.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, en défendant cet amendement, je m'oppose, par là même, à l'amendement n° 27 de la commission qui apporte une restriction manifeste aux libertés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean Auroux, ministre délégué. Des comparaisons avec d'autres pays ont pu être faites. Il est vrai que la France s'honore d'être un pays de liberté. J'espère qu'elle continuera à l'être.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Nous le souhaitons !

M. Jean Auroux, ministre délégué. En tout cas, le Gouvernement et le ministre du travail mettront tout en œuvre pour qu'il en soit ainsi le plus longtemps possible, dans l'intérêt des générations à venir dont nous préparons la destinée par ces textes.

Chaque fois que nous en avons l'occasion, nous devons défendre ces libertés. C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, je ne puis vous suivre lorsque vous proposez la suppression de cet article. Je demande, au contraire, au Sénat de bien vouloir le conforter.

Il ne s'agit pas, ainsi que vous le redoutez, d'introduire la politique dans l'entreprise. Je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale et je le répète devant la Haute Assemblée : l'entreprise est un lieu de travail avant d'être un lieu de débat.

Mais il est également important — l'expérience nous le démontre malheureusement trop souvent — que des précautions soient prises pour que ces libertés fondamentales, sur le plan syndical, sur celui de l'expression, du quotidien, du « vécu » des salariés, puissent être protégées.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, en conformité d'ailleurs avec l'article 416 du code pénal qui énonce les peines applicables en cas de refus d'embauche ou de licenciement des personnes concernées, vous suggère de conforter le texte qui vous est proposé par les dispositions suivantes : « Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, son sexe, sa situation de famille... » — c'est une proposition qui a été faite par le Sénat et que nous retenons — « ... de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses. »

Il est vrai — vous l'avez dit, monsieur le rapporteur — que ces dispositions figurent dans la Constitution. Certaines choses vont sans dire, mais d'autres vont mieux en les disant. Les principes qui méritent d'être répétés dans notre droit, au risque de l'alourdir quelque peu, sont ceux qui concernent les libertés. C'est pourquoi je demande au Sénat de nous suivre.

Sur le fond, nous sommes d'accord, du moins je l'espère. Qu'on ne voit pas dans cet article la trace d'une perversité dont on m'accuse si souvent ici ! Il s'agit simplement de rappeler que, dans l'entreprise, chacun garde sa liberté, peut continuer à être ce qu'il est, à croire à ce qu'il croit, à défendre les idées auxquelles il est attaché dans la mesure où il fait son travail et où il se conforme au règlement et aux finalités de l'entreprise.

Cela est très important. Je demande au Sénat d'être conscient de la portée politique, pour la nation mais aussi pour l'extérieur, du refus qu'il pourrait être conduit à émettre sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Jean Béranger. L'article L. 122-46 comprend deux alinéas. Sur le premier, le Gouvernement vient de faire une proposition ; quant au second il précise que toute disposition contraire est nulle de plein droit.

Par notre amendement, nous proposons, d'abord, de remplacer le mot : « disposition » par le terme « mesure ». Pourquoi ? Parce que ce dernier mot a une portée plus large et paraît mieux s'appliquer à toute décision patronale contraire au principe d'égalité établi par l'alinéa précédent, que cette décision fasse ou non l'objet d'un écrit.

La nullité de la décision patronale appelle logiquement la remise des choses en leur état antérieur, selon une formule déjà utilisée par l'article R. 516-31 pour définir la compétence de la formation de référé prud'homal.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, monsieur le président, les deux premiers amendements portent sur le premier alinéa de l'article — l'un tend à le supprimer et l'autre à le modifier — alors que les deux derniers, celui de notre collègue M. Béranger et le mien, visent le second alinéa.

M. le président. Cela ne m'avait pas échappé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne sais donc pas si la discussion doit être commune !

M. le président. C'est évident ! Etant donné que l'amendement de la commission tend à supprimer le texte proposé pour l'article, si je le mettais aux voix et s'il était adopté, vous seriez privé du droit de défendre votre amendement.

Ne me reprochez donc pas de défendre votre droit ! (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne vous le reproche pas, monsieur le président ! Je dis simplement qu'il s'agit de savoir, d'abord, si le premier alinéa de cet article subsiste ou non. Dans l'affirmative, il nous semble que la nullité doit frapper, non pas tant la disposition du règlement intérieur, mais les mesures qui pourraient être prises en conséquence. C'est ce que propose l'amendement de nos collègues radicaux de gauche.

Nous suggérons de prévoir également que, pour tirer les conséquences de la nullité, le juge prescrira les mesures de remise en état qui s'imposent afin de faire disparaître la violation de la loi.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement n° 27.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement de M. Chérioux — pour reprendre l'une de ses expressions favorites — m'apparaît particulièrement pervers. (Rires sur les travées communistes.)

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cela me reconforte !

M. Charles Lederman. Le principe de citoyenneté, affirmé par le Gouvernement, a pour nous une valeur absolue. En effet, la citoyenneté ne peut pas, ne doit pas s'arrêter aux portes de l'entreprise.

Pourquoi le travailleur qui, hors de l'entreprise, est un citoyen bénéficiant du droit de vote et du droit d'expression quelle qu'elle soit — politique, syndicale, religieuse — devrait-il se voir priver de ce droit de penser et d'exprimer son opinion dès qu'il a franchi le seuil de l'atelier ou du bureau ?

Les libertés démocratiques ont été acquises — j'ai déjà eu l'occasion de le dire — par des luttes de notre peuple et il ne peut plus, à l'heure actuelle, être question de laisser le pouvoir patronal se livrer comme et quand il veut, sur les lieux du travail, à l'arbitraire le plus absolu.

L'article qu'il nous est proposé de supprimer ne fait que réaffirmer des droits qui sont d'ailleurs reconnus depuis la première Déclaration des droits de l'homme.

Au surplus — je vous prie de m'excuser d'employer ces termes, mais ils correspondent à ma pensée et à la réalité — la démarche qui a présidé au dépôt de l'amendement n° 27 est empreinte d'une hypocrisie singulière, et je m'explique.

La politique, vous le savez bien, est présente dans l'entreprise. Vous avez eu l'occasion, comme moi, d'avoir en main des journaux qui sont rédigés et édités par les employeurs. Dans les grosses entreprises en particulier, ils sont édités à plusieurs millions d'exemplaires chaque mois. Le C.N.P.F. et un certain nombre de patrons importants se plaisent, d'ailleurs, à dire qu'ils informent leurs salariés à raison de quinze millions d'exemplaires par mois.

Dans ces journaux, il n'est pas simplement question d'associations de pêcheurs à la ligne ou de joueurs de pétanque. Ils contiennent à longueur de pages des articles qui sont politiques.

Ces journaux coûtent des millions et des millions de centimes, quelquefois de francs, étant donné le nombre d'exemplaires qui sont ainsi publiés.

On note dans les entreprises importantes — hélas ! cela se répand actuellement — l'usage multiplié de ce que l'on appelle les « agents de secteur ». Qui sont-ils ? Ce sont, en principe, des salariés, mais ils ne font rien de leurs dix doigts. Ils sont dans les ateliers pour faire connaître l'opinion politique du patronat. Ils s'y emploient et ils s'y emploient bien ! Ils sont d'ailleurs formés et recrutés, la plupart du temps, dans des organisations syndicales qui s'appellent C.F.T. jusqu'au moment où l'on tue un gréviste et C.S.L. à partir de ce moment-là !

Et vous dites que la politique ne doit pas franchir les murs de l'entreprise ! Et vous dites que l'entreprise est neutre politiquement ! Comment peut-on oser le prétendre ? En tout état de cause, l'article tel qu'il a été rédigé et adopté par l'Assemblée nationale énonce que le citoyen qui est à l'intérieur de l'entreprise ne peut pas être poursuivi, sanctionné en raison de... Je ne vous relis pas le texte tel qu'il a été proposé par l'amendement du Gouvernement.

Il n'est pas possible, à l'heure où nous vivons, de faire cette discrimination, de créer un citoyen dichotomisé : le citoyen hors de l'entreprise et le citoyen à l'intérieur de l'entreprise. Tout ce que vous pouvez dire, encore une fois, n'est qu'hypocrisie. En tout cas, tout ce que vous pouvez demander sur le fondement de cette hypocrisie est contraire aux droits fondamentaux de l'homme et particulièrement à ses libertés individuelles et collectives.

Tels sont les motifs pour lesquels nous nous opposerons à l'amendement n° 27. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais d'abord rassurer M. le ministre ; celui-ci pense que le Sénat le suspecte de perversité ; il n'en est rien. Mais il soupçonne sa naïveté et, très simplement et très sympathiquement, je lui dirai que nous regrettons beaucoup qu'il n'attache pas une attention suffisante aux déclarations faites par les orateurs du groupe communiste.

Qui peut affirmer qu'un travailleur ait jamais été poursuivi ou sanctionné, depuis des années, en raison de ses opinions politiques, de ses convictions religieuses ou de ses activités syndicales ? (Exclamations sur les travées socialistes et communistes.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quand on pose une question, on répond.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Cela répond à un principe général de notre droit qui, à aucun moment, n'a besoin d'être rappelé dans un texte élaboré pour régir les rapports sociaux. Rappeler à tout instant que personne ne doit être poursuivi pour ses convictions religieuses ou ses opinions politiques, cela est tout à fait inutile et je dirai même, comme le soulignait notre rapporteur, que cela devient injurieux car c'est sous-entendre que ce principe fermement établi dans notre pays n'est pas respecté.

M. Lederman parle d'hypocrisie, mais c'est dans l'amendement qu'apparaît l'hypocrisie. Il vient d'ailleurs de l'expliquer très loyalement car lui n'est pas hypocrite !

M. Charles Lederman. Alors, il n'y a pas d'hypocrisie.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Cela doit servir à faciliter l'expression dans l'entreprise des opinions politiques ou des convictions religieuses. Or vous avez dit vous-même que l'entreprise n'était pas le lieu où devaient s'exprimer ces opinions ou ces convictions. Alors pourquoi rappeler dans ce texte cette disposition fondamentale du droit français si cette proposition ne cache pas une arrière-pensée qui est quelquefois proclamée très nettement sur ces travées ?

Mes chers collègues, je vous demande de soutenir le point de vue du rapporteur et de refuser formellement que, dans un tel projet de loi, soit rappelée une disposition qui est le fondement commun de la vie de tous les Français. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On se demande vraiment pourquoi la majorité de notre assemblée semble tout mettre en œuvre pour essayer de faire perdre au Sénat sa réputation de défenseur des libertés.

Voilà un texte qui devrait faire l'unanimité du Sénat. Il s'agit d'affirmer que nul ne peut être sanctionné ou licencié en raison de ses opinions politiques, de ses activités syndicales et de ses convictions religieuses.

Certains de nos collègues, notamment le président de la commission spéciale, demandent qui pourrait dire que des poursuites, des sanctions, des licenciements peuvent être mis en œuvre, en France, pour de telles raisons. On peut leur répondre que, trop souvent, malheureusement, des salariés sont sanctionnés ou licenciés en raison de leurs activités syndicales ou de leurs opinions politiques.

M. André Méric. Tous les jours !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans la région où j'habite, il est bien connu qu'une grande entreprise industrielle dans le domaine automobile dispose d'un fichier extrêmement bien fourni auquel on se réfère pour savoir si on embauche ou non telle ou telle personne, pour savoir si on la licencie ou non.

Selon le rapporteur, il est inutile de rappeler des principes inscrits dans la Constitution. Ce serait dangereux parce que ce serait introduire la politique dans l'entreprise.

Il y a là une contradiction évidente : il faudrait supprimer ces dispositions de la Constitution si elles sont dangereuses, mais on ne le propose pas.

Or, ces grands principes inscrits dans la Constitution, il faut les répéter aussi souvent que possible.

J'avais fait remarquer en commission que, dans le bureau du chef d'entreprise, se trouve le code du travail, que la loi que nous sommes en train de voter y trouvera sa place mais que le texte de la Constitution n'y est pas. Il est donc normal que la législation sociale forme un tout et qu'il soit appelé à l'employeur qu'il ne peut pas prendre de sanctions, ni licencier quelqu'un en raison de ses opinions politiques, syndicales ou religieuses.

Pourquoi serait-ce dangereux ? Parce que, nous dit-on, celui qui sera sanctionné ou licencié en vertu d'un manquement au règlement intérieur prétendra que c'est, en vérité, en fonction de ses opinions politiques. Peu importe ce qu'il pense. Ce qui compte, c'est ce que décidera éventuellement le conseil des prud'hommes, c'est de savoir si on lui reproche un manquement, une faute ou autre chose.

Je le répète, il n'y a aucune raison pour ne pas répéter ces principes.

On nous a même dit en commission — ce n'était ni le président, ni le rapporteur — que c'était insolent, que cela laissait entendre, notamment vis-à-vis de l'étranger, qu'en France de tels faits seraient possibles.

Lorsque la France a, en 1789, proclamé les droits de l'homme et du citoyen, c'était pour expliquer la conception française de la vie humaine, ce n'était pas du tout pour dire que notre peuple les contestait.

On a dit aussi qu'il s'agissait d'une question de principe. Si c'était vrai je dirais que le Sénat est déjà revenu sur ce qui serait pour lui un principe. Ainsi, la « loi Quilliot » comporte un article 27 qui avait été proposé dans le projet de loi initial, qui a été voté par l'Assemblée nationale, puis combattu au Sénat, mais en définitive adopté par lui avec les propositions de la commission mixte paritaire. Ce texte est ainsi conçu : « Est réputée non écrite toute clause qui interdit au locataire l'exercice, dans le respect de ses obligations principales, d'une activité politique, syndicale, associative ou confessionnelle ».

A l'époque on nous avait dit qu'il était inutile de le mentionner, que cela allait de soi puisque c'est inscrit dans la Constitution, et aussi que c'était « dangereux ». Cependant, le Sénat a été convaincu qu'il était nécessaire de l'inscrire dans la loi.

M. François Collet. Ce n'est pas vrai !

M. le président. Seul M. Dreyfus-Schmidt a la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je remercie notre collègue, M. Collet, de me permettre de préciser que cette « loi Quilliot » est devenue la loi du 22 juin 1982 et si, au sein de la commission mixte paritaire, il n'a pas accepté ce texte, il n'en est pas moins vrai qu'une majorité l'a accepté, en commission

mixte paritaire puis au Sénat, et que vous ne pouvez donc plus invoquer un principe auquel vous avez déjà accepté de porter atteinte. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Mon explication de vote sera beaucoup plus brève !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une allusion ?

M. Marcel Rudloff. Prenez-le comme vous voudrez, mon cher collègue !

Je voterai l'amendement proposé par la commission spéciale et je n'ai pas l'impression, ce faisant, d'être hypocrite ou pervers. Je dis que ce texte est inutile et mauvais car le mieux est l'ennemi du bien.

Pourquoi ? Parce que, à l'heure actuelle, aucun tribunal de France — c'est le seul élément qui compte, mes chers collègues — n'a jamais admis comme motif de licenciement ou de sanction une divergence d'ordre politique ou une activité syndicale.

Que certains employeurs tentent de cacher sous d'autres motifs des oppositions syndicales, je ne le nie pas ! Mais ce n'est pas aussi fréquent qu'on veut le dire.

Le problème n'est pas là ! La disposition proposée précise simplement que, s'il est prouvé que le licenciement ou la sanction a été prononcé à la suite de divergences politiques, la mesure est nulle. C'est déjà la situation présente.

Je ne veux faire de procès d'intention à personne. Cependant, lorsque l'on veut proclamer des principes en défendant des droits que l'on estime élémentaires, on s'engage dans une énumération dangereuse. La meilleure preuve en est que le Gouvernement a déjà ajouté, dans son amendement n° 137, les discriminations raciales et les discriminations sexistes.

Mais il n'est pas question de l'activité associative. Vous l'avez oubliée ! Il faudrait ajouter, en effet, qu'aucun salarié ne peut être condamné ou licencié pour ses activités associatives. Vous en oublierez d'autres. Vous oublierez de mentionner ses mœurs, sa vie privée, un certain nombre de droits qui sont inscrits dans la Constitution ou qui forment le droit positif sous-jacent à toutes les décisions de justice.

C'est un mauvais mécanisme juridique que de procéder à une telle énumération car vous vous lancez inmanquablement dans l'argument *a contrario* et, en voulant la protéger, vous rendez plus difficile la situation des salariés. Ainsi, grâce à ce texte, un employeur, constatant qu'un de ses salariés se livre à des activités associatives, qu'il est président d'une association familiale, que sa femme est une militante de tel mouvement chrétien à l'avant-garde de l'activisme de gauche, décidera, étant donné que la loi ne lui permettra pas de le sanctionner pour des divergences politiques ou pour des opinions religieuses, de le faire pour des activités associatives.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, car la Constitution ne le permet pas.

M. Marcel Rudloff. Vous vous abritez, monsieur Dreyfus-Schmidt, derrière la Constitution. Mais si celle-ci empêche de licencier pour des activités associatives, elle l'empêche *a fortiori* pour un motif d'appartenance syndicale !

C'est la raison pour laquelle je voterai — et je peux conseiller à mes collègues de me suivre dans cette voie sans que leur conscience soit accablée par l'hypocrisie ou par la perversité — pour l'amendement de suppression présenté par la commission. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre l'amendement qui nous est proposé.

Si l'on suivait M. Rudloff, le travailleur ne devrait exercer aucune activité en dehors de son travail.

Nous, nous sommes pour toutes les libertés, vous le savez bien. Mais nous sommes surtout pour la liberté et le respect des lois au sein de l'entreprise. Dans une ville que je connais

bien, il s'agit de Toulouse... des délégués syndicaux d'une entreprise ont été poursuivis, déclassés, oui déclassés de la profession qu'ils exerçaient. On les a placés dans des endroits où ils ne pouvaient pas accomplir leur devoir syndical. J'en appelle au témoignage de mon collègue de Haute-Garonne qui est à mes côtés, M. Jean Peyrafitte.

Jusqu'au 10 mai, chaque fois qu'un parlementaire socialiste a eu la mauvaise idée de soutenir une demande d'emploi, celle-ci n'a jamais été agréée. Mais il suffisait que la même demande d'emploi fût soutenue par un parlementaire de l'un des groupes politiques qui composent la majorité du Sénat pour qu'elle fût immédiatement agréée.

Nous trouvons cela odieux. C'est un manque de respect de toutes les lois et c'est pourquoi nous nous opposons à l'amendement qui nous est proposé. En effet, ce texte confirme tout ce que nous avons eu à déplorer pendant vingt ans dans notre bonne ville. Et si vous voulez des preuves, nous vous en apporterons avec des noms à l'appui.

Lorsque vous doutez de cela, vous doutez de notre honnêteté morale et nous ne vous le permettons pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Méric, personne n'a jamais mis en doute ni votre parole ni votre honnêteté morale.

M. André Méric. Si.

M. le président. Cela me paraît inconcevable.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'entendais dire tout à l'heure qu'aucun salarié en France n'avait été sanctionné en raison de ses opinions politiques. M. Méric vient de citer un exemple. Il est patent que, dans l'année qui a précédé le 10 mai 1981, plus de 10 000 ouvriers syndiqués inscrits à la C.G.T. ont été licenciés en raison de leur seule appartenance à cette organisation syndicale.

Mon ami M. Dreyfus-Schmidt parlait tout à l'heure de l'entreprise Peugeot qu'il connaît, et que je connais aussi, car je me suis occupé d'un certain nombre de dossiers concernant cette entreprise. Il a parlé du fichier, qui est informatisé. Il contient les noms de tous les salariés et comporte, entre autres, une notation pour l'appartenance au syndicat et pour l'opinion que le salarié peut émettre sur la direction de l'entreprise Peugeot.

Tout cela s'additionne. Si l'on n'est pas licencié, on ne peut pas obtenir une promotion de carrière, comme nous en avons discuté cet après-midi, et on est quelquefois dans une telle situation qu'on en vient à se suicider.

La première chambre du tribunal civil de Paris a débouté l'entreprise Peugeot, qui prétendait avoir été diffamé par Georges Ségué.

Nous savons bien que chez Talbot, chez Citroën, si les mouvements que nous avons connus récemment ont été déclenchés, c'est en raison non seulement des poursuites d'ordre intellectuel, mais aussi des violences qui ont été perpétrées contre les ouvriers, particulièrement les syndicalistes.

J'ai entendu des tentatives de réponse aux questions que nous avons posées. Mais, jusqu'à présent, personne n'a répondu à la question que j'ai posée concernant la politique du patron dans l'entreprise, parce que vous savez bien que ces patrons font à longueur de journée ce qu'ils veulent. Ils se croient encore monarques à l'intérieur de leur entreprise. Eux, ils peuvent faire de la politique. Voilà ce que je voulais dire.

Il est bien évident que nous voterons contre l'amendement n° 27, qui est grave de conséquences et nous demanderons un scrutin public.

M. le président. Monsieur Lederman, je suis déjà saisi d'une demande de scrutin public par le groupe de l'union des républicains et des indépendants.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, mes chers collègues, je conçois que M. Dreyfus-Schmidt, M. Lederman, M. Méric s'enflamment en donnant de nombreux exemples, ce n'est

pas le problème. Chacun des exemples qui sont donnés sont sans valeur. (*Mouvements divers sur les travées socialistes et communistes.*)

Laissez-moi parler, je ne vous ai pas interrompus.

M. le président. Seul M. Collet a la parole.

M. François Collet. Le problème est de savoir si notre droit actuel contient les garanties nécessaires et si l'article L. 122-46 du code du travail qu'il s'agit de supprimer n'est qu'une répétition des principes constitutionnels. Selon la commission des lois que je représente à la commission spéciale, cette répétition ne peut que retirer de la force aux dispositions fondamentales de notre Constitution, notamment de son préambule.

Qu'on ne prenne pas l'exemple de la loi Quilliot, M. Dreyfus-Schmidt est un assez vieux parlementaire pour savoir que le propre d'une commission mixte paritaire est de rechercher des compromis. Lorsque l'on accepte la conciliation, on est bien obligé d'aller quelquefois contre ses propres convictions.

Je rappellerai, ce que vous savez, que nous avons accepté un compromis pour la loi Quilliot, dont nous récusons entièrement la philosophie, uniquement dans le but d'en atténuer les erreurs les plus graves pour les usagers.

M. Quilliot se vante actuellement d'avoir obtenu un vote positif du Sénat, alors que celui-ci a émis un vote de résignation en raison même des améliorations qu'il avait réussi à introduire dans le texte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le ministre du travail n'en demande pas plus !

M. François Collet. Nous n'avons pas pu obtenir que le principe auquel nous sommes attachés de non-répétition des valeurs constitutionnelles soit respecté et nous avons accepté en commission mixte paritaire que l'article 27 soit maintenu. Il s'agissait d'une concession mineure au regard d'autres concessions bien plus importantes.

Nous n'avons pas en cela, monsieur Dreyfus-Schmidt, piétiné nos principes. Nous avons adopté une attitude de raison.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De sagesse !

M. Charles Lederman. De raison !

M. François Collet. M. Lederman nous dit que l'adoption de l'amendement n° 27 aurait de graves conséquences ; mais elle n'en aura aucune sur le plan juridique.

M. Charles Lederman. Résignez-vous !

M. François Collet. Le maintien de l'article L. 122-46 du code du travail aurait pour seule conséquence de répéter dans une loi des valeurs constitutionnelles d'un niveau infiniment plus élevé.

J'ai voulu que mon explication de vote ne porte que sur les aspects juridiques du problème. Mais je ne voudrais tout de même pas que M. Lederman soit le seul à procéder par des affirmations successives et à dresser un tableau à la manière qui lui convient.

Vous avez parlé du mort de la C. S. L., qui a remplacé la C. F. T. et d'un suicide chez Peugeot. La dernière mort d'un travailleur que nous ayons eu à déplorer dans notre pays, c'est la C. G. T. chez Citroën, qui en porte la responsabilité, monsieur Lederman, vous le savez.

M. Charles Lederman. Vous affirmez quelque chose qui est parfaitement inexact.

M. François Collet. Vous ne convaincrez aucun de nos concitoyens, qui ont regardé la télévision pendant les mois de mai et de juin, que les violences chez Citroën et chez Talbot n'avaient pas pour origine l'ostracisme de la C.G.T.

Nous n'avons pas à soutenir les patrons, mais nous défendons la liberté et ce n'est certainement pas du côté de la C.G.T. que la liberté est défendue. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, je suis désolé de constater que, dans cette Assemblée, on s'oppose des morts. Ce n'est pas de bonne politique. Il faudrait que nous revenions à la sérénité dans nos réflexions. Il est exact qu'il y a

des morts dans l'action syndicale. Il est vrai que les responsabilités sont très souvent partagées et nous devons le déplorer.

En lisant pour la première fois le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, j'ai écrit en face de l'article L. 122-46 du code du travail : « Cinéma ? »

Nous savons bien, dans notre démocratie, que personne ne peut être sanctionné ou licencié en raison de ses opinions politiques, syndicales ou de ses convictions religieuses. Je me suis interrogé, j'ai réfléchi en fonction de mon expérience personnelle. J'ai été employé pendant vingt-huit ans, avant d'entrer au Sénat, dans une grande entreprise française comme travailleur à la base.

Contrairement aux propos de M. Fosset, je dois dire que les sanctions pour des idées politiques, pour des opinions syndicales, cela existe. Il ne s'agit pas toujours de licenciements, mais de sanctions, notamment l'absence de promotion.

Je citerai un exemple précis. Je connais un représentant d'un employeur qui a dit à un de ses salariés : « Tant que vous vous occuperez du comité d'établissement, vous n'aurez aucune promotion. » Or, ce chef de service était communiste. Comme quoi tout existe dans les entreprises ! (Sourires.)

Mon ami M. Rudloff a dit que ce texte n'avait aucune raison d'exister, parce que les tribunaux ont le droit d'agir. Après cette belle bataille d'avocats à laquelle nous avons assisté, je voudrais apporter le témoignage d'un homme de la base. Dans la plupart des cas, les tribunaux n'ont pas à connaître de ces problèmes. La sanction, elle existe et elle est appliquée. S'ils avaient à en connaître, je suis d'accord avec M. Rudloff, sans doute sanctionneraient-ils la sanction, mais ils n'en ont pas les moyens. Il faut affirmer qu'aucun salarié ne pourra être sanctionné.

Je voudrais dire à M. Méric qu'il parle trop de l'avant et de l'après 10 mai, en disant que tout allait mal, et que maintenant tout va bien. Je lui rappellerai qu'après le 10 mai 1981 c'est un employeur communiste qui a sanctionné des membres de la C. G. T. Il faut que ce fait soit bien connu. (*Mouvements divers sur les travées communistes et socialistes.*)

M. André Méric. Moi, je ne fais pas de l'anticommunisme primaire !

M. Bernard Legrand. Je ne voterai pas cet amendement. Je voterai sans doute l'amendement du Gouvernement, mais à une condition.

Dans les problèmes qui nous intéressent, il faut tenir compte du fait qu'aucun salarié ne peut être sanctionné pour ses convictions, mais aussi de la manière dont on embauche ceux qui sont à la recherche d'un emploi et qui sont souvent sanctionnés avant l'embauche à cause de leurs convictions politiques, religieuses ou syndicales.

Je n'informerai personne peut-être en disant qu'il existe des entreprises où il faut montrer une carte syndicale ou politique pour pouvoir être embauché.

Un sénateur R.P.R. Le Livre !

M. Bernard Legrand. Monsieur le ministre, il faut aller jusqu'au bout de votre pensée. Il faudra préciser qu'aucun travailleur ne peut subir un refus d'embauche en raison des mêmes appartenances que vous visez dans votre amendement.

Voilà pourquoi je ne voterai pas l'amendement de la commission et pourquoi, dans le même esprit, je voterai l'amendement du Gouvernement à condition qu'il accepte le sous-amendement que je lui proposerai.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais simplement faire une mise au point. M. Lederman a regretté tout à l'heure qu'il ne lui fût point répondu.

Effectivement je n'ai pas l'intention de lui répondre, car je n'ai pas l'intention de faire une comparaison entre le sort qu'il prétend être celui d'un certain nombre de salariés d'entreprises françaises avec celui des membres du syndicat Solidarité à Gdansk, à Wrocław ou en Silésie. Je crois qu'il vaut mieux ne pas se lancer sur ce terrain-là, monsieur Lederman.

M. Raymond Dumont. Quand vous voudrez !

M. Jean Chérioux, rapporteur. M. le ministre a déclaré tout à l'heure qu'il s'opposait à l'amendement de la commission. C'est son droit. Mais il a ajouté qu'en proposant cet amendement on allait porter atteinte aux libertés individuelles du salarié.

Alors, monsieur le ministre, je ne peux pas accepter cela, car il est bien évident qu'aucun membre de cette Assemblée et en tout cas aucun membre de sa majorité ne prendra l'initiative de porter atteinte aux libertés individuelles, en particulier aux libertés des salariés. (*Mouvements divers sur les travées communistes et socialistes.*)

M. André Méric. Cela existe déjà !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Si votre commission spéciale, mes chers collègues, vous propose la suppression de l'article L. 122-46 du code du travail, c'est parce que, tout d'abord, comme cela a été rappelé, il est redondant, en réaffirmant des droits déjà définis par la Constitution, parce que, ensuite, l'Assemblée nationale a émis un vote politique.

L'Assemblée nationale a voulu marquer sa volonté d'introduire le débat politique au sein de l'entreprise.

La commission spéciale demande au Sénat de refuser l'entrée de la politique dans l'entreprise, en supprimant l'article L. 122-46 du code du travail.

M. Charles Lederman. Et votre position n'est pas politique !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le règlement ne me permet pas de donner deux fois la parole à un orateur pour expliquer son vote. J'ai tout à l'heure donné la parole à M. Lederman pour parler contre l'amendement. Ensuite, il a expliqué son vote.

Vous comprendrez bien que votre propre liberté serait menacée si je consentais une entorse au règlement. En revanche, l'un des membres de votre groupe peut encore demander à expliquer son vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, sur quel article du règlement vous appuyez-vous ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sur l'article 28 ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

Monsieur le président, j'ai demandé tout à l'heure la parole pour interrompre M. le rapporteur, mais vous n'avez pas vu mon geste.

C'était simplement pour lui demander qu'il veuille bien me dire quel est l'article de la Constitution qui prévoit que toute discrimination pour activité syndicale est interdite et qui constitue donc une protection contre toute forme de discrimination. Il n'y en a aucun ! Si M. le rapporteur pouvait me préciser le texte sur lequel il s'appuie, cela serait peut-être de nature à modifier notre point de vue !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Vous savez bien, monsieur Dreyfus-Schmidt, que toute forme de discrimination est interdite, qu'il s'agisse de la race, du sexe, de la politique, par ce que l'on appelle le bloc de constitutionnalité, c'est-à-dire le préambule de la Constitution, la Déclaration des droits de l'Homme, les principes généraux du droit et la Constitution elle-même. Nous ne sommes pas ici pour faire de l'argutie juridique. (*Vives protestations sur les travées socialiste et communiste.*) Vous connaissez les fondements de notre droit public, droit public dont nous nous honorons. Ce n'est pas en se référant à tel ou tel article qu'on résoudra le problème. C'est une chose qui est acquise, dont nous sommes fiers et que nous respectons. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes. — Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande à tous de bien vouloir ne pas abuser du libéralisme du président.

M. François Collet. On pourrait peut-être lire ce qu'il y a dans l'article 28 !

M. le président. M. Dreyfus-Schmidt a fait référence à l'article 28 du règlement. Si je vous en donnais lecture, vous constateriez que l'article 28 n'a rien à voir avec son intervention.

Plusieurs sénateurs socialistes. Il s'est trompé ! (*Rires.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore à expliquer son vote ?... Ce débat est beaucoup trop important pour que la présidence l'écourte.

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant du groupe de l'U.R.E.I., du groupe communiste et du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 141 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés .	151
Pour l'adoption	195
Contre	105

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 122-46 du code du travail est supprimé et les autres amendements restant en discussion n'ont plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

M. André Méric. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Nous voterons également contre.

M. le président. Acte vous en est donné.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'article 1^{er}. — Rires.)

M. le président. Mes chers collègues, vous voyez que j'avais raison de procéder à un scrutin par assis et levé, puisque l'article 1^{er} n'est repoussé qu'à égalité des voix.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 138, le Gouvernement propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article L. 122-7 du code du travail, les mots « ... ou d'un règlement intérieur... » sont supprimés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit d'un amendement de cohérence. Le Sénat a déjà précisé et approuvé les limites que nous voulions fixer au contenu du règlement intérieur. Il y a donc lieu de supprimer, dans l'article L. 122-7 du code du travail, les mots : « ... ou d'un règlement intérieur... », c'est-à-dire que nous proposons de supprimer toute clause relative au contrat de travail et, en particulier, toute référence relative au délai-congé ou à une condition d'ancienneté. Cela aboutirait à donner une dimension plus large que celle qui était prévue au règlement intérieur. Il s'agit donc d'un amendement qui ne devrait pas poser de problème. Il est cohérent avec les dispositions qui ont déjà été retenues par la Haute Assemblée.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir l'approuver.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de réparer un oubli.

La commission y est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 1^{er}.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A l'article L. 152-1 du code du travail, la référence à l'article « L. 122-39 » est remplacée par la référence à l'article « L. 122-42 ». — (Adopté.) »

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 321-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-2. — Dans les établissements visés à l'article précédent, à défaut de convention ou d'accord collectif applicable, l'employeur indique à l'autorité administrative, compétente pour autoriser le licenciement pour motif économique, les critères retenus, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, pour fixer l'ordre des licenciements. Ces critères prennent notamment en compte les charges de famille et en particulier celles des parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise et les qualités professionnelles. »

Par amendement n° 99, M. Chupin, les membres du groupe de l'U.C.D.P. et M. Collomb proposent, dans la première phrase du texte présenté pour l'article L. 321-2 du code du travail, après les mots : « le licenciement », d'insérer le mot « collectif ».

La parole est à M. Chupin.

M. Auguste Chupin. Monsieur le président, il s'agit simplement d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission considère que l'amendement n° 99, apparemment rédactionnel, enlève en fait au texte sa portée dans la mesure où tous les licenciements économiques ne sont pas collectifs.

Elle est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. L'insertion du mot « collectif » transforme profondément le sens de ce texte, puisque les licenciements collectifs, même s'ils représentent la grande majorité, hélas ! des licenciements qui interviennent dans notre pays, ne sont pas les seuls. Bien sûr, le licenciement collectif commence à partir de deux salariés, mais on ne peut exclure que le licenciement d'une seule personne revête un caractère discriminatoire qu'il convient donc de prendre en compte.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Auguste Chupin. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Méric, Schwint, Bialski, Bonifay, Mme Goldet, MM. Louis Perrein, Regnault, Rouvière et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 321-2 du code du travail :

« Ces critères, qui font l'objet d'une pondération, prennent notamment en compte les charges de famille, et en particulier celles des parents isolés, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise et les qualités professionnelles. »

Le second, n° 100, déposé par M. Bohl et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise, dans la dernière phrase du texte proposé pour l'article L. 321-2 du code du travail, après les mots : « en compte », à insérer les mots : « ..., dans l'ordre, ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le texte de l'article 3 tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale dispose que, en cas de licenciement collectif, l'employeur doit prévoir, après consultation du comité d'entreprise, un ordre des licenciements en vertu de critères qui prennent en compte les charges de famille, l'ancienneté de service dans l'établissement ou l'entreprise et les qualités professionnelles.

On me permettra de noter, à cet égard, que les charges de famille, que le Gouvernement proposait tout à l'heure de prévoir comme ne pouvant être un motif de licenciement, ne sont pas non plus visées dans la Constitution. Mais ce n'est plus notre sujet.

Notre sujet, c'est la pondération entre ces différents critères de manière que l'on ne puisse pas choisir entre les diverses catégories ; notre sujet, c'est que l'employeur propose des critères pondérés au comité d'entreprise et à l'inspection du travail.

D'où notre texte : « Ces critères, qui font l'objet d'une pondération, prennent notamment en compte les charges de famille », etc. On nous a objecté, à un certain moment, que notre amendement serait trop rigide. Nous avons répondu — c'est pourquoi je le précise — que nous ne contestons pas que les choses se passent au coup par coup. Nous ne demandons pas que ce soit le règlement intérieur qui prévoit des critères et leur pondération pour le cas où interviendrait un licenciement économique. Nous demandons seulement, lorsqu'un licenciement économique intervient, que des critères et leur pondération soient déterminés par l'employeur, et soumis au comité d'entreprise puis, bien entendu, à l'inspection du travail.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Adolphe Chauvin. L'article faisant référence à l'ordre des licenciements, il convient, pour éviter toute discrimination, d'introduire la notion d'ordre dans les critères.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 47 et 100 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Les amendements n° 47 et 100, qui visent à établir un ordre ou une pondération selon un certain nombre de critères, ont fait l'objet d'une réflexion assez poussée du Gouvernement.

L'expérience nous prouve que, généralement, les trois types de critères qui sont retenus sont ceux relatifs à l'ancienneté, aux charges de famille, aux qualités professionnelles.

Cependant, je crois que dans la situation qui est la nôtre aujourd'hui, compte tenu de la diversité des entreprises et surtout de la part que nous voulons laisser aux négociations, il serait inopportun de fixer d'une façon rigide l'ordre ou la pondération.

Que l'on rappelle les critères, je crois que c'est tout à fait nécessaire ; qu'ils soient confirmés par les propos du ministre ou par la loi me semble utile ; mais de là à faire un classement, une hiérarchie systématique, utilisable pour toutes les entreprises de France, dans toutes les situations, quel que soit le type des entreprises, qu'elles soient grandes ou petites, quelle que soit la pyramide des âges, cela entraînerait un manque de souplesse. Je préfère qu'une modulation négociée permette d'étudier les cas famille par famille, individuellement, pour coller le plus près possible à la réalité sociale et économique.

C'est pourquoi je propose que l'on ne retienne pas ces amendements, compte tenu des explications que je viens de donner, dans la mesure où je crois que, de cette façon, nous répondrons davantage aux préoccupations de ceux qui sont victimes de licenciements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Chérioux, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 47, la commission partage *a priori* les positions du ministre, et craint que l'on ne fige les situations, ce qui pourrait gêner les conditions dans lesquelles se font les restructurations d'entreprise.

Au cours de l'examen de cet amendement en commission, les auteurs se sont expliqués et il est apparu qu'il ne s'agissait pas de fixer des critères généraux, mais de demander aux entreprises, au coup par coup, de déterminer des critères lorsqu'elles procédaient à des licenciements.

A la lumière de ces explications, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement n° 47 est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 47.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Pour qu'il n'y ait pas de confusion à propos de l'amendement n° 47, s'agit-il bien de définir les critères, sans que cette pondération ait un caractère hiérarchique, qui peuvent être pris en compte dans la négociation ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Jean Auroux, ministre délégué. En effet, ce n'est pas la même chose qu'un ordre préfixe. Dans ce cas, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 100 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les chefs des entreprises mentionnées à l'article L. 122-33 du code du travail devront, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, établir un règlement intérieur conforme aux dispositions de la sous-section I de la section VI du chapitre II du titre II du livre premier de ce code.

« Les dispositions de la sous-section II de ladite section VI relatives aux garanties disciplinaires sont applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 28, M. Chérioux, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « , dans un délai d'un an » par les mots : « , dans un délai de deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 4, dans sa teneur initiale, prévoit que les chefs d'entreprise auront un délai de deux ans pour mettre leur règlement en conformité avec les nouvelles dispositions de la loi. En revanche, les articles relatifs à la procédure disciplinaire seraient d'application immédiate.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission, a ramené le délai précité à un an, ce qui semble trop court à votre commission tant pour les entreprises que pour les services départementaux du travail.

En conséquence, votre commission vous propose de reporter de nouveau à deux ans le délai de mise en conformité des règlements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Nous pensons qu'il faut maintenir le délai d'un an qui a été adopté par l'Assemblée nationale. Un an, douze mois, 365 jours, pour remodeler un règlement intérieur, est-ce un délai qui ne paraît pas suffisant ?

On s'inquiète en même temps, si j'ai bien compris M. le rapporteur de la commission spéciale, de la surcharge de travail qui serait ainsi apportée à l'inspection du travail ou plus exactement à la direction régionale du travail, mais les employeurs ne vont tout de même pas tous le même jour ou la même semaine remodeler leur règlement intérieur et l'envoyer aux directeurs régionaux du travail.

Il faut espérer que le texte qui aura été élaboré répondra finalement au vœu de la majorité de ceux qui auront à s'en prévaloir. Il doit être appliqué le plus rapidement possible ; c'est pourquoi ce délai de deux ans nous semble excessif. Rien ne le justifie, d'autant plus que nous avons entendu dire ici, à maintes reprises, que les employeurs sont animés des idées les plus libérales et sont naturellement disposés à accepter le texte, tout au moins quant au règlement intérieur, pour que n'y figure que ce que nous avons examiné et qui sera finalement adopté.

Le délai de douze mois me paraît parfaitement suffisant et, pour ce qui nous concerne, nous voterons contre l'amendement n° 28.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le titre VI du livre IV du code du travail devient le titre VII.

« En conséquence, les articles L. 461-1, L. 461-2, L. 461-3, L. 462-1, L. 463-1 et L. 463-2 deviennent respectivement les articles L. 471-1, L. 471-2, L. 471-3, L. 472-1, L. 473-1 et L. 473-2. »

Par amendement n° 29, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet article et de l'amendement n° 29 jusqu'après l'examen de l'article 6.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette demande de réserve ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, si vous posez la question de cette manière, je suis bien obligé de vous répondre affirmativement. Effectivement, les choses sont liées.

Mais je crois voir apparaître dans l'amendement n° 29 le premier d'une rafale d'amendements de suppression qui ne me semble guère de bon augure.

M. le président. Monsieur le ministre, nous ne délibérons pas sur l'amendement, mais sur la demande de réserve.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, puisqu'il s'agit d'un point de procédure, je veux bien accepter cette réserve.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de réserve formulée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

(La réserve est ordonnée.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 et l'amendement n° 29 sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 6.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est institué au livre IV du code du travail un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE SIXIEME

« DROIT D'EXPRESSION DES SALAIRES

« Art. L. 461-1. — Dans les entreprises ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, les associations de quelque nature que ce soit ou tout organisme de droit privé, les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise.

« Les opinions émises dans le cadre du droit défini au présent titre, par les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

« Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également aux établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

« Art. L. 461-2. — Le droit institué à l'article L. 461-1 s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail. Il est payé comme tel.

« Art. L. 461-3. — Dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1, et occupant au moins 200 salariés au sens de l'article L. 431-3, les modalités d'exercice du droit à l'expression sont définies par un accord conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 à L. 132-30.

« Cet accord comporte des stipulations concernant :

« 1° Le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et la durée des réunions permettant l'expression des salariés ;

« 2° Les mesures destinées à assurer, d'une part, la liberté d'expression de chacun, d'autre part, la transmission des vœux et des avis à l'employeur ;

« 3° Les conditions dans lesquelles l'employeur fait connaître aux salariés concernés, aux organisations syndicales représentatives, au comité d'entreprise, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à toute commission compétente légalement instituée dans l'entreprise ou l'organisme, la suite qu'il a réservée à ces vœux et avis.

« Dans les entreprises de moins de 200 salariés, à défaut de négociation, le chef d'entreprise doit obligatoirement consulter les organisations syndicales lorsqu'elles existent, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés.

« Dans les entreprises visées au premier alinéa, à défaut d'accord, le chef d'entreprise doit obligatoirement consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Chérioux, au nom de la commission, a pour objet de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 41, présenté par M. Bernard Legrand, tend dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 461-1 du code du travail, après les mots : « les organismes de sécurité sociale », à supprimer les mots : « à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif ».

Le troisième, n° 3, présenté par M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, vise, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 461-1 du code du travail, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce droit d'expression s'exerce en liaison avec les responsabilités du personnel d'encadrement, et sans qu'il soit porté atteinte aux compétences des représentants du personnel. »

Le quatrième, n° 48, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Méric, Schwint, Bialski, Bonifay, Mme Goldet, MM. Louis Perrein, Regnault, Rouvière et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 461-3 du code du travail :

« Dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1, et occupant au moins 200 salariés au sens de l'article L. 431-3, les modalités d'exercice du droit à l'expression sont définies par un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. »

Le cinquième, n° 4, présenté par M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tend à remplacer les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte présenté pour l'article L. 461-3 du code du travail par les dispositions suivantes :

« L'accord résultant de cette négociation comporte des stipulations concernant :

« 1° Les mesures destinées à assurer la liberté d'expression de chaque salarié ;

« 2° Le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et la durée des modalités d'exercice individuel ou collectif du droit à l'expression ;

« 3° Les mesures destinées à faciliter la concertation permanente entre les cadres, la maîtrise et les autres salariés ;

« 4° Les modalités de transmission des vœux et avis formulés individuellement ou collectivement à l'employeur ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier fait connaître aux intéressés la suite qu'il entend leur réserver, en en tenant informés les représentants du personnel ;

« 5° Les modalités de consultation éventuelle de l'ensemble du personnel. »

Le sixième, n° 49, présenté par MM. Dreyfus-Schmidt, Méric, Schwint, Bialski, Bonifay, Mme Goldet, MM. Louis Perrein, Regnault, Rouvière et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer les deux derniers alinéas du texte présenté pour l'article L. 461-3 du code du travail.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Je souhaite faire une déclaration sur l'article avant de passer à l'examen des amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous voici arrivés à l'un des points forts du débat puisqu'il s'agit des dispositions relatives au droit d'expression des salariés.

Nous avons déjà abordé cette question dans la discussion générale. Je vous ai fait part des conclusions de notre commission qui vous propose, vous le savez, leur « disjonction ». Je voudrais maintenant être plus explicite, examiner plus attentivement les propositions qui nous sont faites, en mesurer la portée, en peser les risques et vous exposer les motivations de votre commission.

Certains, dont vous, monsieur le ministre, ont jugé excessives les positions que nous avons prises et exagérées les inquiétudes que nous avons formulées. Il n'en est rien. Je dirai même, il n'en est malheureusement rien. La plupart d'entre elles, d'abord, ont déjà été exprimées par le Conseil économique et social, et je regrette, à cet égard, que le Gouvernement n'ait pas tenu davantage compte de son avis.

Mais surtout, la preuve que nous avons raison de redouter les risques que nous avons décrits, la preuve que nos inquiétudes ne sont pas, sans fondement a été fournie, mes chers collègues, tout au long de ces débats, par les interventions des orateurs du groupe communiste eux-mêmes.

Ce que nous craignons est conforme à l'objectif qu'ils proclament. Les propos tenus, et l'appel à la haine de classe qu'ils contiennent, justifient nos critiques et nos inquiétudes les plus graves.

Il n'est pas un seul d'entre nous, monsieur le ministre, mes chers collègues, qui ne soit favorable au principe de l'expression des salariés. Votre rapporteur, tout le premier, considère qu'il s'agit là d'un volet essentiel de la participation des travailleurs à la vie de l'entreprise — thème, vous le savez, qui lui est particulièrement cher — et au niveau le plus quotidien, le plus concret, celui des conditions de travail.

Mais l'expression que nous souhaitons et que nous aurions souhaité voir mise en œuvre n'est pas celle que nous propose le projet ni celle à laquelle risque d'aboutir son application.

Qu'est-ce pour nous que le droit d'expression ?

C'est à nos yeux la possibilité pour les salariés — pour tous les salariés — de s'exprimer librement et individuellement sur leurs conditions de travail afin de pouvoir participer à l'amélioration de celles-ci et d'être partie prenante dans le processus décisionnel. Nous voulons que les travailleurs puissent influencer réellement sur les décisions qui les concernent et intervenir réellement sur leurs conditions de travail. En ce sens, nous partageons les intentions que vous énoncez dans l'exposé des motifs de votre projet et votre souci de répondre aux aspirations nouvelles des travailleurs « désireux de s'exprimer et d'intervenir en vue de modifier les conditions quotidiennes de leur travail ».

Nous pensons comme vous que « parce qu'il connaît chacun des aspects de son poste de travail, chaque salarié peut lui-même apporter des solutions aux problèmes existants ».

Mais nous estimons que cette expression n'a de sens que dans la concertation.

Ce que nous voulons, en effet, c'est que s'instaure un dialogue permanent et constructif entre les salariés, les cadres et la direction de l'entreprise. Nous voulons que les réflexions des travailleurs de la base puissent se nourrir des explications de la maîtrise et puissent remonter, par le biais de l'encadrement, jusqu'au chef d'entreprise qui pourra ainsi prendre en compte et « intégrer » dans sa stratégie les aspirations et propositions de l'ensemble des salariés. C'est cette concertation permanente que nous voulons voir se développer.

A cette fin, ce que nous souhaitons, c'est un droit d'expression individuel et effectif des salariés, en prise directe sur le fonctionnement de l'entreprise par l'intermédiaire nécessaire et indispensable de la hiérarchie.

Cette « expression » ainsi définie existe déjà. Elle existe naturellement et spontanément dans les plus petites entreprises, qui ne peuvent vivre et se développer que par les relations et échanges qui lient leurs membres.

Elle existe aussi, plus difficilement sans doute en raison de nombreuses pesanteurs, dans les entreprises plus importantes.

Ce n'est pas une idée neuve — notre rapport écrit en témoignage — et elle connaît déjà de longues années d'incitation et d'expérimentation qui permettent très précisément de définir les conditions de sa réussite et de son efficacité pour le mieux être de chacun.

Nous avons pris connaissance de multiples initiatives existantes, nous avons lu de nombreuses études sur ce thème, nous avons entendu plusieurs chefs d'entreprise ou leurs représentants. Il en ressort un constat. L'exercice du droit d'expression doit respecter et préserver le rôle de chacun des intervenants de la vie de l'entreprise. Il doit s'articuler avec les responsabilités propres de l'encadrement et les compétences dévolues aux instances représentatives. Il doit garder sa finalité propre : l'amélioration des conditions de travail. Il doit déboucher sur des résultats concrets et permettre aux salariés d'avoir réellement prise sur l'organisation de leur travail.

Le droit d'expression ne doit pas être compris comme une machine de guerre contre les syndicats. Mais il ne doit pas être non plus une machine de guerre contre la direction et l'encadrement des entreprises.

Or c'est l'un des risques que fait courir le projet qui nous est soumis car cette expression dans la concertation, ce n'est pas du tout ce que propose votre projet. Comment le pourrait-il d'ailleurs lorsque l'ensemble de votre réforme tend non point à la concertation, mais en fait à l'affrontement et refuse de prendre en compte la réalité de l'entreprise d'aujourd'hui ?

Que nous propose, en effet, le projet transmis par l'Assemblée nationale ?

Malgré les intentions louables exprimées dans l'exposé des motifs du projet, le droit d'expression qui nous est proposé n'est qu'un droit direct et collectif, la majorité de l'Assemblée nationale refusant d'inclure la notion de « droit individuel », dans l'exercice duquel l'encadrement n'a aucun rôle spécifique et dont les modalités sont laissées, dans les entreprises de plus de 200 salariés, aux soins des partenaires sociaux.

Les négociations en vue de conclure un accord doivent être engagées dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, le refus par l'employeur de les engager étant considéré comme un délit d'entrave.

Nous n'insisterons pas sur les incohérences du projet, sur le fait que l'Assemblée nationale a supprimé toute condition d'effectif, rendant le texte applicable dans les entreprises ayant un seul salarié, alors même que l'expression collective qu'elle veut développer suppose au minimum une certaine pluralité de travailleurs.

Nous n'insisterons pas non plus sur l'existence dans un cas d'une obligation de négocier, dans l'autre d'une simple incitation à négocier..., sur le fait qu'est puni le non-engagement — improbable d'ailleurs — par un employeur des négociations, alors qu'en cas d'absence d'accord — très probable, hélas ! — il retrouve toute latitude pour prendre unilatéralement, ou ne pas prendre, des mesures prévoyant les modalités de l'expression.

Nous n'insisterons pas, enfin, sur l'article 9, qui ruine l'édifice mis en place en prévoyant qu'en tout état de cause une loi viendra, avant la fin de 1985, définir les modalités du droit d'expression, neutralisant ainsi les accords qui auraient pu éventuellement être signés.

Le texte qui nous est transmis est donc juridiquement incohérent, mais plus qu'à la lettre des dispositions, nous nous attachons à leur esprit. Et c'est cet esprit même que nous condamnons parce qu'il nous paraît dangereux pour nos entreprises et pour nos libertés.

Refusant que l'individu se dilue dans l'entité collective et qu'il n'existe que par son appartenance à une cellule de base, quelle qu'elle soit, nous refusons que le salarié ne puisse s'exprimer que collectivement et n'ait pas un droit d'expression individuel.

Refusant que soient privilégiés dans le dialogue social interne à l'entreprise uniquement la direction et les syndicats et que soient ainsi négligés l'encadrement et les travailleurs eux-mêmes, nous refusons que le droit d'expression individuel des salariés soit déterminé et donc limité par les seules organisations syndicales, sans référence au rôle de l'encadrement.

Nous refusons enfin que le droit d'expression puisse s'exercer sur autre chose que les conditions et l'organisation du travail et puisse déboucher sur l'entrée de la politique dans le milieu du travail. Nous refusons globalement que l'entreprise devienne le champ privilégié de la lutte des classes et l'enjeu d'un changement de société.

Or ce sont bien là les risques que fait courir le projet qui nous est soumis.

La non-reconnaissance d'un droit d'expression individuel, c'est le risque de la mise en place progressive de structures collectives inspirées de ces conseils d'ateliers que nous promet, dit-on, la prochaine loi sur la démocratisation du secteur public.

Le fait de ne pas préciser ni même mentionner le rôle de l'encadrement, c'est le risque de voir se créer une hiérarchie parallèle obéissant à des finalités étrangères à celles de l'entreprise. Des assemblées de travailleurs qui ne seraient pas relayées par l'encadrement se trouveraient rapidement marginalisées et deviendraient des « collectifs » irresponsables en proie aux visées de leaders improvisés et susceptibles de tous les détournements vers d'autres fins, notamment politiques.

La présence de l'encadrement dans la mise en œuvre du droit d'expression, tout au moins si ses finalités sont bien celles que veut concrétiser le projet, lui donne seule sa véritable dimension de participation à l'organisation du travail. Elle est la garantie contre les « dérives » possibles et l'assurance d'une prise en considération de l'expression formulée.

La remise aux seules organisations syndicales du soin de définir par accord les modalités d'exercice du droit d'expression collectif, c'est le risque d'une confiscation au profit des organisations les plus révolutionnaires de l'expression des travailleurs et, à coup sûr, la disparition des expériences existantes.

On connaît les divergences qui séparent les organisations de travailleurs sur le sens et les modalités de l'expression : l'hostilité radicale de la C. G. C. et de F. O., la neutralité bienveillante de la C. F. T. C., l'approbation nuancée de la C. G. T., la position favorable de la C. F. D. T.

Comment penser, dans la conjoncture actuelle, que puissent subsister ou se créer des modalités qui n'aient pas, en définitive, l'aval de la C. G. T. ?

Comment imaginer que l'expression ainsi organisée ne débouchera pas sur le conseil d'atelier ?

Nous ne sommes pas seuls à partager cette inquiétude. La proposition d'ajournement adoptée par le Conseil économique et social va dans le même sens.

Les chefs d'entreprise et les responsables que nous avons entendus nous ont fait part de leur appréhension et de leur crainte que non seulement les initiatives mises en place laborieusement ne soient, finalement, condamnées à terme, mais encore que ne s'instaurent, à la place du dialogue promis, le forum et le meeting permanents.

Nous avons été sensibles aussi aux mises en garde de certains représentants syndicaux devant l'alternative que constitue l'installation soit des soviets soit de l'anarchie.

Si nous n'avons pas accepté de nous engager, comme le proposaient certains de nos collègues, dans la prise en considération du texte assorti d'amendements, c'est afin de nous opposer avec fermeté à la mise en place d'une procédure d'expression qui devrait aboutir inévitablement à la perversion — oui, je le répète : à la perversion — de ce mode de concertation et de participation.

C'est parce que nous sommes plus que jamais favorables au droit d'expression des salariés que nous croyons qu'il n'y aurait rien de pire que de mettre en place une expression détournée de sa finalité propre, rien de pire que d'installer, au cœur même de l'entreprise, le ferment de la discorde et de la destruction. Mieux vaut ne rien inscrire dans la loi que d'y mettre des dispositions qui risquent d'aboutir à la perversion du système lui-même.

A notre avis, il importe que le Sénat émette un vote de principe sur ce point et rejette en bloc toutes les dispositions relatives à ce nouveau titre VI du code du travail.

Il s'agit par là que le Sénat marque résolument son opposition à la philosophie générale qui inspire en fait l'ensemble des textes qui sont issus de votre rapport, monsieur le ministre du travail, et qui est, hélas ! une philosophie de rupture et d'affrontement.

Il incombe au Sénat d'alerter l'opinion sur les périls que leur adoption ferait courir non seulement à nos entreprises, mais à notre pays tout entier et, en définitive, à ses libertés. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. René Regnault. Amen !

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Bernard Legrand. Le sort de mon amendement dépend en fait de celui qui sera réservé à l'amendement de la commission spéciale.

Il m'a paru difficile de comprendre la distinction faite par le texte, du point de vue du droit d'expression, entre travailleurs du secteur privé et travailleurs du secteur public.

La lutte contre les inégalités sociales doit passer, à mon avis, par le rapprochement dans le bon sens des moyens donnés aux travailleurs pour s'exprimer.

Si le Gouvernement a l'intention d'offrir davantage au secteur public, il ne va pas dans le sens de la diminution des inégalités sociales.

Si, au contraire, il a l'intention d'offrir moins, ce qui est parfaitement improbable étant donné les moyens de pression du secteur public, il crée une injustice au détriment du secteur public.

Si, en fin de compte — ce qui serait plus juste — il a l'intention d'offrir la même chose au secteur public et au secteur privé, alors pourquoi deux textes, pourquoi faire une distinction et séparer les travailleurs du secteur public des travailleurs du secteur privé, les uns et les autres ayant le même droit à la liberté à l'intérieur de l'entreprise ?

Je pose cette question au Gouvernement en lui demandant de bien vouloir accepter mon amendement qui a pour objet de supprimer les mots : « à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif ». En ce qui concerne la liberté d'expression, tous les travailleurs de France doivent être égaux.

M. le président. La parole est à M. Béranger, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jean Béranger. L'amendement n° 3 est relatif, d'une part, au personnel d'encadrement, d'autre part, aux représentants du personnel.

Ainsi que je l'ai dit dans la discussion générale, il est souhaitable que soit bien précisé le rôle du personnel d'encadrement dans le processus d'expression ; si tel n'est pas le cas, le danger est grand, je le pense très sincèrement, de voir l'expérience échouer.

En effet, les structures et la réalité de l'entreprise sont telles qu'en dehors des instances représentatives, une catégorie de salariés assume déjà, et quotidiennement, le rôle d'animation et d'écoute de l'ensemble du personnel, recueille et diffuse l'information, incite à l'expression de chacun sur son lieu de travail, enfin remplit, depuis un certain temps, le rôle de médiateur permanent entre les travailleurs et la direction.

Ce rôle qui existe, c'est celui des cadres. Il ne servirait à rien de vouloir les confondre avec l'ensemble des salariés, car chacun reconnaît dans l'entreprise qu'ils ont un rôle spécifique que leur confère une expérience certaine dans la concertation, dans le contact, dans le dialogue, et ce d'autant plus que leur formation, notamment la formation des jeunes cadres, est de plus en plus tournée vers les relations humaines. Parce que la définition du rôle de l'encadrement est un élément essentiel à la réussite du projet dont nous discutons, nous estimons qu'elle ne doit pas être laissée à la seule négociation.

C'est la raison pour laquelle nous proposons qu'il soit inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Ce droit d'expression s'exerce en liaison avec les responsabilités du personnel d'encadrement et sans qu'il soit porté atteinte aux compétences des représentants du personnel. » Nous jugeons souhaitable d'inscrire dans la loi la reconnaissance du rôle d'animation du personnel d'encadrement dans les entreprises, ainsi d'ailleurs que ce rôle est bien mentionné dans l'exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement.

L'amendement définit également le rôle des représentants du personnel dans l'exercice de ce droit d'expression.

L'amendement n° 4 a pour but de mieux cerner les mesures devant réglementer le droit d'expression des salariés dans l'entreprise en les énumérant par ordre d'importance et de façon plus exhaustive que dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Il s'agit de tracer un schéma qui, à mon avis, permettra et facilitera les accords prévus dans le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n° 48 et 49.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons entendu tout à l'heure un mini-rapport qui était en effet la reproduction d'une partie

du rapport développé hier et qui est également l'écho de tout ce bruit qui est fait dans le pays autour de ce projet de loi par ceux qui ne l'ont pas lu.

Que propose le texte ? Que des négociations interviennent au sein de l'entreprise sur les modalités d'exercice du droit à l'expression, qu'ensuite rapport soit dressé des expériences faites, après quoi le Gouvernement présentera un projet de loi. C'est tout.

Si le Gouvernement avait prétendu définir lui-même dans un texte les modalités du droit d'expression, on aurait pu entendre, ici et là, certains dire qu'ils n'étaient pas d'accord avec celles-ci, mais ce n'est pas le cas. Il est simplement proposé que les partenaires sociaux s'assoient autour d'une table pour en discuter.

Alors, on parle beaucoup, ici, de la lutte des classes. Si d'aucuns pensaient que cette lutte n'existe pas, il leur aurait suffi d'entendre dans ce débat les orateurs de la majorité sénatoriale pour se convaincre du contraire. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

On parle de haine des classes. On reprend le vieux refrain d'un anticommunisme primaire qui ne prend plus, monsieur le rapporteur.

Qu'est-ce que la lutte des classes ? C'est une opposition d'intérêts. Il est évident qu'entre celui qui veut réaliser le maximum de bénéfices et celui qui cherche à gagner sa vie le mieux possible, il existe une opposition d'intérêts. C'est cela la lutte des classes.

Lorsque nous constatons qu'elle existe, ce n'est pas pour nous en réjouir, parce que le socialisme n'a pas d'autre objectif que de faire en sorte qu'il n'y ait plus de lutte des classes.

Elle existe donc, mais ce n'est pas une raison pour s'entretenir. On peut, entre gens de bonne volonté, essayer de discuter et de voir comment, en attendant mieux, il est possible d'essayer d'améliorer la situation. C'est exactement ce à quoi incite ce texte.

Alors, on tente de diviser pour régner et l'on prône l'expression individuelle. Nous avons déjà rappelé que ce qui a permis les progrès au sein de l'entreprise, au sein du monde économique, depuis 1884, c'est précisément le droit des travailleurs de se coaliser.

Vous opposez les syndicats entre eux. Bien sûr, ils sont concurrents, mais ce qui les unit est plus important que ce qui les divise, et ce qui les unit, c'est précisément la défense des intérêts des travailleurs face à des intérêts contraires.

On a parlé de jésuitisme ; je ne voudrais pas reprendre cette expression, mais laisser à chacun le soin d'apprécier comment s'appelle l'attitude qui consiste à dire : « Nous sommes tellement favorables au droit d'expression des travailleurs que nous vous demandons de ne pas le permettre ! »

Vous pouviez, si vous le vouliez, faire d'autres suggestions, mais proposer purement et simplement un amendement de suppression, c'est là une solution d'immobilisme, de conservatisme, voire — je ne voudrais pas citer un autre Belfortain — réactionnaire.

En vérité nous pensons qu'il faut discuter le plus tôt possible. Les syndicats donneront leur avis, les cadres aussi et les individus également. C'est seulement cela le motif qui a inspiré le dépôt de notre amendement n° 48.

Le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale dispose que dans les entreprises, les modalités d'exercice du droit à l'expression sont définies par un accord conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 à L. 132-30. C'est là une référence à des textes qui font partie du deuxième des projets Auroux. Or, parce que nous voulons que ces textes soient appliqués avant même l'adoption du deuxième des projets de loi Auroux, nous proposons de remplacer les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 à L. 132-30 », par les mots : « par un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ».

En effet, la référence à ces articles dans le projet de loi constituait une maladresse, à moins qu'à l'époque le Gouvernement ait eu l'intention de déposer ensemble tous les projets de loi. Mais comme tel n'est pas le cas, comme, contrairement à ce qui a été affirmé, ils ne forment pas un tout et sont parfaitement divisibles, nous vous proposons de supprimer cette référence au deuxième texte de manière que, le plus tôt possible, les partenaires sociaux puissent discuter des modalités de ce fameux droit à l'expression qu'aux dires de M. le rapporteur nous sommes ici, paraît-il, unanimes à rendre possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 30, 41, 3, 4, 48 et 49 ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en ce qui concerne l'amendement n° 30, à savoir l'amendement de suppression, on me permettra de faire quelques observations bien que je me sois déjà exprimé à cette tribune ainsi qu'à quelques autres.

Il convient que le Sénat mesure la responsabilité politique et historique qu'il prendrait, en 1982, à la fin du xx^e siècle, 200 ans pratiquement après la révolution de 1789, en refusant le droit à la parole sur le lieu de travail.

M. François Collet. A qui ?

M. André Méric. Aux salariés !

M. René Regnault. Aux travailleurs !

M. Jean Auroux, ministre délégué. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur la répartition des rôles à l'intérieur de l'entreprise. A cet égard, je crois que les choses sont tout à fait claires et je ne vais pas répéter ici ce que j'ai dit à la tribune au début de ce débat.

Mais j'ai bien senti, monsieur le rapporteur, la gêne de votre commission et la vôtre, gêne qui vous a conduit à prononcer un assez long exposé liminaire pour dire que, finalement, l'idée était généreuse, mais que la perversité sous-tendue était trop grande pour que l'on s'engage dans cette voie.

Alors je l'ai dit et je le répète : nous voulons réconcilier le travail et la parole dans une conception humaniste nécessaire au bon fonctionnement de nos entreprises.

Nous ne sommes plus au temps de Zola. Nous sommes en 1982, à un moment où les jeunes vont à l'école jusqu'à seize ans, et ce sera bientôt jusqu'à dix-huit ans. Il est important — parce que ce problème se posera à nous tous plus tôt que vous le pensez — de prendre garde que notre jeunesse, après avoir été tentée de rejeter le système éducatif, ne le soit de rejeter le système économique, le système de production.

Vous savez très bien que certains jeunes, lorsqu'ils découvrent le monde de l'entreprise tel qu'il existe trop souvent, n'ont plus guère envie d'y rester. C'est là un problème sur lequel nous n'avons pas le droit de faire l'impasse plus longtemps comme vous le proposez aujourd'hui, surtout lorsque l'on essaie de faire la « toilette » du code du travail.

On ne dit pas : « Exprimez-vous, messieurs les salariés — vous avez tellement de moyens de le faire — exprimez-vous, mais commencez par vous taire ».

Et l'on essaie de trouver des faux-fuyants. Ainsi l'encadrement ne serait pas suffisamment associé. Or, j'ai déjà dit que l'encadrement avait un rôle spécifique et particulièrement important à jouer parce qu'il assure précisément la liaison entre le chef d'entreprise et les salariés, entre l'économique et le social et parce qu'il fait partie des animateurs naturels de l'entreprise. Alors, que l'on ne me prête pas des propos que je n'ai pas tenus.

J'ajouterai même — je l'ai déjà dit à l'Assemblée nationale et je le répète ici — qu'il faudra trouver des formes adaptées d'expression pour l'encadrement lui-même, ce qui est tout à fait fondamental.

Quant aux confusions possibles entre les institutions et le droit d'expression, nous avons pris des précautions.

La première est une expérimentation sur plusieurs mois qui permettra, par le biais d'un rapport, de la concertation, de la consultation et d'une nouvelle étape législative, de retenir ce qui est bon et de rejeter ce qui ne l'est pas.

C'est la raison pour laquelle nous avons prévu l'obligation de négocier pour les entreprises occupant plus de 200 salariés. Pourquoi ce seuil ? Parce que nous estimons qu'à ce niveau d'effectif, nous avons à peu près toutes les chances de trouver les institutions représentatives au complet : le pluralisme syndical, les délégués du personnel, le comité d'entreprise, le comité d'hygiène et de sécurité. On pourra ainsi tester d'une façon intelligente, réaliste et pragmatique, l'importance de ce droit d'expression par rapport à l'expression individualisée des salariés — qui n'est pas supprimée comme vous le dites — par rapport à l'expression « médiatisée » par les institutions, par rapport au rôle de l'encadrement et à la responsabilité du chef d'entreprise.

Vous essayez de laisser croire que cela va créer l'anarchie, la confusion dans l'entreprise, alors que nous y voyons, au contraire, un enrichissement nouveau de toutes les capacités de ceux qui y travaillent avec leurs mains ou avec leur esprit.

J'affirme que c'est une richesse, un gisement humain qu'aujourd'hui la France a le devoir d'exploiter dans sa totalité, d'exploiter au sens noble, humaniste et solidaire du terme.

En refusant de voter ce texte, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs qui le soutiendrez, vous allez décider aujourd'hui que, dans les entreprises de France, dans les ateliers de textile, dans les bureaux d'assurances, dans un certain nombre de lieux de travail, qu'ils soient petits ou grands, pendant vingt ans, trente ans, quarante ans, des femmes et des hommes vont travailler sans jamais avoir le droit de poser l'outil pour dire ce qu'ils pensent des conditions et du contenu de leur travail !

Cela signifie, par exemple, que lorsqu'on changera les machines à écrire dans un bureau, on ne demandera jamais l'avis des secrétaires ! Cela signifie encore que, dans les ateliers de confection, ce sera le bureau des méthodes qui décidera de tout et que le salarié, à la fin de ce siècle, n'aura qu'à accepter ou à se résigner devant l'arrivée de technologies nouvelles !

Telles seraient les conséquences de votre refus pour les hommes et les femmes, les citoyennes et les citoyens de ce pays dans leur milieu de travail. J'estime sincèrement — ce n'est ni de la naïveté ni de l'angélisme, comme on m'en a fait souvent le reproche...

M. François Collet. Mais si !

M. Jean Auroux, ministre délégué. Un mot n'est pas un argument ! Vous savez très bien, monsieur Collet, que lorsque, dans une entreprise, on veut réaliser des progrès, on n'a pas tellement intérêt à se priver de ce que chacun peut apporter. Bien sûr, tout le monde n'a pas fait Polytechnique ! Mais peut-être y a-t-il aussi chez les travailleurs une part de bon sens, de savoir acquise par l'expérience concrète sur le lieu de travail, dont l'entreprise aurait bien tort, aujourd'hui, de se passer.

Ce dont on se prive actuellement, ce n'est pas seulement d'une liberté qu'on oublie ou qu'on voudrait ne pas donner aux salariés, mais aussi d'un investissement économique. C'est la raison pour laquelle je vois, avec beaucoup de tristesse, le Sénat, sur la proposition de sa commission spéciale, s'engager sur la voie du refus, de la régression sociale, alors que toutes les précautions sont prises par l'expérimentation et une nouvelle étape législative afin que, si des travers sont observés, on y mette bon ordre.

Je note, non pas l'opposition à un projet du Gouvernement — cela pourrait se concevoir dans le débat politique — mais, ce qui est beaucoup plus grave, le refus politique de voir évoluer...

M. François Collet. C'est faux !

M. Jean Auroux, ministre délégué. ... la société française dans le sens du progrès ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. François Collet. C'est faux, vous le savez !

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur Collet, dans la mesure où je propose jusqu'à la fin de 1984 une expérimentation dans des entreprises qui ont le niveau d'effectifs que j'ai indiqué, dans la mesure où je m'engage à présenter ensuite un rapport et à revenir devant l'Assemblée nationale et le Sénat, je dis que refuser ces dispositions-là, c'est non pas simplement repousser une proposition d'un Gouvernement dont vous ne partagez pas toutes les vues, mais c'est aussi refuser d'avancer dans la voie du progrès.

Par conséquent, faisant appel à la sagesse de cette assemblée, qui n'en manque pas, je dis que, compte tenu du dispositif qui est arrêté, des précautions qui sont prises et de la grande capacité de négociation que nous laissons aux partenaires sociaux dans cette affaire, nous n'avons pas le droit, vous n'avez pas le droit — en tout cas, telle n'est pas la vocation de la représentation nationale — de refuser l'engagement dans cette voie-là.

Il y va non seulement de l'intérêt de notre pays, mais également de l'image de la France à l'étranger. Vous savez que cela n'est pas négligeable ! La France est porteuse d'une tradition de progrès social. Dans le pays qui a vu naître les Droits de l'homme et du citoyen, le Sénat serait sans doute mal inspiré aujourd'hui, sur proposition de sa commission, de repousser l'instauration de ces libertés dans l'entreprise à des lendemains qui seront exploités par d'autres.

J'aurais mal pour mon pays si l'on refusait d'ouvrir ce chemin vers la démocratie et vers la liberté. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai écouté, avec beaucoup d'attention, tout au long de la discussion du projet, le rapporteur de la commission spéciale et j'ai continué à le faire lorsqu'il est intervenu tout à l'heure sur l'amendement n° 30.

Pendant que je l'écoutais, un fantôme m'est apparu, celui d'un secrétaire d'Etat américain qui s'appelait Forrestal. (*Exclamations sur de nombreuses travées.*) Tous les soirs, avant de se coucher, il regardait sous son lit pour trouver le « rouge » qui, inmanquablement, une nuit, devait venir s'y terrer. Il a si longtemps regardé qu'un jour, le « rouge » n'arrivant pas, il s'est jeté par la fenêtre, le malheureux ! (*Sourires.*)

Dieu veuille, monsieur Chérioux, que certains de ceux qui se sont exprimés ici ou qui vous ont entendu n'en viennent pas à pareille extrémité ! Pourtant, vous ayant écouté tout à l'heure, j'ai craint beaucoup, et pour vous et pour certains de vos amis ! (*Nouveaux sourires.*)

Mais, cet exorde étant terminé, je voudrais, sur un ton plus sérieux, vous dire pour quels motifs — mais vous en connaissez déjà certains — le groupe communiste ne peut pas voter l'amendement de suppression que vous proposez.

L'article auquel il se réfère est certainement l'un des plus importants du projet dont nous discutons actuellement. En effet, il institue le droit, pour les salariés, de s'exprimer directement et collectivement sur le contenu et l'organisation de leur travail.

Vous proposez, monsieur le rapporteur, au nom de la commission, de supprimer purement et simplement toutes les dispositions du projet qui sont relatives à ce droit d'expression.

Je sais bien que vous indiquez que, ce que vous souhaitez, c'est l'expression directe du salarié, du travailleur individuel. Mais j'ai l'expérience professionnelle et par les rapports que j'entretiens avec un certain nombre de travailleurs et de représentants syndicaux, je sais ce qui se passe à l'intérieur des entreprises.

J'imagine le salarié de l'une d'elles disant, demain, à son employeur : « J'ai lu très attentivement les propos tenus hier au Sénat par M. Chérioux et je viens, monsieur le directeur, frapper à votre porte pour vous dire ce que je pense de votre façon d'organiser le travail et de concevoir l'usage des libertés. Il n'est pas possible que nous continuions de cette façon-là ! » (*Sourires sur les travées communistes et socialistes.*)

J'imagine — et vous avec moi — la réponse qui lui serait faite par le directeur ou son représentant et l'étonnement qui se peindrait sur son visage !

Vous déclarez également que, depuis des années, vous incitez à l'expression. Je veux bien le croire, mais cela a donné si peu de résultats qu'aujourd'hui nous devons proposer un texte.

Cela dit, vous n'allez pas plus loin que l'incitation, puisque vous refusez de voter ce projet. Vous ne proposez même pas de modifications ; vous vous bornez simplement à supprimer les dispositions.

C'est une attitude logique, naturelle de la part d'une droite réactionnaire qui ne peut pas supporter que l'on remette en cause la moindre parcelle d'un pouvoir que l'on veut conserver de droit divin pour le patron. M. le ministre avait raison tout à l'heure de vous dire que nous n'étions plus en 1782 ou 1783. Nous sommes à la fin du xx^e siècle, mais, pour vous, rien n'a changé à cet égard. Jamais la majorité de cette Assemblée, se faisant le porte-parole du C.N.P.F., n'aura d'une façon aussi flagrante fait la preuve de sa raison d'être au service de cette organisation.

A l'Assemblée nationale, le droit a tout fait pour freiner, pour bloquer les débats. Majoritaire dans cette assemblée, après avoir dessaisi la commission normalement compétente, elle jette bas le masque. Ce que vous voulez, c'est maintenir, pour le patron, le droit de parler et de commander, et, pour le travailleur, le seul droit de se taire.

Plus pervers encore sont les arguments invoqués par M. Chérioux dans son rapport pour demander la suppression pure et simple du droit revendiqué.

En effet, il écrit, aux pages 55 et 56 : « Nous refusons de nous engager dans une voie qui pourrait faire penser que nous acceptons un processus dangereux qu'aggrave encore la pers-

pective du prochain projet sur la démocratisation du secteur public. » Cela n'est pas la « soviétisation ». Alors, quel danger ou quelle crainte ? *Horresco referens !*

M. Adolphe Chauvin. Oui !

M. Charles Lederman. Ce n'est pas simplement *vade retro Satanas*. C'est le mot de « démocratisation » qui vous cause la frayeur dont vous nous avez fait part tout à l'heure.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Oui, quand c'est vous qui l'employez !

M. Charles Lederman. Monsieur Chérioux, bavarder sur la démocratie, vous et vos amis le voulez bien. Concrétiser la démocratie, vous ne le voulez plus.

Et puis, vous fustigez certaines organisations syndicales qui, dites-vous, n'admettent la présence des cadres dans les réunions d'expression qu'à égalité, au mieux, avec les autres salariés. En réalité, vous ne pouvez pas admettre que les cadres puissent être autre chose que les serviteurs du patron, ce qu'on les oblige souvent à être, contre leur gré.

Pourquoi les cadres refuseraient-ils ? Pourquoi ne participeraient-ils pas, avec leurs autres camarades de travail, dans des conditions à déterminer, à cette expression directe et collective que nous souhaitons pour l'ensemble des travailleurs de l'entreprise ?

J'en viens à votre dernier morceau de bravoure, monsieur le rapporteur : « Si l'on remet aux organisations syndicales le soin de définir les modalités du droit d'expression, c'est vraisemblablement la position des organisations majoritaires qui l'emportera. »

Là encore, quel souci de la démocratie ! Imaginez donc que ceux qui ont la majorité n'auraient pas le droit de faire connaître leur opinion ou, alors, s'ils le faisaient, quelle atteinte à la démocratie !

M. Chérioux préférerait sans doute que ce soient les organisations quasiment inexistantes, au mieux minoritaires, qui définissent les modalités de ce droit d'expression : la C. S. L. par exemple, encadrée par quelques barbouzes du S. A. C. !

Je citerai encore le mépris de la vérité et l'hypocrisie. Le droit d'expression des travailleurs en politisant l'entreprise ruinerait, dites-vous, cette dernière. La meilleure réponse est celle qui a été donnée tout à l'heure par M. le ministre lorsqu'il a insisté sur les effets bénéfiques pour l'entreprise, et pour notre pays, de cette participation des travailleurs, des responsabilités nouvelles qui leur seraient données.

Pourtant, le soutien accordé par la majorité de cette assemblée à la politique menée sous les précédents septennats, politique synonyme de régression sociale, de « mise à la casse » de pans entiers de notre économie nationale, de faillites, de répression contre les travailleurs, de chantage au licenciement, devrait vous inciter, monsieur le rapporteur, vous et vos amis, à plus de pudeur. Mais je me demande si vous connaissez le sens de ce mot, vous et ceux qui vous suivent...

M. Jean Chérioux, rapporteur. Certainement mieux que vous !

M. Charles Lederman. ...et je pense, en disant cela, aux récents conflits chez Citroën et chez Talbot.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. J'ai suffisamment dit ce qu'il fallait entendre de la neutralité patronale sur le plan politique à l'intérieur de l'entreprise. Votre mot d'ordre demeure : « travaille et tais-toi ! »

Des travailleurs qui pourraient s'exprimer, cette idée vous est insupportable, comme l'est aussi toute avancée sociale et, dans des termes tout à fait émouvants, j'ai entendu M. le ministre souligner clairement la responsabilité que la majorité de cette assemblée prendrait en adoptant l'amendement de suppression qui lui est proposé.

J'en aurai terminé, mais j'ai encore un mot à dire...

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. On a parlé tout à l'heure des communistes. On s'est tourné vers nous et il a été question de haine de classe. Vous ne trouverez nulle part pareille expression chez nous. La haine de classe, si on la voit se manifester, c'est chez vos amis. La lutte de classe, nous savons qu'elle existe, ce n'est pas nous qui l'avons inventée. Mais la haine de classe, non ! *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote. *(Murmures sur les travées de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.)*

M. Adolphe Chauvin. Cela recommence !

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Nous sommes dans une assemblée démocratique !

M. le président. Assurément et elle n'a qu'un président !

M. André Méric. Cela recommencera jusqu'au bout !

Monsieur le président, mes chers collègues, bien sûr, le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 30 présenté par M. le rapporteur.

Il m'a été donné, voilà plusieurs décennies, d'étudier l'évolution sociale du travail dans notre pays au cours du siècle précédent.

En entendant les développements de notre rapporteur, il me revenait en mémoire des arguments évoqués à l'époque par les adversaires de la reconnaissance des droits des travailleurs.

Vous avez parlé, monsieur le rapporteur, de haine de classe, de perversité. Nous vous laissons la responsabilité de ces qualificatifs.

Moi qui vis dans les milieux ouvriers, je n'ai jamais entendu parler de haine de classe et encore moins de perversité de l'action ouvrière et syndicale dans notre pays.

Vous avez affirmé que le travailleur de la base devait s'exprimer librement et individuellement, et agir par l'intermédiaire de l'encadrement de l'entreprise pour faire valoir ses droits. Une telle prétention n'a d'autre objectif que d'assurer l'isolement du travailleur et de briser la revendication collective.

C'est également ignorer les luttes menées par les travailleurs pour arracher les conditions actuelles de travail. Or ces luttes ont toujours été collectives et nous pourrions en citer de nombreux exemples. Etant favorables à la revendication collective, nous nous prononcerons contre la suppression de l'article 6. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de l'union des républicains et des indépendants, l'autre du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 142 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption	195
Contre	106

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Article 5 (suite.)

M. le président. Nous en revenons à l'article 5 qui avait été précédemment réservé et sur lequel j'étais saisi, par la commission, d'un amendement n° 29 tendant à la suppression de l'article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Si la commission spéciale demande la suppression de cet article, c'est simplement par coordination avec celle de l'article 6 que nous venons de décider.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 143 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption	195
Contre	106

Le Sénat a adopté.

L'article 5 est donc supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les négociations en vue de la conclusion de l'accord prévu à l'article L. 461-3 du code du travail doivent être engagées dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Dans les entreprises visées au premier alinéa du même article, l'employeur qui refuse d'engager des négociations est passible des peines prévues à l'article L. 471-2 du même code. »

Par amendement n° 31, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Votre commission spéciale vous propose de voter la suppression de cet article. C'est la suite logique de la suppression de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Dans la même logique, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une émanant du groupe de l'U.C.D.P. et l'autre du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 144 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption	195
Contre	106

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Dans les entreprises et établissements visés à l'article L. 461-1 du code du travail et comptant au moins cinquante salariés, le chef d'entreprise ou d'établissement procède à l'analyse des résultats obtenus, en application du titre VI du livre IV du même code, à l'expiration d'un délai de deux ans. Il recueille l'avis des délégués syndicaux et du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Cette analyse est transmise, accompagnée, le cas échéant, de ces avis aux inspecteurs du travail compétents par l'employeur. »

Par amendement n° 32, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission spéciale vous propose à nouveau de supprimer cet article. C'est la suite logique des votes qui viennent d'intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le Gouvernement adressera au Parlement, avant le 31 décembre 1984, un rapport relatif à l'application des articles L. 461-1 à L. 461-3 du code du travail.

« Compte tenu des conclusions de ce rapport, une loi déterminera, avant le 31 décembre 1985, les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés dans les entreprises mentionnées à l'article L. 461-1. »

Par amendement n° 33, M. Chérioux, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, ma position est la même que sur l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Même avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Monsieur le président, avant qu'il soit procédé au vote sur l'ensemble, je voudrais faire très timidement une suggestion au Sénat, car celle-ci ne peut prendre la forme d'une proposition, au terme de notre règlement, qu'avec l'accord du Gouvernement.

C'est avec une grande réserve que le Sénat a accueilli l'ensemble des textes qui lui étaient proposés. Mais ce projet de loi comportait deux parties bien distinctes, la première concernant le règlement intérieur et les problèmes disciplinaires, la seconde le droit d'expression des salariés. Sur cette seconde partie, la majorité du Sénat ne pouvait faire autrement que de rejeter l'ensemble.

En revanche, la majorité de la commission spéciale a estimé, et le Sénat l'a suivie, qu'il convenait d'ouvrir le dialogue sur un problème qui ne suscitait pas, de la part des partenaires sociaux, de grandes difficultés. C'est la raison pour laquelle votre commission spéciale a beaucoup travaillé pour faire des suggestions et des propositions d'amélioration du texte qui lui était soumis.

Vous avez bien voulu, mes chers collègues — et je vous en remercie au nom du rapporteur, en mon nom personnel et au nom de la majorité de la commission spéciale — suivre l'ensemble de nos propositions.

Mais une péripétie de séance a fait que l'ensemble de l'article 1^{er} a été repoussé. Il en résultera que le dialogue sera interrompu. Nous aurons tout fait pour qu'il ne l'ait pas été. (Mouvements divers sur les travées socialistes et communistes. — M. Lederman rit.)

M. le président. Mes chers collègues, seul le président de la commission spéciale a la parole !

M. André Fosset, président de la commission spéciale. Je fais donc maintenant une dernière tentative en suggérant, si le Gouvernement en était d'accord, qu'une seconde délibération soit décidée afin de nous permettre de reprendre les dispositions de l'article 1^{er}, telles qu'elles résultent des différents votes qui sont intervenus sur les modifications des articles considérés du code du travail.

C'est donc un appel que je lance au Gouvernement et, ensuite, au Sénat, dans le cas où le Gouvernement accepterait cette seconde délibération.

M. le président. Monsieur le président de la commission spéciale, comme vous l'avez vous-même rappelé, aux termes de l'article 43 de notre règlement, votre demande de seconde délibération n'est recevable que si le Gouvernement l'accepte.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président de la commission, j'ai entendu votre propos. Je suis venu devant vous — et ce n'est pas le premier projet de loi que je défends dans cette Assemblée — avec un esprit d'ouverture, qui m'a d'ailleurs conduit à accepter un certain nombre d'amendements de la commission ou de la majorité du Sénat et donc sans *a priori*.

Néanmoins, il n'appartient pas à l'exécutif de se prononcer sur ce que vous avez appelé les « péripéties parlementaires ». Je suis trop soucieux de la séparation des pouvoirs pour porter un jugement de valeur sur ce point. Je m'en tiendrai donc à l'analyse du projet de loi que j'ai déposé et au sort qui lui a été réservé.

Le premier volet de ce projet de loi concerne le règlement intérieur. Il a été pris en compte et assez largement modifié dans un sens qui ne nous agréait pas tout à fait. Néanmoins, il a été maintenu dans une certaine mesure.

En ce qui concerne le second volet, qui présentait un aspect novateur et qui apportait un souffle nouveau de liberté et de démocratie dans les entreprises de notre pays, comme les groupes socialistes et communistes de cette Assemblée, je n'ai rencontré que des amendements de suppression qui ne sont qu'une forme à peine amoindrie d'une question préalable que vous vous êtes résignés à ne pas poser.

Dans ces conditions, et puisqu'une seconde lecture aura lieu, j'estime ne pas être en mesure de vous donner un avis favorable pour procéder aujourd'hui à une seconde délibération. (*Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La question est tranchée. Lorsque le Gouvernement donne un avis défavorable à une seconde délibération, il ne peut y être procédé.

Avant de passer au vote sur l'ensemble, je vais prier MM. les huissiers de bien vouloir reconduire M. le rapporteur du Conseil économique et social qui a bien voulu rester dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion de ce projet de loi. Je renouvelle à lui-même et à l'Assemblée qu'il représente les remerciements du Sénat. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

(*M. le rapporteur du Conseil économique et social est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.*)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Méric, pour explication de vote.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la lecture des débats du projet de loi présenté par M. le ministre du travail m'apprend que des arguments sans valeur ont été utilisés pour s'opposer à son adoption.

Lutte des classes, contre-pouvoir, contre-autorité, haine de classe, mort de l'entreprise, etc., sans parler de l'Internationale chantée sur l'air de l'*Ave Maria*, ce qui représente une drôle de gymnastique en matière de fausses notes et du respect que l'on peut avoir pour la musique religieuse et pour le chant révolutionnaire.

Ceux qui nient l'argument « lutte des classes » veulent ignorer l'antagonisme sur les rémunérations, la dureté et la durée du travail ; ils veulent ignorer aussi la convergence sur la nécessité de maintenir et, si possible, de développer la production et d'assurer la garantie de l'emploi.

Il a été également évoqué « la rupture avec le modèle existant ». C'est dire que les adversaires du projet de loi sont favorables au maintien au niveau actuel de l'exploitation du travail.

En vérité, en s'affirmant contre les textes dont nous sommes saisis, ils vont à contre-courant de l'évolution sociale et humaine. Cette évolution, ce désir d'améliorer le niveau des conditions de travail, voulus par l'ensemble de la classe ouvrière de ce pays, nous les soutenons.

Beaucoup de choses ont été dites sur ce projet de loi. J'ai lu récemment que de tels projets permettraient à la force de brimer le droit. Rien n'est plus faux. Il s'agit de donner à la multitude qui crée la richesse par le travail un niveau de vie plus acceptable, en somme de faire entrer dans la société actuelle une nouvelle conception de la citoyenneté, qui doit être à la fois politique et économique, et pour laquelle M. le rapporteur se demandait si elle avait sa place dans la communauté du travail.

Toute autre abstraction des relations salariat-patronat n'a pas d'autre but que de contenir l'évolution du pouvoir d'achat des travailleurs pour sauvegarder la loi du profit, même abusif.

C'est cette forme de domination que les adversaires des projets de notre ministre doivent abandonner. Au fur et à mesure que l'homme enrichit ses connaissances grâce à la civilisation de l'image, cet homme qui n'a que ses bras ou son savoir à donner acceptera de moins en moins d'être exploité et de ne pas participer à l'organisation de la production.

Cette évolution, vous pouvez la retarder, mais, dans le cadre de notre démocratie, il faut vous rappeler que ni la puissance de l'argent, ni l'opposition politique ne pourront empêcher à terme sa réalisation.

Cette évolution sociale est devenue l'un des éléments essentiels de l'évolution humaine et il vaut mieux qu'elle soit conçue par nous, dans la concertation, avant qu'elle ne vous soit imposée par la puissance du plus grand nombre.

Aujourd'hui, nous vivons dans une société où l'évolution vers un plus grand savoir est permanente. Il faut que vous conceviez, vous, adversaires du projet Auroux, que les hommes du travail ne sont plus des manants, mais des prolétaires de plus en plus conscients de leurs devoirs, de leurs droits et surtout des conditions économiques et sociales de leur travail.

En somme, la fin de l'exploitation du travail est proche et vous vous opposez à cette échéance. S'il est vrai que le peuple est attaché au respect des libertés, notamment le monde du travail, il n'accepte pas qu'au nom de la liberté il ne puisse pas connaître de meilleures conditions de travail, une participation concertée à la vie de l'entreprise, à l'organisation de la production, à la garantie de l'emploi.

C'est sur cette évidence qu'il faut méditer avant de considérer trop légèrement que les projets du ministre Auroux sont fondés sur des actes doctrinaux ou idéologiques. Les nouvelles relations qui sont proposées sont le fruit de concertations avec les partenaires sociaux et ont aussi comme base les connaissances économiques et sociales de la société actuelle.

Sachez que, pour l'immense majorité des travailleurs, ces connaissances leur permettent de mieux juger la place qui leur est offerte aujourd'hui, place que le plus grand nombre rejette. Comment en serait-il autrement ? Qui, aujourd'hui, accepterait, comme je l'ai connu à la fin des années trente, de travailler soixante heures par semaine à l'âge de treize ans pour un salaire de misère ? Depuis, l'amélioration des conditions de travail a été le fruit des luttes menées par les travailleurs et leurs organisations syndicales. Mais il ne s'agit plus seulement, en cette fin du xx^e siècle, de la durée du travail ou du niveau des salaires, mais aussi, pour l'homme du travail manuel ou intellectuel, d'une concertation avec le patronat, dominée par un besoin d'informations économiques et sociales sur la vie de l'entreprise dans le souci essentiel d'obtenir la garantie de l'emploi et, par là, la protection de l'outil de travail.

Les projets de loi du ministre du travail permettent d'établir les bases de cette nouvelle concertation. Il est possible que vous rejetiez notre conception des relations salariat-patronat, mais vous n'arrêterez pas cette évolution du monde du travail, car elle est le résultat du développement des connaissances humaines et sa puissance est fonction de l'immense accélération des moyens de communication.

La commission spéciale et la majorité sénatoriale ont retiré du texte tout ce que nous considérons comme indispensable pour définir et instaurer de nouvelles relations au sein de l'entreprise.

Vous vous refusez à ce qu'une nouvelle conception de la production intervienne entre patrons et salariés, conception à la mesure de l'évolution économique et sociale des temps présents.

Vous vous opposez à toute évolution sociale. C'est pourquoi le groupe socialiste ne peut voter le texte issu de nos débats. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le ministre, c'est la première fois que nous voyons un ministre refuser à une commission une seconde délibération. On m'a reproché à plusieurs reprises — n'est-ce pas, monsieur Lederman ? — de demander trop souvent des scrutins publics. Je m'aperçois que ma vigilance n'est pas encore assez grande, mais soyez rassurés : nous saurons tirer les leçons de ce qui vient de se produire ce soir et vous ne serez pas surpris que je demande avec insistance à l'avenir des scrutins publics.

Monsieur Lederman, je me suis tu pendant toute cette soirée, mais permettez-moi de vous dire que je n'accepte pas, pas plus que mes amis, d'être insultés par vous. (*Très bien ! sur les travées de l'U. C. D. P.*)

Nous ne sommes pas ici à la solde de qui que ce soit, pas plus du C. N. P. F. que de toute autre organisation. Nous sommes des parlementaires qui s'efforcent de faire leur travail avec le plus d'honnêteté possible. Que nous ne partagions pas les mêmes vues, que nous pensions, monsieur le ministre, que le moment n'est pas approprié pour procéder à certaines réformes que vous défendez avec chaleur — je rends hommage à votre loyauté dans ce domaine — c'est notre droit. Nous estimons que vous commettez en ce moment une erreur.

Je n'accepte pas certains des propos que vous avez tenus. Je compte trente-huit ans de vie publique, dont vingt-quatre de mairie avec des socialistes, et je crois avoir travaillé de façon sociale pendant toute ma vie. Lorsque certains propos sont tenus à l'égard de certaine droite réactionnaire, je ne les accepte pas. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Monsieur le ministre, vous serez donc arrivé à ce résultat magnifique, à savoir que personne ce soir, au Sénat, ne votera votre texte, à moins que le groupe communiste ne se distingue.

Mme Marie-Claude Beaudou. Non ! Non !

M. Adolphe Chauvin. En effet, le groupe socialiste vient de faire savoir par la bouche de son président, M. Méric, qu'il voterait contre ce texte. Mon groupe ne le votera pas, pas plus, je pense, que l'ensemble de la majorité sénatoriale. Tel est donc le résultat auquel vous serez arrivé.

Sans doute pensez-vous que cela a assez peu d'importance, car vous étiez bien décidé à reprendre à l'Assemblée nationale l'ensemble des dispositions votées par celle-ci en première lecture. Mais, dans ce cas, ne venez pas nous reprocher de prendre des dispositions quelquefois assez dures telles que la question préalable ! Lorsque nous nous efforçons d'être coopératifs, vous refusez cette coopération et n'ai-je pas entendu ce soir M. Dreyfus-Schmidt nous reprocher d'avoir voté la loi Quilliot ? Cher monsieur Dreyfus-Schmidt, quel reproche !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au contraire !

M. Adolphe Chauvin. Vous nous avez reproché d'avoir voté la loi Quilliot. (*Exclamations sur les travées socialistes.*) C'est le genre de reproche que nous enregistrons très précieusement, mais nous savons que, dans les circonstances présentes, vous n'acceptez pas une certaine coopération de notre part, car vous considérez alors que nous nous sommes ralliés à vos vues, étant donné qu'actuellement vous êtes les seuls à détenir la vérité et que tout apport venant de l'extérieur est, pour vous, par définition, mauvais.

Monsieur le ministre, je le répète, mon groupe et la majorité de cette assemblée voteront contre le texte et en cela, pour une fois, ils retrouveront l'opposition. Quelle belle unanimité ce soir au Sénat ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, au début de son propos sur ce texte important de progression du droit social, du droit du travail, M. le ministre nous a déclaré que son projet visait à une recherche du contrat plutôt qu'à une recherche du conflit. Puis, l'ambiance, peu à peu, s'est dégradée : on a parlé de dévoiement, de perversion, voire de machiavélisme. Que de procès d'intention !

Les radicaux de gauche, que vous avez oublié de citer tout à l'heure, monsieur le ministre, ne voteront pas le projet pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, nous estimons que, dans l'entreprise, le droit disciplinaire doit s'exercer sans condition d'ancienneté. Or, un délai d'un an a été fixé.

Puis, l'article L. 122-44 a été supprimé, alors qu'il visait à renforcer le contrôle du juge sur les sanctions disproportionnées. C'était un article important.

Puis une restriction aux libertés a été apportée par la suppression de l'article L. 122-46, pourtant conforme à l'article 416 du code pénal. En fait, tous les moyens ont été bons, tout au long de ces journées, pour vider le texte de son contenu.

Reprenant les propos que j'ai déjà tenus, j'estime que le Sénat a pris une grave responsabilité en refusant finalement, par le rejet des derniers articles, le droit aux salariés de s'exprimer sur l'organisation et les conditions de leur travail. Je ne comprends pas personnellement cette suppression, car, à l'audition en commission spéciale d'un certain nombre de chefs d'entreprise qui ont déjà appliqué ce type de droit d'expression, il semblait que le projet qui nous était proposé et qui visait sur une durée de deux ans à procéder à des expériences était porteur de beaucoup d'espoirs.

Pratiquant depuis plusieurs années ce droit d'expression à l'intérieur de mon entreprise, je dois dire qu'il a beaucoup contribué à l'amélioration du climat moral et social de l'entreprise et qu'il a finalement amélioré la productivité de ladite entreprise.

J'avais dit qu'il serait périlleux de rejeter l'aspiration des salariés à une plus large capacité d'intervention dans les modalités d'organisation du travail, contraire aux valeurs nouvelles qui sont fondées sur l'esprit de coopération et de compromis.

C'est donc avec beaucoup de regret que, le projet ayant été quasiment vidé de son contenu intéressant, les radicaux de gauche voteront contre.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je serai bref, monsieur le président.

D'abord je me rallie, je tiens à le déclarer, aux propos tenus par M. le président Chauvin, en ce y compris ce qu'il a fait observer à M. Lederman.

Mais c'est au ministre que je veux m'adresser. J'ai été vraiment très surpris, monsieur le ministre, par vos propos.

Vous n'avez pas craint, cherchant sans doute un prétexte que chacun appréciera comme il l'entend, d'affirmer que, si vous n'acceptiez pas la demande de deuxième délibération, c'était par respect pour la séparation des pouvoirs, pour que l'exécutif laisse le législatif s'exprimer comme il l'avait entendu. Franchement, croyez-vous que ce soit bien sérieux ?

Je m'explique : vous saviez fort bien que le rejet de l'ensemble de l'article 1^{er} amendé par le Sénat à l'appel de sa commission spéciale ne correspondait en rien à l'expression de la majorité du Sénat. Et alors, sous le prétexte fallacieux de ne pas risquer de gêner le législatif, vous nous refusez la seconde délibération, vous nous empêchez de remettre notre texte d'aplomb tel que nous l'avions amendé et vous mettez ainsi délibérément un terme au dialogue entre les deux assemblées.

C'est cela, sans doute, ce que vous appelez ne pas vous mêler des affaires du législatif ! Alors que vous interrompez délibérément le dialogue entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Mais voyons, monsieur le ministre, il serait sorti d'ici le texte qui en serait sorti, celui que la majorité aurait jugé le meilleur. Vous l'auriez combattu à l'Assemblée nationale, quoi de plus naturel ? L'assemblée nationale ne l'aurait pas voté, compte tenu de sa majorité, quoi de plus naturel également ?

Mais sous le prétexte de ne pas risquer — comment avez-vous dit ? — que l'exécutif interfère dans le législatif, alors vous refusez cette seconde délibération et, du même coup, vous bloquez la mécanique parlementaire.

Mais c'est précisément en prenant cette position qu'au contraire, monsieur le ministre — c'est bien là ce que je veux vous dire —, vous empêchez le législatif de se prononcer comme il l'entend. Mieux, vous rendez impossible le dialogue naturel entre les assemblées que comporte le bicaméralisme. Ce sera pour un grand nombre d'entre nous une raison supplémentaire de nous rallier à la position qu'a exposée M. Chauvin. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je viens d'entendre M. Chauvin dire que la majorité de cette Assemblée ne votera pas le texte. Cela la regarde.

Nous ne voterons pas nous non plus ce texte, mais notre motivation ne peut pas être la vôtre ; elle n'est pas la vôtre.

Notre motivation pour refuser le texte résulte de ce que j'ai dit dans la discussion générale : nous attendions du texte initial du Gouvernement, avec les améliorations qui lui avaient été apportées par l'Assemblée nationale, la possibilité d'une évolution aussi rapide que possible vers la démocratisation de la vie dans l'entreprise, la possibilité donnée aux salariés de prendre dans l'entreprise les responsabilités auxquelles ils ont droit. Ce que nous attendions, c'est une marche vers le progrès social.

Or, même si à un certain moment vous avez pu manquer de vigilance — encore que je ne voie pas ce que la vigilance peut avoir à faire dans le débat au fond — vous avez tout fait pour que le texte du Gouvernement ne réponde pas au souci des libertés individuelles et publiques.

Tant et si bien que, finalement, ma conviction intime sur votre motivation de refuser de voter le texte est la suivante : malgré tous les efforts que vous avez faits, malgré la vigilance que vous avez apportée tout au long de ces débats, sauf peut-être à un certain petit moment, vous regrettez de n'avoir pas pu plus profondément mutiler le texte qui vous était présenté, le dégrader, faire en sorte qu'il ne puisse plus rien rester de ce qu'on était en droit d'en attendre.

C'est ce regret que vous avez de n'avoir pas pu agir de cette façon qui vous a amenés à prendre la position que vous avez exprimée tout à l'heure. Cela vous regarde, encore une fois.

Pour ce qui nous concerne, nous ne voterons pas le texte pour les motifs que j'ai dits, mais vous voyez combien ils sont différents. Vous êtes pour le passé ; vous êtes pour la régression sociale. Nous sommes pour l'avenir et le progrès. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'avais pas l'intention d'ajouter quoi que ce soit à la déclaration de notre président André Méric, mais M. le président Chauvin a cité mon nom.

Je l'ai entendu regretter qu'il y ait une mésentente entre les socialistes et lui. En vérité, nous n'avons à aucun moment reproché à la majorité sénatoriale d'avoir voté la loi Quilliot. Au contraire, nous nous en sommes félicités et nous nous en félicitons encore. C'était effectivement un travail législatif qui a pris beaucoup de temps, et qui était important.

Nous ne pouvons pas vous laisser dire que nous vous reprocherions d'avoir voté cette loi ainsi que quelques autres.

En ce qui concerne la seconde délibération que vous demandiez, le Gouvernement est assez responsable pour se défendre lui-même ; il est assez responsable pour dire qu'il ne l'est pas de textes qui lui donnent pleine liberté pour accepter ou non une seconde délibération.

Mais il y a tout de même quelque chose d'amusant à voir la majorité vider ce texte de toute sa substance et tenir pourtant à ce qu'un squelette de texte subsiste. Vous donnez des coups au texte et lorsque vous allez plus loin que vous ne le souhaiteriez, vous dites : « Pouce ! » Cela s'appelle « être mauvais joueur » !

Comment s'étonner que tout le monde vote contre ce que vous nommez « le texte » ? Il n'y a plus de texte. Il n'y a plus d'article 1^{er} ; il n'y a plus de deuxième partie ; il n'y a plus rien sur le règlement intérieur ; il n'y a plus rien sur l'expression des travailleurs !

Je ne vois donc pas comment qui que ce soit aurait pu voter les rares morceaux disparates qui subsistent du projet de loi ou de ce que la commission spéciale en a fait.

Mais ne nous dites pas que c'est notre faute ! C'est bien vous qui avez décidé de vider ce texte de sa substance, et en ce qui concerne le droit disciplinaire, et en ce qui concerne l'expression des travailleurs. Pour le reste, vous ne sauriez nous reprocher d'avoir été nombreux et assidus dans ce débat.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, c'est à juste titre que, se tournant vers les collègues de la majorité, M. le président Chauvin a déclaré qu'il parlait au nom de l'ensemble des groupes de cette majorité. Je le remercie de l'avoir fait.

Cela étant, au terme de ce débat où, à force d'arguments, une certaine confusion s'est tout de même instaurée et où j'ai entendu travestir les préoccupations, la philosophie et la volonté des membres de la majorité — et, au premier chef, celles des membres du groupe du R. P. R. — il convient de clarifier très brièvement nos positions.

Sur la première partie du texte — règlement intérieur et droit disciplinaire — nous l'avons dit, nous approuvons la démarche. Nous avons amendé le texte ; nous ne l'avons pas mutilé, c'est absolument faux. Nous disposons ainsi d'une base de départ convenable pour le dialogue législatif naturel avec l'Assemblée nationale, jusqu'à un incident de séance que je déplore et dont le ministre préfère se prévaloir plutôt que de respecter les usages. C'est son droit, je ne le discute pas.

La deuxième partie du projet de loi relative au droit d'expression des salariés avait pour effet, comme cela a été dit à plusieurs reprises — mais je tiens à le répéter en fin de débat — de traduire dans la loi, par des mesures néfastes, une intention que nous approuvons dans son ensemble. Ce sont des moyens que nous ne pouvons pas accepter car nous sommes convaincus que, loin de permettre d'atteindre les objectifs définis par le Gouvernement dans son exposé des motifs, ils aboutiront à des résultats catastrophiques et pour les salariés et pour les entreprises et, par conséquent, pour le pays tout entier.

Telle est la signification — et c'est la seule — de la suppression par la majorité du Sénat et, naturellement, par le groupe du Rassemblement pour la République des articles 6, 7, 8 et 9 du projet de loi.

Que l'on ne vienne pas nous qualifier de rétrogrades, comme l'a fait M. Lederman. Mais il y a vingt ans que je suis habitué à le voir travestir ma pensée. Par conséquent, cela ne me choque plus. Mais lorsque j'entends d'autres le faire, pour lesquels j'ai peut-être davantage de considération — M. Lederman m'en excusera — cela me gêne plus. Mais voilà longtemps que M. Lederman ne me gêne plus. (*Rires sur les travées communistes.*)

Mme Monique Midy. On ne le dirait pas.

M. François Collet. Notre position est claire et ferme quant à la philosophie du droit d'expression des salariés, qui se rapproche beaucoup de notre thèse fondamentale de la participation des travailleurs. Mais nous ne pouvons accepter la méthode et les moyens employés pour atteindre cet objectif. Nous ne pouvons absolument pas nous ranger aux propositions du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, avec un article 1^{er} qui se retrouve dans sa forme initiale, tel qu'il nous est arrivé de l'Assemblée nationale...

M. Etienne Dailly. Non, il n'existe plus !

M. François Collet. ... et compte tenu d'une philosophie que nous n'acceptons pas, nous sommes conduits évidemment, comme l'a annoncé M. le président Chauvin en notre nom, à voter contre l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une manie !

M. le président. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 145 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption	0
Contre	301

Le Sénat n'a pas adopté.

— 4 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission spéciale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. André Fosset, Jean Chérioux, Daniel Hoeffel, Louis Lazuech, François Collet, Michel Dreyfus-Schmidt, Hector Viron ;

Suppléants : MM. Jacques Larché, Jacques Mossion, Roland du Luart, Jacques Moutet, Victor Robini, Jean Béranger, Mme Marie-Claude Beaudeau.

— 5 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 474, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Josy Moinet un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création du fonds spécial de grands travaux (n° 469, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 473 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 477 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Auguste Chupin un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création du fonds spécial de grands travaux (n° 469, 473, 1981-1982).

L'avis sera imprimé sous le numéro 475 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Ménard, Louis Le Montagner, Georges Spénale, Jean Mercier et Michel Alloncle un rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées à la suite d'une mission effectuée en Inde du 7 au 11 février 1982.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 476 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 21 juillet 1982, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. [N° 431 et 460 (1981-1982). — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création du fonds spécial de grands travaux. [N° 469 et 473 (1981-1982). — M. Josy Moinet, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et n° 475 (1981-1982), avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Auguste Chupin, rapporteur.]

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 21 juillet 1982, à une heure cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 JUILLET 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Accouchements : taux de mortalité des femmes.

7146. — 20 juillet 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le taux de mortalité des femmes au cours d'accouchements. En effet, la mortalité maternelle oscille toujours en France entre vingt-deux et trente-trois décès pour 100 000 accouchements alors qu'elle n'est que de 2,1 p. 100 000 aux Etats-Unis d'Amérique et de 10 en Suède. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire baisser ce taux de mortalité.

Enfants de viticulteurs :

constitution du dossier de bourses universitaires.

7147. — 20 juillet 1982. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enfants de viticulteurs qui souhaitent bénéficier de bourses d'études universitaires connaissent chaque année de graves problèmes pour constituer leur dossier. Ainsi, par exemple, les dossiers de demandes de bourses d'études universitaires pour l'année 1982-1983 ont été constitués en mars-avril 1982 et il a été exigé des demandeurs de produire l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année 1980, c'est-à-dire la justification des revenus de leurs parents au titre de l'année 1980. Or cet avis ne sera communiqué aux intéressés qu'au mois d'octobre 1982, le forfait viticole étant établi, pour de multiples raisons, avec beaucoup de retard. Pourtant l'administration académique conserve le droit de rejeter les dossiers ne comportant pas cette pièce. Cette situation n'est pas sans créer de sérieux problèmes, de nombreux jeunes gens se trouvant ainsi injustement privés de bourses d'études universitaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Etudiants en pharmacie :

situation des redoublants en 1^{re} et 2^e année.

7148. — 20 juillet 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux étudiants en pharmacie. Chaque année un nombre réduit d'étudiants de première année en pharmacie est admis en seconde année, au regard du nombre d'inscrits. De très nombreux étudiants sont donc contraints au redoublement, mais celui-ci s'accompagne de la perte des bourses d'études universitaires. Cette situation pénalise gravement les étudiants dont les familles disposent de revenus modestes et, dans bien des cas, ces derniers renoncent à poursuivre des études supérieures. Il conviendrait donc qu'au stade de la première et de la seconde année le bénéfice des bourses

d'études supérieures soit conservé aux étudiants qui redoublent, après consultation de leur dossier sur le travail qu'ils ont produit pendant l'année scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des étudiants de revenu modeste concernés par ce problème.

Contentieux de l'impôt : preuve de l'existence d'une réclamation.

7149. — 20 juillet 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que le dernier alinéa de l'article R*. 190-1 du livre des procédures fiscales prévoit que les réclamations font l'objet d'un récépissé adressé au contribuable. Mais les agents des impôts négligent généralement de délivrer cette pièce. De son côté, la documentation de base de la direction générale des impôts indique au numéro 1 du feuillet 13.0.2131 qu'il n'est pas nécessaire que la réclamation soit expédiée par pli recommandé, avec ou sans avis de réception postal. Dans ces conditions, il lui demande comment doit se régler le problème juridique posé dans le cas où, d'une part, la lettre de réclamation expédiée par le contribuable ne serait pas parvenue au service des impôts (ou aurait été égarée) et où, d'autre part, le service des impôts conteste l'existence même de la réclamation et prétend qu'en ce qui le concerne il ne peut qu'invoquer le principe selon lequel nul ne peut matériellement être appelé à apporter une preuve « négative » d'inexistence d'une pièce.

Contrôle fiscal : rejet de la comptabilité.

7150. — 20 juillet 1982. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si un vérificateur des impôts est en droit de rejeter une comptabilité dont la tenue est régulière mais qui ferait ressortir un pourcentage de bénéfice brut insuffisant, non en fonction d'éléments tirés de l'entreprise elle-même, mais simplement en fonction des pourcentages minimaux prévus par la monographie professionnelle.

Locations meublées : incidence de la qualité de loueur professionnel inscrit au registre du commerce.

7151. — 20 juillet 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la réponse qu'a bien voulu lui faire **M. le ministre de la justice** à sa question écrite n° 4409 du 18 février 1982. Il résulte de cette réponse (parue au J. O., débats Sénat, du 7 mai 1982, page 1826) que : 1° les tribunaux de l'ordre judiciaire ont un assez large pouvoir d'appréciation pour déterminer, dans chaque cas d'espèce, si la location de deux logements meublés suffit à conférer au bailleur la qualité de loueur professionnel ; 2° cette appréciation est limitée à l'application des lois qui ont ainsi défini la qualité de loueur professionnel (art. 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958) ; 3° cette définition donnée dans un domaine législatif particulier est sans incidence sur la reconnaissance au loueur en meublé de la qualité de commerçant qui entraîne l'assujettissement à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; 4° le droit fiscal peut retenir des critères spécifiques pour caractériser le loueur professionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il existe des textes ou une jurisprudence donnant une définition fiscale spécifique de la notion de loueur professionnel en meublé et, en tout état de cause, quelle est, en fonction du contexte juridique d'ensemble, la portée des dispositions de l'article 89-I-2 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui font à la fois référence à la notion de loueur professionnel en meublé et à l'inscription, en cette qualité, au registre du commerce.

Taxe sur la valeur ajoutée : diverses catégories de location dans les terrains de camping.

7152. — 20 juillet 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que des exploitants de terrains de camping classés louent des emplacements, non seulement à leur clientèle traditionnelle de campeurs caravaniers, mais également à des détenteurs de caravanes fixes qui eux-mêmes louent, à des tiers, ces caravanes dotées de l'équipement intérieur normalement prévu par le constructeur. Il lui demande de bien

vouloir lui préciser quel est le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable, d'une part, à la location de caravane, d'autre part, à la location de l'emplacement de cette caravane, effectuée par l'exploitant de terrain de camping classé, compte tenu, dans ce dernier cas, des termes mêmes de l'article 279 *a ter* du code général des impôts prévoyant une condition particulière d'application du taux réduit.

Autoroute Lorraine—Bourgogne : réalisation du dernier tronçon.

7153. — 20 juillet 1982. — **M. Maurice Lombard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, à quelle date il se propose de programmer la réalisation du dernier tronçon de l'autoroute Lorraine—Bourgogne, entre Tilchâtel et la partie déjà réalisée de cette autoroute A 37 au Sud de Dijon. Le retard apporté à la construction de cette section laisserait un hiatus inexplicable sur un axe autoroutier allant de Copenhague à la Méditerranée. L'aménagement de la R. N. 74, qui serait envisagé pour suppléer l'autoroute, serait une solution inadaptée aux besoins et ceci d'autant plus que le voisinage immédiat de l'agglomération dijonnaise engendre sur cette route nationale une circulation de proximité qui s'ajoute aux flux internationaux. La construction du tronçon autoroutier Tilchâtel—Dijon-Sud est donc d'une urgente nécessité.

Développement du commerce extérieur.

7154. — 20 juillet 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur le fait que les importations en provenance du Japon ont progressé de 50 p. 100 en un an et de 25 p. 100 avec l'Allemagne. Il faut relever la progression des achats à la Suisse, au Royaume-Uni, à l'Espagne, à l'Italie et à la Belgique. Puisque nos succès à l'exportation, notamment avec les grands contrats d'équipement ne peuvent à eux seuls compenser la baisse à l'exportation, il demande comment le Gouvernement envisage de favoriser la vente de nos biens de consommation.

Cotorep : recrutement.

7155. — 20 juillet 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fonctionnement de la Cotorep et les délais beaucoup trop longs entre une demande d'allocation compensatrice et la notification de décision. Il lui demande si, en cette période de chômage, le Gouvernement n'envisage pas de créer, dans ce service, un certain nombre d'emplois, d'autant plus que ceci aurait pour effet de donner rapidement satisfaction à un demandeur dans l'attente angoissée d'une solution à ses difficultés.

Examen de santé préventif : création de centres régionaux.

7156. — 20 juillet 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère indispensable de l'examen de santé préventif et gratuit auquel chaque Français devrait pouvoir prétendre tous les cinq ans pour une éducation sanitaire personnalisée susceptible d'entraîner une modification du comportement. Etant donné que ces examens sont effectués dans des centres gérés ou agréés par la sécurité sociale, certaines régions sont nettement défavorisées et il lui demande si le Gouvernement envisage des créations nouvelles afin de satisfaire à la demande de la population.

Agent contractuel titularisé et reclassé : conditions d'attribution d'une allocation compensatrice.

7157. — 20 juillet 1982. — **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si un agent contractuel titularisé et reclassé (en tenant compte des trois quarts des services accomplis en tant que tels) à un échelon doté d'un indice lui assurant un salaire inférieur à celui perçu précédemment, peut bénéficier des dispositions du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 portant attribution d'une indemnité compensatrice ou si les dispositions réglementaires prévoyant les mesures de titularisation doivent préciser qu'en cas de perte de salaire une indemnité compensatrice peut être versée.

Etablissements d'enseignement agricole : titularisation des agents contractuels.

7158. — 20 juillet 1982. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'application des dispositions prévues par la note de service DGAF/SPORA/23/C 81/1256 du 24 août 1981 relative à la titularisation des agents contractuels des établissements d'enseignement agricole recrutés antérieurement au 23 août 1976. En effet, un agent contractuel assurant les fonctions de chef cuisinier depuis le 1^{er} septembre 1968 dans un lycée agricole, possédant deux C. A. P. de nature différente, classé actuellement au 6^e échelon de l'échelle des agents contractuels spécialistes - I. B. : 309, aurait été reclassé, en application de la note précitée, au 5^e échelon de la grille indiciaire des ouvriers professionnels de 3^e catégorie - I. B. : 244. Cet agent aurait bénéficié du même reclassement de la même échelle de rémunération qu'un agent contractuel non spécialiste ayant la même ancienneté et rémunéré à l'I. B. : 202. Les agents qualifiés ont donc été pénalisés d'une perte de salaire importante puisque le décret du 21 août 1981 (*Journal officiel* du 23 août 1981) ne contient aucune disposition prévoyant l'attribution d'une indemnité compensatrice destinée à éviter une éventuelle diminution de salaire. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre la titularisation de ces personnels avec bénéfice d'une grille indiciaire correspondant à leur qualification.

Equipeement hôtelier : conditions d'octroi de la prime spéciale

7159. — 20 juillet 1982. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre (Tourisme)** sur les conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Ces conditions, énumérées par l'article 3 du décret n° 76-393 du 4 mai 1976 exigent un programme d'investissements d'au moins 700 000 francs et la création de quinze chambres pour les hôtels comportant un restaurant d'une capacité d'accueil d'au moins cinquante couverts. Il lui semble que cet article présente des exigences telles que peu d'hôteliers restaurateurs pourront envisager un programme d'investissement aussi élevé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que la prime spéciale d'équipement hôtelier soit accessible aux établissements situés dans les zones vertes de vacances dans la même condition que pour les zones rurales définies par l'article 2 du décret du 11 août 1971, à savoir : un montant hors taxes des investissements égal à 350 000 francs ; le nombre minimum de chambres nouvelles abaissé à sept.

Impôt sur les grandes fortunes : assiette.

7160. — 20 juillet 1982. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le cas suivant relatif à l'impôt sur les grandes fortunes, qui ne lui paraît pas expressément réglé par les instructions administratives publiées. Dans les groupes familiaux de taille moyenne, il est fréquent que le holding soit une société civile, dont l'actif est constitué du capital d'une ou de plusieurs sociétés d'exploitation et dont les parts sont détenues par les membres de la famille. Il lui demande si, par assimilation avec le cas où la société holding est une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, seul visé expressément par l'instruction administrative du 19 mai 1982, les parts du holding constitué sous la forme d'une société civile peuvent être considérées comme des biens professionnels et, le cas échéant, sous quelles conditions.

Droit des sociétés : rémunération du personnel de direction.

7161. — 20 juillet 1982. — **M. Henri Duffaut** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si les parts ou actions détenues dans une société holding à concurrence de 25 p. 100 au moins du capital de cette dernière, par des personnes y exerçant des fonctions de direction, peuvent avoir le caractère de biens professionnels, lorsque le détenteur de droits sociaux n'est pas rémunéré pour les fonctions qu'il exerce dans le holding, sa rémunération provenant de fonctions de même type exercées par ailleurs dans une autre société du groupe.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 20 juillet 1982.

SCRUTIN (N° 137)

Sur l'amendement n° 12 de M. Jean Chérioux, au nom de la commission spéciale, à l'article premier (art. L. 122-36 du code du travail) du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Nombre de votants..... 301
Suffrages exprimés 301
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour 196
Contre 105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguin.
Philippe
de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre
Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Collin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.

François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeanbrun.
Léon Jozeau-
Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La
Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.

Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin
(Mourthe-et-
Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.

Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.

Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.

René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadebled.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumes.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Boeuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le
Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 138)

Sur l'amendement n° 17 présenté par M. Jean Chérioux, au nom de la commission spéciale, sur l'article premier (art. L. 122-39 du code du travail) du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Nombre de votants..... 170
Suffrages exprimés 170
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 86

Pour 170
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin (Essonne).
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.

Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
J.-F. Le Grand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.

Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.

Bernard Parmantier.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Marcel Rosette.

Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Raymond Soucaret.
Georges Spénale.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	171
Suffrages exprimés	171
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	86
Pour	171

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 139)

Sur l'amendement n° 19 présenté par M. Jean Chérioux, au nom de la commission spéciale sur l'article premier (art. L. 122-40 du code du travail) du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	150
Pour	192
Contre	107

Le Sénat a adopté.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Charles Beaupetit.
Gilbert Bellin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Boeuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.

Félix Ciccolini.
Henri Collard.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.

Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Paul Girod (Aisne).
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Max Lejeune (Somme).
Charles-Edmond Lenglet.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.

Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.

Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.

Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Maigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.

Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.

Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romanl.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasinl.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goidet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Franc Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

S'est abstenu :

M. Georges Berchet.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Bonnefous.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 140)

Sur l'amendement n° 22 présenté par M. Jean Chérioux, au nom de la commission spéciale, tendant à une nouvelle rédaction de l'article L. 122-41 du code du travail figurant à l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Nombre de votants..... 300
Suffrages exprimés 300
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour 195
Contre 105

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bédard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrif.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.

Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cottoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Maigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.

Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.

Jean Natali.	Roger Poudonson.	Abel Sempé.
Henri Olivier.	Richard Pouille.	Paul Séramy.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).	Maurice PrévotEAU.	Michel Sordel.
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).	Jean Puech.	Raymond Soucaret.
Dominique Pado.	André Rabineau.	Louis Souvet.
Francois Palméro.	Jean-Marie Rausch.	Jacques Thyraud.
Sosefo Makape Papilio.	Joseph Raybaud.	René Tinant.
Charles Pasqua.	Georges Repiquet.	René Tomasini.
Bernard Pellarin.	Paul Robert.	Henri Torre.
Jacques Pelletier.	Victor Robini.	René Touzet.
Pierre Perrin (Isère).	Roger Romani.	René Travert.
Guy Petit.	Jules Roujon.	Georges Treille.
Paul Pillet.	Marcel Rudloff.	Raoul Vadepiéd.
Jean-François Pintat.	Roland Ruet.	Jacques Valade.
Raymond Poirier.	Pierre Sallenave.	Edmond Valcin.
Christian Poncelet.	Pierre Salvi.	Pierre Vallon.
Henri Portier.	Jean Sauvage.	Louis Virapoullé.
	Pierre Schiélé.	Albert Voilquin.
	François Schleiter.	Frédéric Wirth.
	Robert Schmitt.	Joseph Yvon.
	Maurice Schumann.	Charles Zwickert.

SCRUTIN (N° 141)

Sur l'amendement n° 27 de la commission spéciale tendant à supprimer l'article L. 122-46 du code du travail (art. 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise).

Nombre de votants..... 301
Suffrages exprimés..... 301
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour 195
Contre 106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumeat.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Scrgé Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Cheryy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel
Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.

Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Roïande
Perlican.
Louis Perrein
(Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Bernard Legrand.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants..... 301
Suffrages exprimés 301
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour 196
Contre 105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Böhl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmaret.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.

Jean-Pierre
Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Gœtschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Bernard-Charles
Hugo (Yvelines).
Marc Jaquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-
Maigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La
Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La
Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François
Le Grand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Langlet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin
(Meurthe-et-
Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.

Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de
Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palméro.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle
Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel
Hugo (Ardèche).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le
Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Louis Longueueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein
(Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mme Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénaie.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	195
Contre	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 142)

Sur l'amendement n° 30 présenté par M. Jean Chérioux, au nom de la commission spéciale, tendant à supprimer l'article 6 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	195
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Allières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.

Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécarm.
Henri Bécour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.

André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Bolleau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.

Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Calveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Caroux.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Collin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.

Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.

Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papillo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repliquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Roman.
Louis Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepled.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.

Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.

Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
(Loire-Atlantique).
Louis Longueueue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.

Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.

René Régnauld.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.

Georges Spénale.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano. (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pellerin.

Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.

François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucayet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasin.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 143)

Sur l'amendement n° 29 présenté par M. Jean Chérioux, au nom de la commission spéciale, tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	195
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguines.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Calveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.

Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.

Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François Le Grand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude BeaudEAU.
Gilbert Beilin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Boeuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
M^{me} Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Régnauld.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 144)

Sur l'amendement n° 31 présenté par M. Jean Chérioux, au nom de la commission spéciale, tendant à supprimer l'article 7 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	195
Contre	106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzet.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécarn.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.

André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.

Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natail.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palermo.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Jacques Eberhard.
Léon Eckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.

André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.

Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 145)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	0
Contre	301

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Alphonse Arzel.
Germain Authié.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Charles Beaupetit.
Marc Bécarn.
Henri Belcour.
Gilbert Belin.
Jean Bénard
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
Jacques Bialski.
Mme Danielle
Bidard.
René Billères.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Marc Bœuf.
André Bohl.
Roger Boileau.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.

Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre
Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Michel Charasse.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
William Chervy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.

Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Daunay.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Jacques Delong.
Bernard Desbrières.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.

Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Mme Cécile Goldet.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Bernard-Michel Hugo ((Yvelines)).
Marc Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.

Louis Lazuech.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Jean-François Le Grand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Jean Madelain.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Michel Manet.
James Marson.

Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Pierre Matraja.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Josy Moynet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.

Bernard Parmantier.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Marc Plantegenest.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.

René Regnault.
Georges Repiquet.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
Jules Roujon.
André Rouvière.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Frank Sérusclaf.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.

Georges Spénale.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.